

Recueil des actes administratifs

- Janvier-Août 2013-

Ce recueil, établi en application des articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du Code général des collectivités territoriales, regroupe les actes du Syndicat des Eaux d'Île-de-France pris au cours des mois de janvier à août 2013.

Il contient les délibérations votées lors des Comités et Bureaux, les décisions du Président, les arrêtés relatifs aux Commissions d'appels d'offres, aux délégations de signatures et de fonctions, ainsi que les différentes circulaires prises au cours de cette période.

RECUEIL

JANVIER-AOÛT 2013

SOMMAIRE

- **Délibérations du Comité du 20 juin 2013**
- **Délibérations du Bureau du 18 janvier 2013**
- **Délibérations du Bureau du 8 février 2013**
- **Délibérations du Bureau du 1^{er} mars 2013**
- **Délibérations du Bureau du 5 avril 2013**
- **Délibérations du Bureau du 17 mai 2013**
- **Délibérations du Bureau du 7 juin 2013**
- **Délibérations du Bureau du 5 juillet 2013**
- **Décisions**
- **Arrêtés**
- **Circulaires**



LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN COMITE

COMITE DU 20 JUIN 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-01	Rapport d'activité du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2012
2013-02	Compte administratif de l'exercice 2012 et compte de gestion du comptable présentés pour le même exercice.
2013-03	Affectation du résultat constaté au compte administratif de l'exercice 2012
2013-04	Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2012
2013-05	Rapports d'activité et développement durable du SEDIF pour l'exercice 2012
2013-06	Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2012
2013-07	Réalisation des programmes d'investissement, d'études de recherches et de partenariats pour l'exercice 2013 : programme complémentaire
2013-08	Programme international de Solidarité Eau : b) programme complémentaire de l'exercice 2013 - attribution de subventions
2013-09	Programme international de Solidarité Eau : c) approbation du protocole relatif au Club des Grands Services d'Eau
2013-10	Participation du SEDIF au Festival de l'OH 2013 (CG 94)
2013-11	Participation du SEDIF au colloque Efficient 2013 (ASTEE)
2013-12	Approbation de la convention de vente d'eau en gros à passer avec le SIAEP de Montsout - délégation donnée au bureau pour approuver la future convention
2013-13	Adhésion au SEDIF des communautés d'agglomération Le Parisis pour les communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Tarverny, et Plaine Commune pour la commune de Saint-Ouen
2013-14	Budget supplémentaire 2013
2013-15	Personnel syndical : programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire
2013-16	Personnel syndical : mise en œuvre de l'apprentissage
2013-17	Personnel syndical : modification du tableau des effectifs
2013-18	Personnel syndical : dispositif d'astreintes
2013-19	Désignation du lieu de la séance du Comité du jeudi 24 octobre 2013

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 18 JANVIER 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-1	PROGRAMME – Usine principale de Méry-sur-Oise - Rénovation du réseau d'air comprimé (programme n° 2012 031 STPR)
2013-2	AVANT-PROJETS – Réseau - Tramway Villejuif / Athis-Mons : abandon d'une canalisation de DN 400 mm et sécurisation des branchements d'Aéroports de Paris (programme n° 2010250 STRE)
2013-3	AVANT-PROJETS - Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du site des réservoirs surélevés de Coeuilly
2013-4	MARCHES – Multisites - Avenant de transfert n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2011/25, concernant le remplacement des branchements en plomb 8 ^{ème} phase – Remplacement de la société IOSIS INFRASTRUCTURE par la société EGIS FRANCE
2013-5	MARCHES - Multisites - Avenant de transfert n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/30, concernant le remplacement des branchements en plomb 7 ^{ème} phase - lot 1, secteur nord-sud - remplacement de la société Iosis Infrastructure par la société Egis France
2013-6	MARCHES - Multisites - Avenant de transfert n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n°2009/31, concernant le remplacement des branchements en plomb 7 ^{ème} phase - lot 2 secteur est - remplacement de la société Iosis Infrastructure par la société Egis France
2013-7	MARCHES – Multisites - Avenant de transfert n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/40, concernant le remplacement des canalisations de DN 1 250 mm à Chevilly-Larue, DN 800 mm à Athis-Mons et DN 400 mm à Orly – dévoiements liés à la future ligne de tramway Villejuif / Athis-Mons – Remplacement de la société IOSIS INFRASTRUCTURE par la société EGIS FRANCE
2013-8	MARCHES – Réseau - Avenant n°1 au marché n°2011/08 passé avec l'entreprise FIT CONSEIL pour l'exécution de prestations de levés topographiques
2013-9	MARCHES – Réseau - Avenant n°1 au marché n°2011/09 passé avec l'entreprise GTA pour l'exécution de prestations de levés topographiques
2013-10	MARCHES – Réseau - Avenant n°1 au marché n°2011/10 passé avec l'entreprise GTA pour l'exécution de prestations de levés topographiques
2013-11	MARCHES - Gestion interne - Maintenance, dépannage, réparation des installations techniques, travaux d'entretien et de réparation des immeubles du SEDIF sis 14, rue Saint-Benoît et 120, boulevard Saint-Germain Paris 6 ^{ème} - Autorisation de lancer l'accord-cadre
2013-12	CONVENTIONS AVEC LES TIERS - Affaire foncière - Conventions d'occupation temporaire relative à l'implantation d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans une propriété appartenant à une personne morale

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 8 FEVRIER 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-13	PROGRAMMES – Réseau - Canalisation de DN 800 mm « Neuilly – Gagny » - Renouvellement des biefs 26, 31 et 36 (opération n°2009209)
2013-14	PROGRAMMES – Réseau - Renforcement du réseau de transport d'eau potable du SEDIF sur la commune de Wissous (programme n°2013232STRE)
2013-15	PROGRAMMES – Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de la filtration sur sable - Tranche 3 impaire (programme n° 2013 002 STPR)
2013-16	MARCHES – Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Avenant de transfert n° 2 au marché de travaux n° 2008/53, ayant pour objet la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne – Lot n°3 : Equipements électromécaniques et électricité – Remplacement de la société CEGELEC PARIS S.A. par la société CEGELEC PARIS S.A.S.
2013-17	MARCHES - Multisites - Avenant de transfert n° 1 au marché à bons de commande n° 2012/01, ayant pour objet des travaux d'électricité et d'automatismes – Remplacement de la société CEGELEC PARIS S.A. par la société CEGELEC PARIS S.A.S.
2013-18	MARCHES – Station de relèvement et réservoirs - Avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2011/30, ayant pour objet la création d'une station de chloration à Livry-Gargan – Remplacement de la société CEGELEC PARIS S.A. par la société CEGELEC PARIS S.A.S.
2013-19	MARCHES – Station de relèvement et réservoirs - Avenant n° 2 au marché de travaux 2011/30 avec le groupement CEGELEC PARIS SAS / PARENAGE SAS - Création d'une station de chloration à Livry-Gargan (programme n° 2006075c STRS)
2013-20	CONVENTION AVEC LES TIERS - Affaire foncière - Acquisition par le SEDIF des parcelles cadastrées section E 55, E 217, E 218 et E 261, sises impasse Pierre Degeyter à Montreuil
2013-21	PERSONNEL SYNDICAL – Modification du tableau des effectifs

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 1^{er} MARS 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-22	PROGRAMME – Réseau - Renouvellement du DN 800 mm "Bondy - Gagny" à Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Le Raincy (opération n°2013200STRE)
2013-23	AVANT-PROJET – Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Rénovation des réseaux d'air comprimé (Programme 2011 050 STPR)
2013-24	MARCHES – Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité d'électrochloration - Lot 1 Génie chimique - Avenant n°1 au marché 2010/22 (programme 2007 006 STPR)
2013-25	MARCHES – Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité d'électrochloration - Lot 2 Production d'hypochlorite - Avenant n° 1 au marché 2010/23 (programme 2007 006 STPR)
2013-26	MARCHES - Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité d'électrochloration - Lot 3 Electricité et automatismes - Avenant n°1 au marché 2010/24 (programme 2007 006 STPR)
2013-27	MARCHES – Station de relèvement et réservoirs - Reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre et des primes du concours (programme n°2011100 STRS)
2013-28	MARCHES – Réseau - Avenants n° 2 aux marchés à bons de commande n° 2011/02 et 2011/03 passés avec le groupement d'entreprises Urbaine de Travaux (mandataire) / Darras et Jouanin (co-traitant) et l'entreprise SADE CGTH pour le renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable - programmes 2011-2012 (programme n° 2010240 STDI)
2013-29	MARCHES – Contrôle de la délégation - Marché subséquent n°4 à l'accord-cadre 2012/04 portant sur le contrôle du reporting de la délégation pour l'exercice 2012
2013-30	CONVENTION AVEC LES TIERS - Affaire foncière - Autorisation de signer l'acte notarié de transfert de la propriété des biens relatifs à l'unité d'Arvigny

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 5 AVRIL 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-31	PROGRAMMES – Stations de relèvement et réservoirs - Refonte du site de Palaiseau (opération n°2014141)
2013-32	PROGRAMMES – Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 600 mm "Frépillon - Beauchamp" (programme n°2013203STRE)
2013-33	PROGRAMMES – Réseau - Canalisation de DN 1 200 mm "Villejuif - Vache Noire" - Section 2.2 (opération n° 2009200 STRE)
2013-34	PROGRAMMES – Réseau - Renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 3 (2015-2017) - programme n° 2014240STDI)
2013-35	AVANT-PROJETS – Réseau - Déviation d'une canalisation de DN 600 mm rue Francois Sautet à Chevilly-Larue dans le cadre du réaménagement de la ZAC Anatole France (opération n°2012281STRE)
2013-36	AVANT-PROJETS – Stations de relèvement et réservoirs - Restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (programme n°2012151)
2013-37	MARCHES – Multisites - Marché à bons de commande : fourniture de robinets vanne à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et motorisation - Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
2013-38	MARCHES – Multisites - Autorisation de lancer une consultation négociée pour l'attribution d'accords-cadres ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre
2013-39	MARCHES – Usine principale de Choisy-le-Roi - Refonte de l'unité de traitement des effluents - Avenant n° 3 au marché de maîtrise d'oeuvre n° 2008/33 (programme 2003 030 STPR)
2013-40	CONVENTION AVEC LES TIERS - contrat de bassin Marne Confluence 2010-2015 - Intégration de 4 nouveaux signataires
2013-41	CONVENTION AVEC LES TIERS - Affaire foncière - Approbation de la convention d'occupation "traversées" à passer entre le SEDIF et la SNCF pour l'établissement d'une canalisation sur le domaine de Réseau Ferré de France à Domont

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 17 MAI 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-42	PROGRAMMES – Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Ravalement des façades et travaux d'isolation sur les bâtiments des filtres à sable et à charbon, Schapira et Plaine (Programme N° 2013 053 STPR)
2013-43	PROGRAMMES – Usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne - Réfection des étanchéités des toitures terrasses (programme n°2012 070 STPR)
2013-44	MARCHES – Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Marché complémentaire au marché n° 2008/63 avec le groupement des sociétés CEGELEC et ROCKWELL (CEGELEC Mandataire) pour la mise en place de deux pompes neuves à l'unité élévatoire (programme n°2001 009 STPR)
2013-45	MARCHES – Multisites - Marché à bons de commande de réfection des étanchéités des toitures terrasses - Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché
2013-46	MARCHES – Multisites - PMS - Marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails
2013-47	MARCHES – Gestion interne - Maintenance, dépannage, réparation des installations techniques, travaux d'entretien et de réparation des immeubles du SEDIF sis 14, rue Saint Benoît et 120, boulevard Saint Germain - Paris 6ème - Autorisation de signer l'accord-cadre
2013-48	CONVENTION AVEC LES TIERS - Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Dévoiement du collecteur d'eau pluviale de la RD 370 - Convention de partenariat financier
2013-49	CONVENTION AVEC LES TIERS – Etudes et développement durable - Convention d'occupation avec la Ville de Meaux pour la mise en place d'analyseurs de suivi des paramètres turbidité et Carbone organique total au titre du programme d'études et recherche
2013-50	CONVENTION AVEC LES TIERS - Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de diamètre 48,8 mm à Chennevières-sur-Marne - acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage
2013-51	CONVENTION AVEC LES TIERS - Affaires foncières - Approbation d'un avenant n° 1 à la convention du 2 mars 1999 relative au raccordement du réseau d'eaux pluviales du lotissement Villa du Bois des Noisettes à Méry-sur-Oise
2013-52	CONVENTION AVEC LES TIERS - Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire avec Eau de Paris à Ivry-sur-Seine

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 7 JUIN 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-53	PROGRAMME - Stations de relèvement et réservoirs - Renouvellement de la Centrale de Traitement d'Air de Montigny (opération n°2013101)
2013-54	MARCHE - Usine principale de Choisy-le-Roi - Cinquième marché subséquent de l'accord-cadre n°2009/43 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de la filtration sable - Tranche 3 impaire (programme n°2013 002 STPR) - Autorisation de signer le marché
2013-55	CONVENTION AVEC LES TIERS – Réseau - Convention bipartite EPADESA / SEDIF relative à la déviation d'une canalisation de transport de DN 600 mm avenue du Président Wilson et de la route de demi-lune à PUTEAUX - Secteur de la Rose de Cherbourg (programme 2013280 STRE)

LISTE DES DELIBERATIONS ADOPTEES EN BUREAU

BUREAU DU 5 JUILLET 2013

N° D'ORDRE	DELIBERATIONS
2013-56	PROGRAMMES – Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm "Alfortville - Maisons-Alfort" à Maisons-Alfort - Bief 040-30-11 (opération 2014210 STRE)
2013-57	PROGRAMMES – Réseau - Programme modificatif - Travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques (opération 2012242 STRE)
2013-58	AVANT-PROJET – Usines principales de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise - Renouvellement des destructeurs d'ozone (Programme n° 2011 070 STPR)
2013-59	MARCHES – Multisites - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage - lots A, B1, B2 et B3 et de lancer les consultations des marchés subséquents n°1 pour la réalisation d'études pré-opérationnelles des lots B1, B2 et B3 respectifs
2013-60	MARCHES – Communication - Approbation du lancement de la procédure d'appels d'offres ouvert relatif à la mise en oeuvre des actions de relation presse, de campagnes de communication, d'évènementiels pour le compte du SEDIF
2013-61	MARCHES – Communication - Autorisation de lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer le marché en résultant relatif à la réalisation d'enquêtes, d'études et de sondages d'opinion dans le cadre de l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau
2013-62	CONVENTION AVEC LES TIERS – Divers - Convention avec Eau de Paris pour l'étude relative à la mutualisation des données de la ressource
2013-63	GESTION DE LA QUALITE – Certification ISO 14001 - Approbation du programme de management environnemental (PME) 2013-2015
2013-64	GESTION DE LA QUALITE – Certification ISO 9001 - Approbation du programme de management de la qualité (PMQ) des marchés publics 2013-2015

LISTE DES DECISIONS

N° D'ORDRE	DECISION
2013-1	Portant allocation provisionnelle d'honoraires et débours à l'expert judiciaire dans le cadre du référé préventif engagé par le SEDIF à Puteaux
2013-2	Décision de procéder à un emprunt de 13 M€ contracté auprès de « la BNP Paribas»
2013-3	Décision de procéder à un emprunt de 13 M€ contracté auprès de « la Caisse d'Épargne»
2013-4	Portant Caractérisation par fluorescence des matières organiques
2013-5	Pour la participation à une étude sur la distribution optimale de la durée de maintien en service des canalisations de distribution d'eau potable
2013-6	Portant autorisation de passer et de signer la convention de collaboration relative à la mise au point d'un test de perception de la saveur de l'eau avec AgroParisTech
2013-7	Portant approbation et signature d'avenants en vue du maintien d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans des propriétés appartenant à des personnes morales
2013-8	Portant approbation et signature d'avenants en vue du maintien d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans des propriétés appartenant à des personnes morales
2013-9	Portant autorisation de passer et de signer la convention d'étude et de recherche relative au potentiel perturbateur endocrinien des eaux produites par le SEDIF avec Watchfrog
2013-10	Portant autorisation de mise à disposition de l'Armée de l'air du château d'eau de Villiers-le-Bel à l'occasion du 50 ^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget
2013-11	Portant autorisation de passer et signer la convention d'étude et de recherche relative à la traitabilité des radionucléides par les filières de production d'eau potable conventionnelles à partir de la Seine
2013-12	Portant autorisation de passer et signer l'avenant n° 1 à la convention d'étude et de recherche relative à la fiabilisation de la mesure des algues en continu par spectrofluorescence
2013-13	Portant autorisation de passer et signer la convention d'étude et de recherche relative à l'occurrence et au devenir de certains précurseurs de PFCA dans les eaux
2013-14	Portant autorisation de passer et signer la convention d'étude et de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes dans les réseaux de distribution d'eau potable

LISTE DES ARRETES

N° D'ORDRE	ARRETES
2013-1	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du mercredi 16 janvier 2013
2013-2	Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative au paramétrage des systèmes de Conduite Temps Réel
2013-3	Portant délégation de fonction et de signature à M. Georges SIFFREDI, vice-président, en l'absence de M. Christian CAMBON, Premier vice-président
2013-4	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président
2013-5	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du 28 février 2013 à Monsieur Hervé Marseille, Vice Président du SEDIF
2013-6	Portant désignation d'une personnalité compétente conformément à l'article 23-I-2 du Code des marchés publics
2013-7	Portant délégation de fonction et de signature à M. Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Hervé HOCQUARD, vice-présidents
2013-8	Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 21 mars 2013
2013-9	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du 17 avril 2013 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice Président du SEDIF
2013-10	Portant désignation de personnalités compétentes conformément à l'article 23-I-2 du Code des marchés publics
2013-11	Portant délégation de la présidence du jury de maîtrise d'œuvre du mercredi 24 avril 2013 à Monsieur Daniel DAVISSE, Vice Président du SEDIF
2013-12	Portant désignation d'un agent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour siéger au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony
2013-13	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony
2013-14	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony
2013-15	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony

N° D'ORDRE	ARRETES
2013-16	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony
2013-17	Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station d'Antony
2013-18	Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station d'Antony
2013-19	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Hervé HOCQUARD, vice-présidents
2013-20	Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président
2013-21	Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 6 juin 2013 à Monsieur Jean-Pierre PERNOT, Vice-président du SEDIF
2013-22	Portant désignation de personnalités compétentes conformément à l'article 23-I-2 du Code des marchés publics
2013-23	Portant délégation de la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013 à Monsieur Jean-Pierre PERNOT
2013-24	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013
2013-25	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013
2013-26	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013
2013-27	Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013
2013-28	Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier pour la sélection des candidats admis à participer
2013-29	Rapportant l'arrêté n° 2010-198 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services
2013-30	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Luc STREHAIANO
2013-31	Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Hervé HOCQUARD, vice-présidents
2013-32	Portant désignation de la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du mercredi 10 juillet 2013 à Monsieur Luc STREHAIANO

LISTE DES CIRCULAIRES

N° D'ORDRE	CIRCULAIRES
2013-1	Prix de vente de l'eau applicable au 1 ^{er} janvier 2013
2013-2	Prix de vente de l'eau applicable au 1er avril 2013
2013-3	Communication des rapports institutionnel de l'exercice 2012 et des documents financiers du SEDIF
2013-4	Prix de vente de l'eau applicable au 1er juillet 2013

Délibérations adoptées en Comité

SEANCE DU COMITE
DU 20 JUIN 2013

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-1 au procès-verbal

Objet : Rapport d'activité du délégataire sur l'exécution de la délégation de service public pour l'exercice 2012

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-3, L. 1411-13 et L. 1411-14, L. 1413-1, L. 5210-1 à L. 5211-61, L. 5711-1, et R. 1411-7 à R. 1411-8,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de production et de distribution d'eau potable passé entre le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France et Veolia Eau d'Ile de France SNC,

Considérant que la SNC Veolia Eau d'Ile-de-France agissant en qualité de délégataire du SEDIF doit produire chaque année, avant le 1^{er} juin, le rapport prévu à l'article L. 1411-3 du CGCT,

Vu le rapport remis par le délégataire le 31 mai 2013,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local,

A l'unanimité moins une abstention,

DELIBERE

Article 1 il est pris acte du rapport produit par le délégataire du SEDIF pour l'exercice 2012.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-2 au procès-verbal

Objet : Compte administratif de l'exercice 2012 et compte de gestion du comptable présentés pour le même exercice.

LE COMITE,

Sous la présidence de M. Christian CAMBON, Vice-président, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2012 présenté par M. André SANTINI, Président, et après s'être fait communiquer le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le compte de gestion relatif à l'exercice 2012, dressé par le Trésorier Principal de « Paris - Etablissements Publics Locaux », receveur du SEDIF,

Considérant, notamment, la correspondance des montants figurant dans le compte administratif de l'exercice 2012 avec ceux figurant dans le compte de gestion du même exercice, pour les débits et les crédits portés aux différents comptes budgétaires ainsi que pour les résultats de clôture de l'exercice,

Le Président s'étant retiré,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 donne acte à M. André SANTINI, Président, de la présentation faite du compte administratif de l'exercice 2012, lequel peut se résumer ainsi, en mouvements réels :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice (mandats et titres)	Section d'exploitation	133 901 278.78 €	145 415 860.01 €	11 514 581.23 €
	Section d'investissement	115 696 378.62 €	190 784 913.68 €	75 088 535.06 €

Reports de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)			
	Report en section d'investissement(001)	58 956 972.23 €		

TOTAL (Réalizations + reports)	308 554 629.63 €	336 200 773.69 €	27 646 144.06 €
---------------------------------------	------------------	------------------	-----------------

Restes à réaliser à reporter en N+1	Section d'exploitation			
	Section d'investissement	6 890 000.00 €		- 6 890 000.00 €
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	6 890 000.00 €		- 6 890 000.00 €

Résultat cumulé	Section d'exploitation	133 901 278.78 €	145 415 860.01 €	11 514 581.23 €
	Section d'investissement	181 543 350.85 €	190 784 913.68 €	9 241 562.83 €
	TOTAL cumulé	315 444 629.63 €	336 200 773.69 €	20 756 144.06 €

Article 2 étant considéré, en outre, que les résultats de clôture de la gestion de l'exercice 2012 du Trésorier Principal de "Paris – Etablissements publics locaux", receveur du SEDIF, sont identiques à ceux de ce compte administratif, les résultats définitifs de ce dernier, tels que résumés ci-dessus, sont arrêtés.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-3 au procès-verbal

Objet : Affectation du résultat constaté au compte administratif de l'exercice 2012

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M49 précisant la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° 2013-2 adoptée au cours de la même séance, approuvant le compte administratif de l'exercice 2012, lequel enregistre un excédent de la section d'investissement de 9 241 562,83 € et un excédent d'exploitation de 11 514 581,23 €,

Considérant qu'il convient de procéder à l'affectation de l'excédent d'exploitation de la clôture de l'exercice 2012, ainsi constaté,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : décide d'affecter l'excédent d'exploitation de l'exercice 2012 de la manière suivante :

- au compte 1068, « autres réserves » 7 914 581,23 €
- au compte 110, « report à nouveau »..... 3 600 000,00 €

Le montant de 7 914 581,23 € affecté en réserves sera intégralement utilisé pour les besoins de financement des dépenses d'investissement 2013.

Le montant de 3 600 000 € sera repris en recettes d'exploitation du budget 2013 (« excédents antérieurs reportés c/002)

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-4 au procès-verbal

Objet : Bilan des acquisitions et des cessions foncières réalisées par le SEDIF pour l'exercice 2012

LE COMITE,

Vu les articles L. 5211-37 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passée entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Considérant les opérations immobilières de cessions et d'acquisitions réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2012,

Vu le rapport de présentation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : le bilan ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières réalisées par le SEDIF au cours de l'exercice 2012 est approuvé.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-5 au procès-verbal

Objet : Rapports d'activité et développement durable du SEDIF pour l'exercice 2012

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, et plus particulièrement l'article L. 5211-39 disposant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu les rapports d'activité et développement durable établis par le SEDIF pour l'exercice 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 il est pris acte des rapports d'activité et développement durable du SEDIF pour l'exercice 2012.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-6 au procès-verbal

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2012

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-5, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61, D. 2224-1 à D. 2224-5,

Vu le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du CGCT,

Considérant qu'aux termes dudit article, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, en y joignant la note établie par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau et sur son programme pluriannuel d'intervention,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi par le SEDIF pour l'exercice 2012,

Vu la note d'information établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour l'exercice 2012,

Vu l'avis rendu par la Commission consultative du service public local du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2012.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-7 au procès-verbal

Objet : Réalisation des programmes d'investissement, d'études de recherches et de partenariats pour l'exercice 2013 : programme complémentaire

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011 approuvant le XIV^{ème} Plan quinquennal d'investissement 2011-2015 actualisé (périmètre syndical au 23 juin 2011),

Vu le Débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2013 qui s'est tenu lors du Comité du 25 octobre 2012,

Vu la délibération n° 2011-33 du Comité du 13 décembre 2012 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012 approuvant le programme d'investissement 2013,

Vu la délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012 approuvant le programme d'études, de recherches et de partenariats 2013,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme complémentaire pour l'exercice 2013,

Article 2 dit que les opérations prévues à ce programme seront imputées au budget de l'exercice 2013,

Article 3 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section d'investissement, seront rattachées au PIA 2013,

Article 4 dit que les opérations prévues à ce programme, imputées sur la section de fonctionnement, seront rattachées au PREPa 2013,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-8 au procès-verbal

Objet : Programme international de Solidarité Eau :

b) programme complémentaire de l'exercice 2013 - attribution de subventions

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législative les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération n° 2005-09 du Comité du 23 juin 2005 relative d'une part à la coopération internationale des collectivités territoriales dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, et d'autre part à l'extension du champ d'intervention du SEDIF, à titre expérimental au Maroc,

Vu la délibération n° 2006-09 du Comité du 22 juin 2006, décidant de l'augmentation du budget syndical pour mener des actions de coopération et de solidarité internationale dans le cadre de son programme "Solidarité Eau", au moyen d'une subvention d'un montant de 0,006 €/m³ d'eau vendu,

Considérant les demandes de subventions présentées par diverses associations en vue d'aider au financement d'opérations poursuivant les mêmes buts en matière d'aide au développement dans le domaine de l'eau potable,

Sur proposition de la commission compétente réunie le mardi 28 mai 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 accorde les subventions ainsi présentées, pour le programme complémentaires 2013 du programme international de solidarité pour l'eau :

Association OIEAU, dont le siège est 21, rue de Madrid – 75008 PARIS,
- amélioration du service d'eau potable dans la ville de Conakry en Guinée, **35 000 euros**,

Association l'APPEL, dont le siège est 89, avenue de Flandre – 75019 PARIS
- construction de citernes familiales sur l'île de la Tortue, département Nord-Ouest en Haïti,
31 000 euros,

Association Groupe de Recherche et d'Echanges Technologiques, dont le siège est Campus du Jardin Tropical, 45 bis avenue de la Belle Gabrielle – 94736 Nogent-sur-Marne,
- programme MIREP III – Mini réseaux d'eau potable, 3 provinces (Bolikhamxay, Sayabouri et Vientiane capitale) au Laos, **150 000 euros**,
- AICHA Saint-Louis : appui aux initiatives des Collectivités locales pour l'eau potable dans la région de Saint-Louis au Sénégal, **50 000 euros**,

Association ADEFRAMS, dont le siège est 67 rue de Vergniaud bât. I – 75013 PARIS
- généralisation de l'accès à l'eau potable dans les communes d'Aïn Jemma (province de Meknès) et de Sfassif (province de Khémisset) au Maroc, **65 000 euros**,

Association SEVES, dont le siège est 29, rue de la Brèche – 28000 Chartres
Alimentation en eau potable des villages de Kol et de Koutou Beti, régions du sud au Tchad,
102 500 euros,

Association Initiative Développement, dont le siège est 29, rue Ladmiraault – 86000 Poitiers
- professionnaliser les acteurs pour une gestion durable du service public de l'eau des communes de Kpomassé, Toffo et Zé, Département de l'Atlantique au Bénin, **50 000 euros**

Soit au total.....**483 500 €**

Le versement effectif de ces subventions est subordonné à l'état d'avancement des travaux.

Article 2 autorise la signature de toutes les conventions correspondantes, de tous actes ou documents nécessaire à leur mise en œuvre,

Article 3 impute les dépenses consécutives à l'application de la présente délibération sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-9 au procès-verbal

Objet : Programme international de Solidarité Eau :

c) approbation du protocole relatif au Club des Grands Services d'Eau

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu les articles L. 1115-1 et suivants de ce même Code relatifs à la coopération décentralisée,

Vu le projet n° 12 de l'annexe 45 du contrat de délégation de service public qui prévoit la mise en place et l'animation d'un Club des grands services d'eau,

Considérant que pour mener à bien cet objectif, le SEDIF a décidé de créer ce Club, dont les objectifs sont de favoriser les échanges techniques entre grands services d'eau comparables dans d'autres pays sur la base du partenariat pour capitaliser l'expérience et mener des actions communes (études, aide au développement, ...),

Considérant que ce Club s'inscrit dans le cadre de l'article L. 1115-1 du CGCT, qui dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat [...]* »,

Vu le projet de protocole-type,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le protocole-type relatif au Club des Grands Services de l'Eau conformément à l'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales,

Article 2 donne délégation d'attribution au Bureau pour les approuver au cas par cas et autorise la signature des documents afférents.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-10 au procès-verbal

Objet : Participation du SEDIF au Festival de l'OH 2013 (CG 94)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Considérant l'intérêt du public, et en particulier des habitants des communes du Val-de-Marne adhérentes au SEDIF, pour l'opération « Festival de l'OH », consacrée au thème de l'eau, ainsi que l'intérêt du SEDIF de disposer d'une structure aménagée de 25 m² sur l'escale de Vitry-sur-Seine,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 5 avril 2013,

Vu le projet de convention entre le SEDIF et le Conseil Général du Val-de-Marne,

Vu le budget du SEDIF, et notamment les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours pour les opérations de communications,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 23 000 € au Conseil général du Val-de-Marne dans le cadre de la participation du SEDIF à l'édition 2013 du « Festival de l'OH »,

Article 2 approuve et autorise le Président à signer la convention entre le SEDIF et le Conseil général du Val-de-Marne, précisant les modalités de versement de cette subvention, et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2013-section fonctionnement.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-11 au procès-verbal

Objet : Participation du SEDIF au colloque Efficient 2013 (ASTEES)

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles notamment ses articles L5711-1 et suivants, et L5210-1 à L5211-61,

Considérant que le SEDIF a été sollicité par l'ASTEES, Association Scientifique et Technique pour l'eau et l'environnement, membre des réseaux internationaux dont l'International Water Association (IWA), afin de participer à la conférence internationale « Efficient Urban Water Management »,

Considérant que la participation du SEDIF au colloque Efficient 2013 constitue un intérêt majeur pour présenter le savoir faire de l'institution au côté d'acteurs et de partenaires nationaux et internationaux,

Considérant que l'ASTEES demande en contrepartie de cette participation, une subvention de 10 000 € T.T.C,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, qui dispose que « *L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée* »,

Vu l'avis favorable du Bureau en sa séance du 5 avril 2013,

Vu le projet de convention entre le SEDIF et l'ASTEES,

Vu le budget du SEDIF, et notamment les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours pour les opérations de communications,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 000 € T.T.C à l'ASTEES, dans le cadre de la participation du SEDIF au Colloque Efficient 2013,

Article 2 approuve et autorise le Président à signer la convention entre le SEDIF et l'ASTEES, précisant les modalités de versement de cette subvention, et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2013 - section fonctionnement.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-12 au procès-verbal

Objet : Approbation de la convention de vente d'eau en gros à passer avec le SIAEP de Montsourt - délégation donnée au bureau pour approuver la future convention

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu le contrat de délégation de service public approuvé par délibération n° 2010-31 du Comité syndical du 24 juin 2010, et notamment son article 14.2,

Vu la délibération n° 2010-40 du Comité du 21 octobre 2010 portant approbation du prix de vente de l'eau en gros,

Vu la convention de fourniture mutuelle d'eau potable en date du 19 avril 1996 passée entre la commune de Bouffémont et le SIAEP de la Vallée de Chauvry, d'une durée initiale de 15 ans, renouvelable par tacite reconduction,

Considérant que la commune de Bouffémont a en 2006, transféré sa compétence eau potable au SIAEP de la Région de Montsourt,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012317-0001 du 13 novembre 2012, portant dissolution du SIAEP de la Vallée de Chauvry et adhésion de ses communes membres au SEDIF, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Considérant que le SEDIF est dès lors substitué audit syndicat dans l'ensemble de ses droits et obligations, parmi lesquels la convention de fourniture d'eau précitée,

Considérant d'une part que le SIAEP de la Région de Montsourt souhaite continuer à bénéficier d'un accès aux ressources en eau potable du SEDIF en cas de besoin, et d'autre part le changement d'autorités organisatrices intervenu, ainsi que le changement d'origine de l'eau fournie, anciennement issue de forages situés à Mériel, et désormais produite à partir de l'usine de Méry-sur-Oise, la convention du 19 avril 1996 doit être résiliée et une nouvelle convention établie,

Considérant que les besoins du SIAEP de la Région de Montsourt sont estimés à 29 200 m³ par an, l'eau potable produite par l'usine du SEDIF de Méry-sur-Oise, sera livrée au prix de 0,7485 € H.T. / m³, (valeur au 1^{er}/01/2013), hors redevances Agence de l'Eau et AESN ; le SEDIF pourra également approvisionner le SIAEP en eau de secours pour un volume journalier maximum fixé à 480 m³ / jour, et recourir à l'achat d'eau de secours produite par le SIAEP de la Région de Montsourt dans la limite de 360 m³/jour,

Considérant que dans la mesure où le SEDIF ne dispose pas à ce jour de l'intégralité des éléments constitutifs de la convention de vente d'eau en gros à passer, il convient de donner délégation au Bureau pour mettre au point et approuver cette dernière,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve la résiliation de la convention de vente d'eau en gros conclue le 19 avril 1996 entre la Commune de Bouffémont et le SIAEP de la Vallée de Chauvry et autorise le Président à signer les actes afférents,
- Article 2 donne délégation au Bureau pour mettre au point et approuver la future convention de vente d'eau en gros à passer entre le SEDIF, son délégataire et le SIAEP de Montsoulst,
- Article 3 conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Président rendra compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Comité.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-13 au procès-verbal

Objet : Adhésion au SEDIF des communautés d'agglomération Le Parisis pour les communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Tarverny, et Plaine Commune pour la commune de Saint-Ouen

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5216-7-III et L. 5211-18 du CGCT,

Vu les arrêtés n° 2012-3300 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis autorisant l'adhésion de Saint-Ouen à la communauté d'agglomération Plaine Commune au 1^{er} janvier 2013, sans prévoir aucune incidence sur le périmètre du SEDIF, et n° A-12-319 SRCT du 31 août 2012 du Préfet du Val d'Oise admettant l'adhésion des communes de Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny, compétentes en matière d'eau potable et toutes adhérentes au SEDIF, à la communauté d'agglomération (CA) Le Parisis, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Considérant que ce dernier arrêté a expressément mentionné que leur adhésion valait retrait du SEDIF en application de l'article L. 5216-7-III du CGCT, et que la communauté d'agglomération pourra, à compter du 1^{er} janvier 2013, adhérer, pour le compte des communes nouvellement membres, au SEDIF,

Vu les courriers des 11 mars et 6 mai 2013 du Président du SEDIF informant Monsieur le Ministre de l'Intérieur de cette situation de retrait, qui s'avère à l'expérience d'une extrême complexité, courriers restés sans réponse à ce jour,

Vu les délibérations n° D/2012/05 du 26 novembre 2012 du conseil communautaire de la CA Le Parisis et du 28 mai 2013 du conseil communautaire de la CA Plaine Commune, demandant respectivement leur adhésion au SEDIF pour Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny et pour Saint-Ouen,

Considérant qu'au vu de ces éléments, il appartient au Comité syndical d'approuver ces demandes d'adhésion au SEDIF,

Considérant qu'en cas d'assentiment du Comité, une procédure d'acceptation sera alors engagée par le SEDIF,

Considérant qu'en cas d'approbation, le Président devra notifier cette décision aux assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, qui devront approuver cette adhésion dans les conditions de majorité requise. L'accord doit être exprimé par 2/3 au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du SEDIF représentant les 2/3 de la population,

Considérant que si dans un délai de trois mois, les conditions de majorité sont réunies, l'adhésion partielle des CA Le Parisis et Plaine Commune pourra intervenir,

Considérant que dans l'attente de cette adhésion au SEDIF, il conviendra d'assurer la continuité du service public de l'eau sur le territoire des cinq communes précitées en passant des conventions entre le SEDIF, son délégataire et les EPCI concernés,

Vu les projets de conventions de gestion provisoire établis à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve les demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Commune pour le territoire de Saint-Ouen et de la communauté d'agglomération Le Parisis pour Bessancourt, Franconville, Sannois et Taverny au SEDIF,
- Article 2 charge le Président de notifier cette délibération aux exécutifs des adhérents du SEDIF pour que leurs assemblées se prononcent sur ces adhésions, et de demander au représentant de l'Etat, au terme de cette consultation de les enregistrer,
- Article 3 approuve les conventions de gestion provisoire du service public de l'eau sur le territoire de ces cinq communes, dans l'attente de l'adhésion effective des EPCI concernés au SEDIF.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-14 au procès-verbal

Objet : Budget supplémentaire 2013**LE COMITE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'instruction comptable M 49 sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement,

Vu les délibérations n° 2012-28 et 2012-33 du 13 décembre 2012 relatives, respectivement, à l'adoption du programme d'investissement et du budget primitif établis pour l'exercice 2013,

Vu la délibération n° 2013-2 de ce jour relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2012,

Vu la délibération n° 2013-3 de ce jour portant affectation de l'excédent d'exploitation constaté au compte administratif de l'exercice 2012,

Vu la délibération n° 2013-7 de ce jour relative à l'approbation du programme complémentaire d'investissement de l'exercice 2013,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : approuve le budget supplémentaire de l'exercice 2013, joint à la présente, qui s'équilibre en recettes et en dépenses totales à 24 435 144,06 €, conformément au tableau ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Section d'investissement	15 295 144,06 €	15 295 144,06 €
Section d'exploitation	9 140 000,00 €	9 140 000,00 €
Total	24 435 144,06 €	24 435 144,06 €

Conformément à la décision prise par le Comité lors du vote du budget primitif 2013, le budget supplémentaire est adopté par chapitre.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-15 au procès-verbal

Objet : Personnel syndical : programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi susvisée du 12 mars 2012,

Vu le rapport qui lui a été présenté,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire dans sa séance du jeudi 31 janvier 2013,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adopte le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire, ci-annexé,

Article 2 autorise, le cas échéant, le Président à confier au centre de gestion de la Petite Couronne l'organisation des sélections professionnelles nécessaires à la mise en œuvre dudit programme, et à signer la convention en découlant,

Article 3 autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-16 au procès-verbal

Objet : Personnel syndical : mise en œuvre de l'apprentissage

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis du Comité technique paritaire, il revient au Comité de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Vu l'avis donné par le Comité technique paritaire, en sa séance du jeudi 6 juin 2013,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 décide la mise en œuvre de l'apprentissage au SEDIF, tant dans la filière technique qu'administrative, dans la limite de trois contrats,

Article 2 autorise, dès 2013, la conclusion d'un contrat de trois ans conduisant à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, affecté au secteur Distribution compte tenu de la croissance d'activité prévue à court terme,

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés des chapitres relatifs aux charges de personnel du budget,

Article 4 autorise le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

EC

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-17 au procès-verbal

Objet : Personnel syndical : modification du tableau des effectifs

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Considérant qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs en fonction des nécessités de service et des recrutements qui en découlent, et pour prendre en compte l'évolution de carrière des agents,

Vu le rapport de présentation qui lui a été soumis,

Vu l'avis du CTP dans sa séance du jeudi 6 juin 2013,

Vu le budget du SEDIF,
A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 adopte, dans ces conditions, la modification du tableau des effectifs, qui passerait de 111 à 114 postes budgétaires permanents, conformément au tableau annexé,

Article 2 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux "charges de personnel" du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-18 au procès-verbal

Objet : Personnel syndical : dispositif d'astreintes

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Considérant que la montée en puissance de la maîtrise d'ouvrage publique sur le renouvellement du réseau de distribution s'accompagne d'un suivi rapproché de l'exploitation et des chantiers, ainsi que des incidents associés,

Considérant qu'il convient de fiabiliser l'actuel dispositif d'alerte, pour être en mesure de s'assurer en toutes circonstances de la réaction appropriée du délégataire, et prévenir le cas échéant le Président, les élus, les services de l'État et collectivités concernés,

Vu le rapport qui lui a été présenté, préconisant la mise en œuvre d'un dispositif d'astreintes,

Vu l'avis du Comité technique paritaire, dans sa séance du jeudi 6 juin 2013,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les modalités générales de mise en place d'un dispositif d'astreintes, pour les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires, dans les conditions suivantes, à savoir :

. astreintes sur une semaine complète, y compris week-end et jours fériés, assurées par les membres de la direction générale (une personne mobilisée par semaine), et les ingénieurs des secteurs opérationnels (une personne mobilisée par semaine en astreinte de décision),

. indemnisation des astreintes, dans les conditions définies par les textes en vigueur, le principe du repos compensateur n'étant pas retenu,

Article 2 autorise le Président à signer les décisions individuelles d'attribution aux agents concernés,

Article 3 accepte la réévaluation automatique des montants des indemnités, en cas de changement des montants de référence fixés par les textes,

Article 4 précise que les dépenses découlant de l'application des présentes dispositions seront imputées au chapitre 012 – charges de personnel.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU COMITE DU JEUDI 20 JUIN 2013

Annexe n° DELC-2013-19 au procès-verbal

Objet : Désignation du lieu de la séance du Comité du jeudi 24 octobre 2013

LE COMITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-61, et L. 5711-1 et suivants,

Vu l'article L. 5211-11 du CGCT selon lequel « [...] le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »,

Vu l'article 1^{er} du règlement intérieur du Comité, approuvé le 23 octobre 2008, « Les réunions du Comité se tiennent ordinairement soit au siège du SEDIF ou dans l'enceinte de ses installations, soit à la mairie de l'une des communes membres, ou encore en tout lieu du territoire syndical dont le lieu apparaît opportun »,

Considérant que la construction du nouveau réservoir R7 à Villejuif, opération phare du XIV^{ème} Plan, a le triple objectif de maintenir à niveau les réserves de 1^{ère} élévation du secteur sud qui couvre une population d'1,9 million d'habitants, afin de sécuriser la desserte de 1,6 million d'habitants, de pouvoir abandonner sur ce site 3 réservoirs vétustes et fuyards (R1, R2 et R4) et de recréer un volume supplémentaire de 20 000 m³ perdu à Châtillon,

Considérant l'ampleur de ce chantier, il apparaît opportun de l'inaugurer et d'organiser la séance du Comité du jeudi 24 octobre 2013 à Villejuif,

Considérant qu'il appartient donc au Comité de fixer le lieu de sa prochaine réunion,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la tenue du prochain Comité du jeudi 24 octobre 2013 à Villejuif.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 26 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Délibérations adoptées en Bureau

SEANCE DU BUREAU
DU 18 JANVIER 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-1 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Méry-sur-Oise - Rénovation du réseau d'air comprimé (programme n° 2012 031 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de rénover et de sécuriser l'alimentation en air comprimé de l'usine de Méry-sur-Oise,

Vu le programme n° 2012 031 STPR établi à cet effet pour un montant de 665 000 € H.T. (valeur janvier 2013),

Vu le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010 issu de l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Cabinet Monique Labbé,

Vu les marchés à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, géotechnique et autres études complémentaires),

Considérant que les travaux de rénovation et sécurisation de réseau d'air comprimé à l'usine de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2012 031 relatif à la rénovation et la sécurisation du réseau d'air comprimé de l'usine de Méry-sur-Oise pour un montant de 0,66 M€ H.T. (valeur janvier 2013),
- Article 2 confie les missions de maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement BPR INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, et du marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 autorise le lancement de consultations et le recours aux marchés à bons de commande existants et à venir, pour les prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-2 au procès-verbal

Objet : Réseau - Tramway Villejuif / Athis-Mons : abandon d'une canalisation de DN 400 mm et sécurisation des branchements d'Aéroports de Paris (programme n° 2010250 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 146 et 150,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'études, de travaux et de management environnemental pour l'exercice 2012, arrêté par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité d'abandonner une canalisation de DN 400 mm vétuste située le long de la RN 7 entre la rue Jean-Pierre Bénard à Athis-Mons et le terminal sud d'Orly, et le besoin en découlant de reporter et sécuriser les trois branchements de desserte de l'Aéroport d'Orly sur la canalisation de DN 800 mm existante en parallèle,

Vu la délibération n° 2011-76 du Bureau du 7 octobre 2011, approuvant le programme n° 2010250 STRE relatif au dévoiement d'une canalisation de DN 800 mm à Paray-Vieille-Poste dans le cadre du tramway Villejuif/Athis-Mons, ainsi qu'à l'abandon d'une canalisation de DN 400 mm et à la sécurisation des branchements d'Aéroports de Paris et d'une zone d'activités à Athis-Mons, pour un montant de 1 195 155,00 € H.T. (valeur mai 2011), soit 1 238 236,37 € H.T. (valeur août 2012, dernier indice TPO1 connu), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées, à réaliser sur les exercices budgétaires 2011 et suivants,

Considérant le volume et la nature des travaux projetés qui ne permettent pas l'allotissement du marché,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 788 318,30 € H.T. (valeur décembre 2012),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42, lot n° 1 relatif aux travaux sur les canalisations, notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA et son marché subséquent n° 2009/42-2 pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les canalisations de transport, notifié le 6 avril 2010,

Considérant que les travaux d'abandon de canalisation et de sécurisation de branchements placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avant-projet relatif à l'abandon d'une canalisation de DN 400 mm et à la sécurisation de branchements d'Aéroports de Paris, dans le cadre du projet du tramway Villejuif/Athis-Mons, pour un montant estimé à 788 318,30 € H.T. (valeur décembre 2012),
- Article 2** autorise le lancement d'une procédure adaptée pour la passation d'un marché de terrassement, fourniture et pose de canalisation, d'un montant prévisionnel de 788 318,30 € H.T. (valeur décembre 2012), selon les dispositions des articles 144, 146 et 150 du Code des marchés publics,
- Article 3** autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN),
- Article 5** autorise la signature de la convention avec l'AESN, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 6** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-3 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Rénovation du site des réservoirs surélevés de Coeuilly

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2012, arrêté par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot 2 – Ouvrages n° 2009/43, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Vu le marché subséquent à l'accord-cadre précité n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, notifié le 26 février 2010 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Considérant la nécessité de réaménager le site des réservoirs surélevés de Coeuilly, en raison de la vétusté des équipements, de la vulnérabilité du réseau, et de la sécurité du site,

Vu le programme approuvé par le Bureau du 2 décembre 2011, établi à cet effet pour un montant de 3,53 M€ H.T. (valeur octobre 2011), soit 3,61 M€ H.T. (valeur décembre 2012),

Considérant que les travaux de réaménagement du site des réservoirs surélevés de Coeuilly placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un marché unique pour les travaux de travaux de démolition et de réaménagement paysager, du fait du surcoût et de la complexité qu'engendrerait un allotissement sur la coordination de chantier,

Considérant la nécessité d'avoir recours à un marché unique pour les travaux de réhabilitation d'un réservoir surélevé et réaménagement paysager d'un site, du fait du surcoût et de la complexité qu'engendrerait un allotissement sur la coordination de chantier,

Vu le dossier d'avant-projet technique établi à cet effet pour un montant prévisionnel de travaux de 3,13 M€ H.T. (valeur décembre 2012),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve l'avant-projet de rénovation du site des réservoirs surélevés de Cœuilly, pour un montant estimé à 3,13 M€ H.T. (valeur décembre 2012),
- Article 2** autorise le lancement d'une consultation en vue de l'attribution d'un marché unique de travaux à procédure adaptée (MAPA) pour les travaux de démolition et de réaménagement paysagé, d'un montant de 0,61 M€ H.T. (valeur décembre 2012),
- Article 3** autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, pour un marché unique de travaux de réhabilitation d'un réservoir surélevé et réaménagement paysager d'un site, d'un montant de 2,36 M€ H.T. (valeur décembre 2012),
- Article 4** autorise la signature des marchés correspondants, des bons de commande sur marchés à bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-4 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant de transfert n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2011/25, concernant le remplacement des branchements en plomb 8^{ème} phase – Remplacement de la société IOSIS INFRASTRUCTURE par la société EGIS FRANCE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2011/25, ayant pour objet le remplacement des branchements en plomb 8^{ème} phase, notifié le 31 août 2011 au groupement EGIS EAU (mandataire)/IOSIS INFRASTRUCTURE/SOGREAH, et ses avenants n° 1, notifié le 17 février 2012, et n° 2, en cours de notification,

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe EGIS, la société IOSIS INFRASTRUCTURE a effectué un transfert universel de patrimoine à la société EGIS FRANCE, à effet du 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet d'avenant n° 3 établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2011/25 ayant pour objet le remplacement des branchements en plomb 8^{ème} phase, par lequel la société EGIS FRANCE se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société IOSIS INFRASTRUCTURE pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-5 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant de transfert n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/30, concernant le remplacement des branchements en plomb 7^{ème} phase - lot 1, secteur nord-sud - remplacement de la société Iosis Infrastructure par la société Egis France

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/30, concernant le remplacement des branchements en plomb 7^{ème} phase – Lot 1 secteur nord-sud, notifié le 21 août 2009 à la société IOSIS INFRASTRUCTURE, et son avenant n° 1, notifié le 22 avril 2010,

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne, la société IOSIS INFRASTRUCTURE a effectué un transfert universel de patrimoine à la société EGIS FRANCE, à effet du 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/30 ayant pour objet le remplacement des branchements en plomb 7^{ème} phase – Lot 1 secteur nord-sud, par lequel la société EGIS FRANCE se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société IOSIS INFRASTRUCTURE pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-6 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant de transfert n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/31, concernant le remplacement des branchements en plomb 7^{ème} phase - lot 2 secteur est - remplacement de la société Iosis Infrastructure par la société Egis France

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/31, concernant le remplacement des branchements en plomb 7^{ème} phase – Lot 2 secteur est, notifié le 21 août 2009 à la société IOSIS INFRASTRUCTURE, et son avenant n° 1, notifié le 22 avril 2010,

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne, la société IOSIS INFRASTRUCTURE a effectué un transfert universel de patrimoine à la société EGIS FRANCE, à effet du 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/31 ayant pour objet le remplacement des branchements en plomb 7^{ème} phase – Lot 2 secteur est, par lequel la société EGIS FRANCE se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société IOSIS INFRASTRUCTURE pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-7 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant de transfert n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/40, concernant le remplacement des canalisations de DN 1 250 mm à Chevilly-Larue, DN 800 mm à Athis-Mons et DN 400 mm à Orly – dévoiements liés à la future ligne de tramway Villejuif / Athis-Mons – Remplacement de la société IOSIS INFRASTRUCTURE par la société EGIS FRANCE

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-035 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/40 ayant pour objet le remplacement des canalisations de DN 1 250 mm à Chevilly-Larue, DN 800 mm à Athis-Mons et DN 400 mm à Orly – dévoiements liés à la future ligne de tramway Villejuif / Athis-Mons, notifié le 26 novembre 2009 à la société IOSIS INFRASTRUCTURE,

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation interne, la société IOSIS INFRASTRUCTURE a effectué un transfert universel de patrimoine à la société EGIS FRANCE, à effet du 1^{er} janvier 2013,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2009/40 ayant pour objet le remplacement des canalisations de DN 1 250 mm à Chevilly-Larue, DN 800 mm à Athis-Mons et DN 400 mm à Orly – dévoiements liés à la future ligne de tramway Villejuif / Athis-Mons, par lequel la société EGIS FRANCE se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société IOSIS INFRASTRUCTURE pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-8 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n°1 au marché n° 2011/08 passé avec l'entreprise FIT CONSEIL pour l'exécution de prestations de levés topographiques

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, R. 4511-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité syndical du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2012, arrêté par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu le marché à bons de commande n° 2011/08, relatif à l'exécution de prestations de levés topographiques, notifié le 31 mai 2011 à l'entreprise FIT CONSEIL, pour un montant maximum annuel de 250 000 € H.T., et d'une durée de douze mois, reconductibles de manière expresse une fois,

Vu la délibération n° 2012-103 du Bureau du 19 octobre 2012, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen à quatre lots, en application des articles 144, 150, 160, 161 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation de marchés de prestations topographiques, sous la forme de quatre marchés à bons de commande d'un montant minimum annuel de 75 000 € H.T. chacun et d'un montant maximum annuel de 500 000 € H.T. chacun, et d'une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an, par décision expresse, et dont la procédure de passation est actuellement en cours,

Considérant la nécessité de procéder à l'augmentation du montant maximal de la seconde année d'exécution de ce marché afin de couvrir les besoins accrus en matière de prestations de levés topographiques dans l'attente de la notification des nouveaux marchés.

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu l'avis favorable prononcé par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 janvier 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2011/08 notifié le 31 mai 2011 à l'entreprise FIT CONSEIL, relatif à l'exécution de prestations de levés topographiques, ayant pour objet d'augmenter de 14,8 % le montant maximum annuel hors taxes de la dernière année d'exécution du marché à bons de commande, ce qui porte ce nouveau montant maximum annuel à 287 000 € H.T.,

Article 2 autorise la signature dudit avenant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-9 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n° 1 au marché n° 2011/09 passé avec l'entreprise GTA pour l'exécution de prestations de levés topographiques.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, R. 4511-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité syndical du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2012, arrêté par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu le marché à bons de commande n° 2011/09, relatif à l'exécution de prestations de levés topographiques, notifié le 30 mai 2011 à l'entreprise GTA, pour un montant maximum annuel de 250 000 € H.T., et d'une durée de douze mois, reconductible de manière expresse une fois,

Vu la délibération n° 2012-103 du Bureau du 19 octobre 2012, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen à quatre lots, en application des articles 144, 150, 160, 161 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation de marchés de prestations topographiques, sous la forme de quatre marchés à bons de commande d'un montant minimum annuel de 75 000 € H.T. chacun et d'un montant maximum annuel de 500 000 € H.T. chacun, et d'une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an, par décision expresse, et dont la procédure de passation est actuellement en cours,

Considérant la nécessité de procéder à l'augmentation du montant maximal de la seconde année d'exécution de ce marché afin de couvrir les besoins en matière de prestations de levés topographiques dans l'attente de la notification des nouveaux marchés.

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu l'avis favorable prononcé par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 janvier 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2011/09 notifié le 30 mai 2011 à l'entreprise GTA, relatif à l'exécution de prestations de levés topographiques, ayant pour objet d'augmenter de 14,8 % le montant maximum annuel hors taxes de la dernière année d'exécution du marché à bons de commande, ce qui porte ce nouveau montant maximum annuel à 287 000 € H.T.,

Article 2 autorise la signature dudit avenant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-10 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenant n°1 au marché n° 2011/10 passé avec l'entreprise GTA pour l'exécution de prestations de levés topographiques

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants, R. 4511-1 et suivants, relatifs aux principes généraux de prévention,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société VEOLIA EAU D'ILE-DE-FRANCE SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité syndical du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2012, arrêté par délibération n° 2011-60 du Comité du 15 décembre 2011,

Vu le marché à bons de commande n° 2011/10, relatif à l'exécution de prestations de levés topographiques, notifié le 30 mai 2011 à l'entreprise GTA, pour un montant maximum annuel de 250 000 € H.T., et d'une durée de douze mois, reconductible de manière expresse une fois,

Vu la délibération n° 2012-103 du Bureau du 19 octobre 2012, autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen à quatre lots, en application des articles 144, 150, 160, 161 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation de marchés de prestations topographiques, sous la forme de quatre marchés à bons de commande d'un montant minimum annuel de 75 000 € H.T. chacun et d'un montant maximum annuel de 500 000 € H.T. chacun, et d'une durée d'un an reconductible trois fois par période d'un an, par décision expresse, et dont la procédure de passation est actuellement en cours,

Considérant la nécessité de procéder à l'augmentation du montant maximal de la seconde année d'exécution de ce marché afin de couvrir les besoins en matière de prestations de levés topographiques dans l'attente de la notification des nouveaux marchés.

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu l'avis favorable prononcé par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 janvier 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2011/10 notifié le 30 mai 2011 à l'entreprise GTA, relatif à l'exécution de prestations de levés topographiques, ayant pour objet d'augmenter de 14,8 % le montant maximum annuel hors taxes de la dernière année d'exécution du marché à bons de commande, ce qui porte ce nouveau montant maximum annuel à 287 000 € H.T.,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-11 au procès-verbal

Objet : Gestion interne - Maintenance, dépannage, réparation des installations techniques, travaux d'entretien et de réparation des immeubles du SEDIF sis 14, rue Saint-Benoît et 120, boulevard Saint-Germain Paris 6ème - Autorisation de lancer l'accord-cadre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment, en sa partie législative, les articles L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 57 à 59 et 76,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'assurer la maintenance de ses bâtiments administratifs et de ses équipements techniques,

Considérant la difficulté d'arrêter précisément la nature et l'étendue des prestations susceptibles d'évoluer en fonction des besoins du SEDIF, le recours à l'accord-cadre mono attributaire permettra au SEDIF de bénéficier d'une grande réactivité du prestataire pour répondre aux exigences du SEDIF,

Considérant, en regard des besoins des services du SEDIF en la matière, l'utilité de conclure un accord-cadre ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer à compter du 8 juin 2013, sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 200 000 € H.T. pour une durée de deux ans reconductible une fois, soit 400 000 € H.T. pour quatre ans,

Considérant que chaque opération lancée dans le cadre de cet accord-cadre formera un ensemble de prestations homogènes, la décomposition en lots de celui-ci serait de nature à rendre l'exécution des prestations financièrement coûteuse et techniquement difficile à mettre en œuvre,

Vu le budget du Syndicat,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen en application des articles 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour la maintenance, le dépannage, la réparation des installations techniques, les travaux d'entretien et de réparation des immeubles du SEDIF pour une durée fixée à deux ans à compter du 8 juin 2013, reconductible expressément une fois. Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 200 000 € H.T. pour deux ans, soit 400 000 € H.T. pour quatre ans.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 18 JANVIER 2013

Annexe n° 2013-12 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Conventions d'occupation temporaire relatives à l'implantation d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans des propriétés appartenant à des personnes morales

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu les conventions des 16 décembre 1997, 25 août 1997, 29 décembre 1995 et 14 novembre 1997 conclues par la Compagnie Générale des Eaux, agissant au nom et pour le compte du SEDIF en sa qualité de régisseur, portant autorisation d'occupation temporaire pour l'installation d'ouvrages de contrôle de la qualité de l'eau respectivement sis 1 rue Mattéoti à Houilles, 35 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien, 1 rue Joliot Curie dans le local de la crèche Villaine et 18 rue Gabriel Péri dans le local du Foyer Restaurant de la Maison de retraite à Massy,

Considérant qu'il convient de régulariser l'occupation résultant de l'implantation à Le Mesnil-le-Roi d'un ouvrage syndical de contrôle de la qualité de l'eau rue du Général Leclerc angle rue Jules Rein, dans le Parc Georges Brassens, non traduite par convention,

Considérant que les dispositions des conventions susvisées ne sont plus adaptées eu égard au nouveau contrat de délégation du service public du SEDIF, et à un changement de propriétaire,

Vu l'accord des communes de Houilles, Massy et Le Mesnil-le-Roi, et du propriétaire du 35 rue du Général Leclerc à Saint-Gratien,

Vu les projets de conventions,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve les conventions d'occupation temporaire relatives aux installations de contrôle de la qualité de l'eau à conclure entre le SEDIF et les communes de Mesnil-le-Roi, Houilles et Massy, la SARL du Manoir Saint-Gratien, et le délégataire, Ces dernières sont consenties à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, à l'exception de la convention conclue avec la commune de Houilles, d'une durée de 5 ans.

Article 2 : autorise la signature des conventions correspondantes.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 21 janvier 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 24 janvier 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU
DU 8 FEVRIER 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-13 au procès-verbal

Objet : Réseau - Canalisation de DN 800 mm Neuilly–Gagny - Renouvellement des biefs 26, 31 et 36 (opération n° 2009209)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015, approuvé par délibération n° 2010-45 du Comité du 16 décembre 2010,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé en cours de renouvellement,

Considérant la nécessité de renouveler les biefs 26, 31 et 36 de la canalisation de DN 800 mm « Neuilly – Gagny » situés sur la communes de Gagny, au regard des nombreux incidents (15) recensés sur ladite canalisation et de sa vétusté,

Considérant que les travaux de renouvellement d'une canalisation de DN 800 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le présent programme relatif au renouvellement des biefs 26, 31 et 36 de la canalisation de DN 800 mm « Neuilly – Gagny » sur 2 415 mètres et au déplacement de conduites de distribution de DN 125 mm sur 600 mètres, pour un montant de 8 071 000 € H.T. (valeur février 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,

Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute la dépense correspondante aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-14 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renforcement du réseau de transport d'eau potable du SEDIF sur la commune de Wissous (programme n°2013232STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant l'évolution des besoins en eau des habitants de la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne dans les prochaines années et la nécessité de renforcer le réseau de transport d'eau potable du SEDIF sur la commune de Wissous,

Vu le programme n° 2013232 STRE établi à cet effet pour un montant de 2 540 000 € H.T. (valeur janvier 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent n° 2 notifié le 6 avril 2010,

Vu les marchés à bons de commande n° 2011/08, 2011/09 et 2011/10 pour des prestations topographiques et recherche des réseaux concessionnaires notifiés respectivement les 31 mai 2011 à FIT CONSEIL pour le lot n° 1 et le 30 mai 2011 à GTA S.A. pour les lots n° 2 et n° 3,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de contrôle technique en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/65 pour des prestations de contrôles sanitaires, notifié le 20 septembre 2012, à la société EUROFINIS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES IDF,

Considérant que les travaux de pose de canalisation de DN 300 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013232STRE relatif au renforcement du réseau de transport d'eau potable du SEDIF sur la commune de Wissous pour un montant de 2 540 000 € H.T. (valeur janvier 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et prestations associées,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, titulaire du lot n° 1 de l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre, dans le cadre du marché subséquent n° 2009/42-2 notifié le 6 avril 2010,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires,

Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,

Article 5 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,

Article 6 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 7 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 8 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 9 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-15 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi Rénovation de la filtration sur sable - Tranche 3 impaire
(programme n° 2013 002 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 143, 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de rénover la filtration sur sable de manière générale sur les usines du SEDIF au vu des dégradations du génie civil et des équipements, et la nécessité urgente de fiabiliser la filtration sable de l'usine de Choisy-le-Roi, dont le fonctionnement est fragilisé, en réhabilitant les filtres de la tranche 3 impaire actuellement hors service,

Vu le programme n° 2013 002 établi à cet effet pour un montant de 6 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / Safege / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé,

Vu la délibération n° 2008-131 du Bureau du 7 novembre 2008 autorisant la signature des marchés subséquents de l'accord-cadre n° 2009-43,

Considérant que les travaux de rénovation de la filtration sur sable – Tranche 3 impaire de l'usine de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013 002 relatif à la rénovation de la filtration sur sable – tranche 3 impaire de l'usine de Choisy-le-Roi pour un montant de 6 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement BPR France INC / Safege / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, dans le cadre d'un nouveau marché subséquent,
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-16 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Avenant de transfert n° 2 au marché de travaux n° 2008/53, ayant pour objet la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne – Lot n° 3 : Equipements électromécaniques et électricité – Remplacement de la société CEGELEC PARIS S.A. par la société CEGELEC PARIS S.A.S.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2008/53, ayant pour objet la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne – Lot n° 3 : Equipements électromécaniques et électricité, notifié le 27 octobre 2008 au groupement CEGELEC PARIS S.A (mandataire)/SATELEC, et l'avenant n° 1 dont il a fait l'objet, notifié le 22 février 2012,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation juridique interne des activités françaises de CEGELEC, l'ensemble des activités des agences de Choisy-le-Roi et de Saint-Ouen l'Aumône de CEGELEC PARIS S.A. ont fait l'objet le 3 septembre 2012 d'un apport partiel d'actifs emportant transfert universel de patrimoine de ces agences à CEGELEC PARIS S.A.S.,

Vu le projet d'avenant n° 2 établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 2 au marché de travaux n° 2008/53, ayant pour objet la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne – Lot n° 3 : Equipements électromécaniques et électricité, par lequel la société CEGELEC PARIS S.A.S se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société CEGELEC PARIS S.A. pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-17 au procès-verbal

Objet : Multisites - Avenant de transfert n° 1 au marché à bons de commande n° 2012/01, ayant pour objet des travaux d'électricité et d'automatismes – Remplacement de la société CEGELEC PARIS S.A. par la société CEGELEC PARIS S.A.S.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/01, ayant pour objet des travaux d'électricité et d'automatismes, notifié le 10 février 2012 au groupement GTIE Infi (mandataire)/ CEGELEC PARIS S.A.,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation juridique interne des activités françaises de CEGELEC, l'ensemble des activités des agences de Choisy-le-Roi et de Saint-Ouen-l'Aumône de CEGELEC PARIS S.A. ont fait l'objet le 3 septembre 2012 d'un apport partiel d'actifs emportant transfert universel de patrimoine de ces agences à CEGELEC PARIS S.A.S.,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 au marché à bons de commande n° 2012/01, ayant pour objet des travaux d'électricité et d'automatismes, par lequel la société CEGELEC PARIS S.A.S se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société CEGELEC PARIS S.A. pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-18 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2011/30, ayant pour objet la création d'une station de chloration à Livry-Gargan – Remplacement de la société CEGELEC PARIS S.A. par la société CEGELEC PARIS S.A.S.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le marché de travaux n° 2011/30, ayant pour objet la création d'une station de chloration à Livry-Gargan, notifié le 11 janvier 2012 au groupement CEGELEC PARIS S.A (mandataire)/PARENAGE,

Considérant que dans le cadre de la réorganisation juridique interne des activités françaises de CEGELEC, l'ensemble des activités des agences de Choisy-le-Roi et de Saint-Ouen-l'Aumône de CEGELEC PARIS S.A. ont fait l'objet le 3 septembre 2012 d'un apport partiel d'actifs emportant transfert universel de patrimoine de ces agences à CEGELEC PARIS S.A.S.,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant de transfert n° 1 au marché de travaux n° 2011/30, ayant pour objet la création d'une station de chloration à Livry-Gargan, par lequel la société CEGELEC PARIS S.A.S se substitue, à compter du 1^{er} janvier 2013, dans l'exécution des droits et obligations, à la société CEGELEC PARIS S.A. pour l'exécution dudit marché,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-19 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Avenant n° 2 au marché de travaux 2011/30 avec le groupement CEGELEC PARIS SAS / PARENAGE SAS - Création d'une station de chloration à Livry-Gargan (programme n° 2006075c STRS)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20, 118 et 284,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2008-100 du Bureau du 19 septembre 2008, approuvant le programme relatif à la création d'une nouvelle station de chloration en réseau à Livry-Gargan pour un montant de 1,150 M€ H.T. (valeur février 2008),

Vu la délibération n° 2009-78 du Bureau du 5 juin 2009, approuvant l'avant-projet relatif à la création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan et à l'abandon des équipements de chloration de Villeparisis pour un montant de 0,98 M€ H.T., (valeur janvier 2009), et autorisant le lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert pour un marché unique, pour un montant de 0,93 M€ H.T. (valeur février 2009),

Vu la délibération n° 2010-13 du Bureau du 12 février 2010, approuvant le programme modificatif autorisant un changement de maître d'œuvre pour les phases de travaux conformément aux dispositions de la loi MOP, pour un montant de 1,25 M€ H.T. (valeur février 2010),

Vu la décision en date du 23 juin 2010, prononcée par l'autorité habilitée à l'issue de la consultation réalisée pour l'attribution du marché de travaux relatif à la création de la station de chloration de Livry-Gargan, de déclarer la procédure sans suite pour motifs d'intérêt général, notamment en raison de la modification du process de la station de Livry-Gargan, en application des articles 59-IV et 161-II du Code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2011-02 du Bureau du 14 janvier 2011, approuvant l'avant-projet modificatif suite au changement du procédé de chloration envisagé, relatif à la création d'une station de chloration en réseau à Livry-Gargan et à l'abandon des équipements de chloration de Villeparisis pour un montant de 1,09 M€ H.T., soit 1,31 M€ T.T.C. (valeur octobre 2010), et autorisant le lancement de

la procédure d'appel d'offres ouvert pour un marché unique, pour un montant de 0,995 M€ H.T. (valeur octobre 2010),

Vu le marché n° 2011/30 relatif aux travaux de création d'une station de chloration à Livry-Gargan, notifié le 27 janvier 2011, au groupement conjoint CEGELEC PARIS SA (mandataire) / PARENAGE SAS, pour un montant total de 927 699,02 € H.T., soit 1 109 528,02 € T.T.C. (valeur juin 2011), et son avenant n° 1,

Considérant les prestations supplémentaires ou les modifications apportées aux prestations initiales liées à l'évolution du périmètre de réhabilitation concernant les réseaux enterrés du site, à l'optimisation du fonctionnement et à l'amélioration des conditions d'exploitation de la station, à la sécurisation des installations (intégration des contraintes liées au Plan de Management de la Sécurité), et aux conditions d'intervention sur le réseau en service et aux contraintes d'exploitations liées,

Considérant la diminution du montant des prestations hors forfait du marché (voir détail estimatif des prix hors forfait modifié) et la prolongation du délai liée aux prestations supplémentaires (études d'exécution complémentaires à réaliser ainsi que le temps de réalisation de ces travaux),

Vu le projet d'avenant n° 2 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 2 au marché n° 2011/30, notifié le 27 janvier 2012 au groupement conjoint CEGELEC PARIS SA (mandataire) / PARENAGE SAS dans le cadre de l'opération de création d'une station de chloration à Livry-Gargan, qui fixe le nouveau montant du marché à 946 269,19 € H.T. (valeur juin 2011) soit une augmentation de 2,0 % du montant du marché initial, et qui fixe l'augmentation de la durée global à 14 mois et 3 semaines suite aux prestations supplémentaires,

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-20 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Acquisition par le SEDIF des parcelles cadastrées section E 55, E 217, E 218 et E 261, sises impasse Pierre Degeyter à Montreuil

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 1311-1, L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 3221-1,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-31 du Comité du 23 juin 2011, approuvant le Plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2011-2015, qui prévoit l'acquisition des parcelles cadastrées E 55, E 217, E 218 et E 261,

Vu la délibération n° 2010-48 par laquelle le Bureau du 7 mai 2010 a autorisé la passation d'un protocole d'accord entre le SEDIF et la ville de Montreuil pour la cession de biens syndicaux en vue de la réalisation d'un quartier durable entre le boulevard Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse, qui a été signé le 16 août 2010,

Considérant que ce protocole rappelle notamment les propriétés que le SEDIF doit acquérir, pour l'emplacement du futur réservoir (d'une capacité d'environ 83 000 m³), en particulier les terrains cadastrés section E n° 55, E 217, E 218 et E 261 (soit 674 m² au total), sis impasse Pierre Degeyter à Montreuil,

Vu le courrier du 24 juillet 2012, par lequel Madame Estelle BRIGOT, domiciliée à Issy-les-Moulineaux (92) propriétaire desdites parcelles, a informé le SEDIF de son souhait de céder ces terrains,

Vu l'avis de France Domaine en date du 12 septembre 2012, fixant la valeur vénale du bien considéré à 152 000 €,

Vu le courrier de Madame Estelle BRIGOT en date du 22 novembre 2012, portant accord de principe sur le prix proposé,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise l'acquisition par le SEDIF des parcelles cadastrées E n° 55, E 217, E 218 et E 261, appartenant à Madame Estelle BRIGOT, sises impasse Pierre Degeyter à Montreuil, d'une superficie totale de 674 m²,

Article 2 précise que l'acquisition est consentie au prix défini par France Domaine, soit 152 000 € nets vendeur, étant précisé que tous les frais relatifs à cette acquisition (taxes, frais d'actes, éventuel bornage, clôture, etc.) seront à la charge exclusive du SEDIF,

Article 3 autorise la signature de l'acte d'achat à venir, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier,

Article 4 précise que la dépense correspondante sera inscrite au budget de l'exercice concerné.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 8 FEVRIER 2013

Annexe n° DELB-2013-21 au procès-verbal

Objet : Modification du tableau des effectifs

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'il est opportun de transformer certains postes pour adapter le tableau des effectifs à l'évolution de carrière de certains agents nommés dans un nouveau grade, suite à un avancement, à savoir :

- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe en 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de rédacteur en 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe en 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'ingénieur en 1 poste d'ingénieur principal,

Considérant que suite à ces modifications, l'effectif global du SEDIF resterait stable, avec 111 postes budgétaires,

Vu l'avis du Comité technique paritaire, dans sa séance du jeudi 31 janvier 2013.

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve, dans ces conditions, la modification du tableau des effectifs, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 2013,

Article 2 prend acte que l'effectif global du SEDIF reste fixé à 111 emplois permanents, conformément au tableau complet des effectifs mis à jour, et joint en annexe,

Article 3 précise que les dépenses résultant de l'application des présentes dispositions seront imputées aux articles concernés du chapitre relatif aux charges de personnel du budget syndical.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 8 février 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 13 février 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU
DU 1^{er} MARS 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-22 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement du DN 800 mm Bondy-Gagny à Bondy, Les Pavillons-sous-Bois et Le Raincy (opération n°2013200STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande n° 2011-27 pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande n° 2012-02 pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé en cours de renouvellement,

Considérant la nécessité de renouveler les biefs 01, 06 et 16 de la canalisation de DN 800 mm « Bondy – Gagny » et du bief n° 080-02-21, sur les communes de Gagny, Les Pavillons-sous-Bois et Le Raincy,

Considérant que les travaux de renouvellement d'une canalisation de DN 800 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,
A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le présent programme relatif au renouvellement des biefs 01, 06 et 16 de la canalisation de DN 800 mm « Bondy – Gagny » et du bief n° 080-02-21, sur un linéaire de 3 600 mètres, pour un montant de 6 400 000 € H.T. (valeur mars 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2** autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,
- Article 3** autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** impute la dépense correspondante aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-23 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Rénovation des réseaux d'air comprimé (Programme 2011 050 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé,

Considérant la nécessité de rénover les conduites et réseau de distribution en air comprimé aujourd'hui vétustes de l'usine de Neuilly-sur-Marne, et la nécessité de revoir la conception du réseau d'air en vue de sa fiabilisation,

Vu la délibération n° 2012/69 du Bureau du 6 juillet 2012, approuvant le programme n° 2011 050 STPR relatif à la rénovation des réseaux d'air comprimé de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 0,75 M€ H.T. (valeur juin 2012),

Considérant l'homogénéité des prestations à réaliser,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 680 k€ H.T. (valeur janvier 2013),

Considérant que les travaux de rénovation des conduites et réseau de distribution d'air comprimé de l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation des réseaux d'air comprimé de l'usine de Neuilly-sur-Marne pour un montant de travaux estimé à 680 k€ H.T. (valeur janvier 2013),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres restreint à lot unique pour la passation d'un marché de rénovation des réseaux d'air comprimé d'un montant prévisionnel de 651 k€ H.T. (valeur janvier 2013) selon les dispositions des articles 144-I-2°, 162 à 164 du Code des marchés publics,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des lettres de commande sur marchés à bons de commande, des marchés passés selon une procédure négociée (marché de prestations similaires, marchés complémentaires) et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-24 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité d'électrochloration - Lot 1 Génie chimique - Avenant n°1 au marché 2010/22 (programme 2007 006 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 118

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2008-98 du Bureau du 19 septembre 2008, approuvant le programme n° 2007 006 STPR relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 5,75 M€ H.T. (valeur décembre 2007),

Vu la délibération n° 2009-49 du Bureau du 20 mars 2009, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 5,75 M€ H.T. (valeur décembre 2007),

Vu la délibération n° 2010-12 du Bureau du 12 février 2010, approuvant le programme modificatif n° 2007 006 STPR relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi autorisant la dévolution de la maîtrise d'œuvre en phase travaux au groupement BPR inc – Safege – Egis Eau – Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-1 - Lot 2 : ouvrages , pour un montant de 6,348 M€ H.T. (valeur février 2010),

Vu le marché n° 2010/22 de rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi – Lot 1 Génie chimique notifié le 18 août 2010 au groupement d'entreprises EI TEM / SETHA, pour un montant de 1 872 335 € H.T. (valeur février 2010),

Vu le Règlement européen CLP – Classification, Labelling, Packaging – du 20 janvier 2009,

Considérant les prestations modificatives engendrées par l'évolution de la réglementation sur le chlore (Classement Seveso) et les prestations modificatives non prévues au marché et identifiées au cours des travaux, augmentant le montant du marché de 4,7%,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres réunie le 28 février 2013,

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2010/22 relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration – Lot 1 Génie chimique de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 18 août 2010 au groupement d'entreprises EI TEM / SETHA, qui fixe le nouveau montant du marché à 1 960 748 € H.T. (valeur février 2010), soit une augmentation du montant total du marché de + 4,7 %. Le nouveau montant forfaitaire s'élève à 1 921 057,60 € H.T., et le montant hors forfait à 39 690,40 € H.T. (valeur février 2010). Cet avenant prend en compte les modifications de prix engendrées par l'adaptation du projet à la nouvelle réglementation sur le chlore (classement Seveso) et par les prestations modificatives identifiées au cours des travaux. Une prolongation d'un mois de la durée contractuelle du marché est nécessaire pour la prise en compte de ces adaptations,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-25 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité d'électrochloration - Lot 2 Production d'hypochlorite - Avenant n° 1 au marché 2010/23 (programme 2007 006 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 20,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2008-98 du Bureau du 19 septembre 2008, approuvant le programme n° 2007 006 STPR relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 5,75 M€ H.T. (valeur décembre 2007),

Vu la délibération n° 2009-49 du Bureau du 20 mars 2009, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 5,75 M€ H.T. (valeur décembre 2007),

Vu la délibération n° 2010-12 du Bureau du 12 février 2010, approuvant le programme modificatif n° 2007 006 STPR relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi autorisant la dévolution de la maîtrise d'œuvre en phase travaux au groupement BPR inc – Safege – Egis Eau – Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n°2009/43-1 - Lot 2 : Ouvrages , pour un montant de 6,348 M€ H.T. (valeur février 2010),

Vu le marché n° 2010/23 de rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi – Lot 2 Production d'hypochlorite notifié le 18 août 2010 à la société Satelec, pour un montant de 1 987 690 € H.T.,

Vu le Règlement européen CLP – Classification, Labelling, Packaging – du 20 janvier 2009,

Considérant les prestations modificatives engendrées par l'évolution de la réglementation sur le chlore (Classement Seveso), et les prestations supplémentaires non prévues au marché et identifiées au cours des travaux, qui n'augmentent pas le montant global du marché,

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2010/23 relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration – Lot 2 Production de l'hypochlorite de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 18 août 2010 à l'entreprise SATELEC, d'une valeur de – 220 914 € H.T., qui diminue le montant global du marché de 11,1 % et le porte à 1 766 776 € H.T. (valeur février 2010). Cet avenant prend en compte les modifications de prix engendrées par l'adaptation du projet à la nouvelle réglementation sur le chlore ainsi que des imprévus apparus en cours de travaux. Il fixe le nouveau montant forfaitaire du marché à 1 668 195 € H.T. (valeur février 2010), soit une baisse de 11,7 %, et le montant hors forfait du marché reste inchangé à 98 581 € H.T. Une prolongation de 7 mois de la durée contractuelle du marché est nécessaire pour la prise en compte de ces adaptations.

Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-26 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Rénovation de l'unité d'électrochloration - Lot 3 Electricité et automatismes - Avenant n° 1 au marché 2010/24 (programme 2007 006 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 20 et 118,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2008-98 du Bureau du 19 septembre 2008, approuvant le programme n° 2007 006 STPR relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 5,75 M€ H.T. (valeur décembre 2007),

Vu la délibération n° 2009-49 du Bureau du 20 mars 2009, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 5,75 M€ H.T. (valeur décembre 2007),

Vu la délibération n° 2010-12 du Bureau du 12 février 2010, approuvant le programme modificatif n° 2007 006 STPR relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi autorisant la dévolution de la maîtrise d'œuvre en phase travaux au groupement BPR inc – Safege – Egis Eau – Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43-1 - Lot 2 : Ouvrages , pour un montant de 6,348 M€ H.T. (valeur février 2010),

Vu le marché n° 2010/24 de rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi – Lot 3 Electricité et automatismes notifié le 18 août 2010 à la société Satelec, pour un montant de 1 085 816 € H.T. (valeur février 2010),

Vu le règlement européen CLP – Classification, Labelling and Packaging, du 20 janvier 2009,

Considérant les prestations modificatives engendrées par l'évolution de la réglementation sur le chlore (Classement Seveso), et les prestations modificatives non prévues au marché et identifiées au cours des travaux, augmentant le montant global du marché de 2,7%,

Vu le projet d'avenant n° 1 établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 1 au marché n° 2010/24 relatif à la rénovation de l'unité d'électrochloration – Lot 3 Electricité et automatismes de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 18 août 2010 à l'entreprise SATELEC, qui fixe le nouveau montant du marché à 1 115 212 € H.T. (valeur février 2010), soit une augmentation du montant total du marché de + 2,7 %. Cet avenant prend en compte les modifications de prix engendrées par l'adaptation du projet à la nouvelle réglementation sur le chlore ainsi que des imprévus apparus en cours de travaux. Il fixe le nouveau montant forfaitaire du marché à 1 113 689 € H.T. et le montant hors forfait du marché à 1 523 € H.T. (valeur février 2010). Une prolongation d'un mois de la durée contractuelle du marché est nécessaire pour la prise en compte de ces adaptations,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-27 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre et des primes du concours (programme n°2011100 STRS)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 24, 38, 70, 150, 167 et 168-III-3°,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de reconstruire les réservoirs et la station de Bruyères-de-Sèvres,

Vu la délibération n° 2011-75 du Bureau du 7 octobre 2011, approuvant le programme n° 2011100 STRS relatif à la reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres, pour un montant de 7,97 M€ H.T. (valeur octobre 2011), ainsi que le lancement de la procédure pour la désignation du maître d'œuvre sous forme d'un concours,

Vu le procès verbal du jury de concours réuni en date du 18 décembre 2012 et le classement des offres en résultant proposé à l'autorité habilitée à signer le marché,

Considérant la décision de l'autorité habilitée à signer le marché en date du 18 février 2013 de proposer au Bureau d'attribuer le marché au groupement SETEC TPI (mandataire)/ EPI / MICHEL REMON ARCHITECTE / LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG pour un montant de 1 095 660 € H.T. soit 1 310 409,36 € T.T.C., valeur juin 2012, et sur la base d'un bordereau des prix unitaires dont le montant total du détail estimatif indicatif est évalué à 226 740,00 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le marché de maîtrise d'œuvre résultant d'une procédure de concours,

Article 2 attribue le marché de maîtrise d'œuvre de la reconstruction des réservoirs et de la station de Bruyères-de-Sèvres, au groupement SETEC TPI (mandataire) / EPI /

MICHEL REMON ARCHITECTE / LAURENCE JOUHAUD PAYSAGISTE DPLG pour un montant forfaitaire d'honoraires de 1 095 660 € H.T. soit 1 310 409,36 € T.T.C., valeur octobre 2012, et sur la base d'un bordereau des prix unitaires dont le montant total du détail estimatif indicatif est évalué à 226 740 € H.T. soit 271 181,04 € T.T.C., valeur octobre 2012,

Article 3 autorise la signature du marché correspondant, et des actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 autorise le versement de la prime prévue au règlement du concours d'un montant de 40 000 € HT aux quatre candidats ayant concouru, dont le lauréat du concours percevra cette prime à titre d'avance sur ses honoraires,

Article 5 impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-28 au procès-verbal

Objet : Réseau - Avenants n° 2 aux marchés à bons de commande n° 2011/02 et 2011/03 passés avec le groupement d'entreprises Urbaine de Travaux (mandataire) / Darras et Jouanin (co-traitant) et l'entreprise SADE CGTH pour le renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable - programmes 2011-2012 (programme n° 2010240 STDI)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par la délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu les marchés à bons de commande n° 2011/02 et 2011/03 relatifs au renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable notifiés le 7 février 2011 au groupement d'entreprises Urbaine de Travaux (mandataire) / Darras et Jouanin (co-traitant) et à l'entreprise SADE CGTH.

Vu les avenants n° 1 aux marchés n° 2011/02, notifié le 7 février 2011 au groupement d'entreprises URBAINE DE TRAVAUX (mandataire) / DARRAS ET JOUANIN (co-traitant) et n° 2011/03, notifié le 7 février 2011 à l'entreprise SADE CGTH, destinés à modifier les limites géographiques des lots telles qu'elles figurent dans lesdits marchés, afin de permettre le renouvellement de conduites de distribution sur le territoire de la communauté d'agglomération d'Est Ensemble au cours de l'année 2012,

Considérant la nécessité de créer des prix nouveaux pour réaliser notamment des travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, de balisage et de signalisation ainsi que de renforcement d'équipes de travaux nécessaires à la réalisation de deux chantiers spécifiques.

Vu les projets d'avenants n° 2 aux marchés à bons de commande n° 2011/02 et 2011/03 destinés à déterminer ces prix nouveaux,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve les avenants n° 2 aux marchés à bons de commande n° 2011/02 et 2011/03 passés respectivement avec le groupement d'entreprises Urbaine de Travaux (mandataire) / Darras et Jouanin (co-traitant) et l'entreprise SADE CGTH relatifs au renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable afin de prendre en compte des prix nouveaux d'intervention sur le réseau en service, de terrassement à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, d'immobilisation de chantiers, de balisage et signalisation particulière ainsi que de renforcement d'équipes de travaux pour deux chantiers spécifiques,

Article 2 autorise la signature desdits avenants ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

NM

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-29 au procès-verbal

Objet : Contrôle de la délégation - Marché subséquent n°4 à l'accord-cadre 2012/04 portant sur le contrôle du reporting de la délégation pour l'exercice 2012

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 36, 67 et 76,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-08 du Bureau du 20 janvier 2012 autorisant de signer l'accord-cadre mono attributaire relatif au contrôle de l'exécution du contrat de DSP pour une durée d'un an, reconductible expressément trois fois, pour un montant annuel minimum fixé à 150 000 € H.T., sans montant maximum avec le groupement TUILLET Audit/ Cabinet CABANES/ FINANCE CONSULT, pour un montant estimé, sur la base du détail estimatif général non contractuel, à 362 155 € H.T.,

Vu l'accord-cadre 2012/04 portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de l'exécution de la délégation de service public, dont le titulaire est le groupement d'entreprises TUILLET Audit/ Cabinet CABANES/ FINANCE CONSULT,

Considérant la nécessité de contrôler le reporting du délégataire au titre de l'exercice 2012, il convient de passer un marché subséquent portant sur le contrôle des comptes annuels, la synthèse des bilans techniques et le calcul de la rémunération du délégataire et des pénalités dudit exercice, ainsi que sur la vérification que les demandes de correction effectuées suite au contrôle de l'exercice 2011 ont été appliquées conformément aux attentes du SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature du marché subséquent n°4, portant sur le contrôle du reporting de l'année 2012, dont le contrôle des comptes, sur la base d'un prix global et forfaitaire de 295 000 € H.T.,

Article 2 les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de
Paris, le : 4 mars 2013 (art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SCh

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 1^{er} MARS 2013

Annexe n° DELB-2013-30 au procès-verbal

Objet : Affaire foncière - Autorisation de signer l'acte notarié de transfert de la propriété des biens relatifs à l'unité d'Arvigny

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a conclu le 27 juin 1985 avec la Société des Eaux de Melun une convention dont l'objet porte sur la réalisation des prestations suivantes :

- la fourniture, dans les conditions prévues ci-après, d'eau en provenance de la nappe de Champigny, au moyen des ouvrages définis dans le projet annexé à la présente convention ;
- la réalisation de ces ouvrages ;
- la gestion de ces ouvrages pour toute la durée de la convention ;
- la surveillance de la qualité de l'eau jusqu'à son entrée sur le territoire syndical,

Considérant que le Bureau a souhaité examiner la situation du SEDIF vis-à-vis de l'accès à l'eau d'origine souterraine de la nappe du calcaire de Champigny et du contrat de fourniture d'eau souterraine passé avec la Société des Eaux de Melun, filiale de Veolia Eau,

Vu la délibération n° 2012-26 du Comité du 13 décembre 2012, décidant la résiliation anticipée de la convention d'achat d'eau passée avec la Société des Eaux de Melun, au 31 décembre 2012, générant une indemnité globale et forfaitaire de sortie de 28 M€, couvrant l'indemnité de résiliation du contrat et la charge de reprise des installations, dont le financement sera intégré dans l'équilibre du XIV^{ème} Plan en cours de révision, et dans le budget primitif de l'exercice 2013,

Vu le protocole de fin de convention de fourniture d'eau souterraine signé le 26 décembre 2012,

Considérant que cette unité est entrée dans le patrimoine du SEDIF, il convient de passer un acte notarié entre le SEDIF et la Société des Eaux de Melun ou Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour entériner le transfert de propriété et procéder à la publication de la mutation au fichier immobilier dans le cas des biens immeubles, sur les communes de Savigny-le-Temple et Lieusaint,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature des actes notariés nécessaires au transfert en faveur du SEDIF, de la propriété des biens constituant « l'unité d'Arvigny » appartenant à la Société des Eaux de Melun ou Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, soit :

- 7 forages actifs et leur réseau d'alimentation jusqu'à l'unité d'Arvigny, (dont un forage situé sur la commune de Vert-Saint-Denis, classé comme captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement), et un forage inactif ;
- l'usine de traitement et de pompage ;
- une conduite de transport de diamètre 800 mm de près de 20 km de longueur jusqu'au point de livraison SEDIF situé à Viry-Châtillon ;
- la propriété de tous les terrains correspondant à l'assise de l'usine de production et des forages,

Article 2 précise que ce transfert est la conséquence du protocole de fin de convention de fourniture d'eau souterraine passé avec la Société des Eaux de Melun, dans la mesure où au titre de la résiliation anticipée de la convention, le SEDIF doit verser à cette dernière une indemnité globale forfaitaire et définitive de 28.000.000 € H.T., nette du solde du compte spécial, couvrant son entier préjudice subi (pertes subies et gains manqués, reprise des immeubles et des installations),

Article 3 met à la charge du SEDIF tous les frais relatifs à ce transfert, conformément à l'article 9.1 du protocole de fin de convention de fourniture d'eau souterraine du 26 décembre 2012,

Article 4 autorise la signature des actes correspondants, ainsi que de tout acte se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 1^{er} mars 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 mars 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU
DU 5 AVRIL 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-31 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Refonte du site de Palaiseau (opération n°2014141)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 24, 38, 70, 150, 167 et 168-III-3^{ème},

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la vétusté des ouvrages existants et des dysfonctionnements constatés en matière de capacité hydraulique et de sécurisation de la distribution en eau, la refonte complète du site de Palaiseau est nécessaire et sera réalisée par la construction d'une station de pompage et d'un réservoir surélevé,

Considérant que l'opération présente un enjeu important en termes d'optimisation technique, de qualité d'images architecturales et de recherche d'intégration urbaine valorisant le service public de l'eau potable,

Vu le programme n° 2014141 établi à cet effet pour un montant de 17 € H.T. (valeur avril 2013),

Considérant que les travaux de construction de la station et du réservoir de Palaiseau placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2014141STRS relatif à la refonte du site de Palaiseau pour un montant de 17 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Article 2 autorise le Président à lancer une procédure de concours de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 24, 38, 70, 150, 167 du Code des marchés publics,

Article 3 autorise le Président à signer les demandes d'autorisations d'urbanisme et tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 autorise le lancement de consultations dans le cadre d'appels d'offres, de marchés à bons de commande pour des prestations d'études et de services, de contrôle

technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,

Article 5 autorise la signature des bons de commande correspondants,

Article 6 autorise la passation et la signature des conventions de raccordement aux réseaux, et des actes correspondants,

Article 7 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 8 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 9 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 10 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-32 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 600 mm Frépillon-Beauchamp (programme n°2013203STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la vétusté de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp », les nombreux incidents dont elle fait l'objet, il convient de la renouveler ainsi que ses équipements, sur un linéaire de 3 910 m,

Vu le programme n° 2013203 STRE établi à cet effet pour un montant de 8,1 € H.T. (valeur février 2013),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations topographiques et recherche des réseaux concessionnaires en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de contrôle technique en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010-05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/65 pour des prestations de contrôles sanitaires, notifié le 20 septembre 2012, à la société EUROFINS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES IDF,

Considérant que les travaux de renouvellement de canalisations placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le programme n° 2013203 relatif au renouvellement de la canalisation de DN 600 mm « Frépillon-Beauchamp » pour un montant de 8,1 M € H.T. (valeur février 2013),
- Article 2** autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,
- Article 3** autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles et autres études complémentaires ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 5** sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-33 au procès-verbal

Objet : Réseau - Canalisation de DN 1 200 mm Villejuif-Vache Noire - Section 2.2 (opération n° 2009200 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques en cours de renouvellement,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé en cours de renouvellement,

Considérant la nécessité de finaliser le remplacement par une canalisation de DN 1 200 mm de la canalisation de DN 800 mm nord « Villejuif – Vache Noire » sur un linéaire d'environ 350 m, et d'autre

part d'abandonner la canalisation de DN 800 mm sud nécessitant le report d'une canalisation de DN 300 mm sur la canalisation de DN 1 200 mm plus au nord, sur un linéaire d'environ 730 m,

Vu le programme relatif à cette opération, établi pour un montant estimé à 3 922 000 € H.T. (valeur avril 2013) à réaliser sur les exercices budgétaires 2013 et suivants, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que les travaux de remplacement d'une canalisation de DN 800 mm par une canalisation de DN 1 200 mm d'une part, et de report d'une conduite de DN 300 mm d'autre part, placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le présent programme relatif, d'une part à la finalisation du remplacement par une canalisation de DN 1 200 mm de la canalisation de DN 800 nord « Villejuif – Vache Noire » sur un linéaire d'environ 350 m, et d'autre part à l'abandon de la canalisation de DN 800 mm sud nécessitant le report d'une canalisation de DN 300 mm sur la canalisation de DN 1 200 mm plus au nord, sur un linéaire d'environ 730 m, pour un montant total de 3 922 000 € H.T. (valeur avril 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,

Article 3 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-34 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement pluriannuel des canalisations de distribution phase 3 (2015-2017) - programme n° 2014240STDI)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 72 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-29 du 23 juin 2011 portant approbation du schéma directeur 2011-2025,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que le SEDIF est amené à réaliser des opérations de travaux dans le cadre de son activité d'opérateur de réseau d'eau potable, et que depuis le 1^{er} janvier 2011, il assure désormais les travaux de renouvellement des canalisations de distribution non liés à des opérations de voirie,

Considérant que les objectifs de renouvellement du patrimoine inscrits au XIV^{ème} plan d'investissements et au schéma directeur 2011-2025 prévoient le renouvellement de 198 kilomètres de conduites de distribution à réaliser au cours des années 2015, 2016 et 2017,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice, conformément à l'article 135 du Code des marchés publics,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve le programme n° 2014240 STDI relatif au renouvellement d'un linéaire de 198 kilomètres de canalisations de distribution à réaliser au cours des années 2015, 2016, 2017 pour un montant de 119 000 000 € H.T. (valeur mars 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure négociée de maîtrise d'œuvre décomposée en trois lots pour la réalisation des programmes pluriannuels de renouvellement des canalisations de distribution 2015, 2016 et 2017, d'un an renouvelable au maximum 4 fois pour un montant de 3 300 000 € H.T (dont un montant minimum annuel par lot de 400 000 € H.T.) soit un montant global estimatif de 9 900 000 € H.T., (mission témoin complète élargie et missions supplémentaires),
- Article 3 autorise le recours aux marchés existants et à venir, pour des prestations de levés topographiques, d'études géotechniques, d'investigations complémentaires, de sondages et de reconnaissance de réseaux, de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, d'opérations préalables à la réception des ouvrages (contrôles de compactage et inspections télévisuelles) et de contrôles sanitaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Article 6 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7 inscrit les recettes et les dépenses correspondantes aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-35 au procès-verbal

Objet : Réseau - Déviation d'une canalisation de DN 600 mm rue François Sautet à Chevilly-Larue dans le cadre du réaménagement de la ZAC Anatole France (opération n° 2012281STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 146 et 150,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de déplacer une canalisation de DN 600 mm à Chevilly-Larue dans le cadre du réaménagement de la ZAC Anatole France par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA),

Considérant que les travaux de pose d'une conduite de DN 600 mm placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu la délibération n° 2012-101 du Bureau du 19 octobre 2012, approuvant le programme n° 2012281STRE relatif au déplacement d'une canalisation de DN 600 mm sur la commune de Chevilly-Larue dans le cadre du réaménagement de la ZAC Anatole France par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA) pour un montant de 363 000 € H.T. (valeur juillet 2012), soit 365 031,42 € H.T. (valeur novembre 2012, dernier indice TP01 connu).

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant prévisionnel des travaux estimé de 309 000 € H.T. (valeur novembre 2012),

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations, et son marché subséquent n° 2009/42-2, concernant les travaux sur les canalisations de transport, notifié le 6 avril 2010,

Vu la convention bipartite entre l'aménageur (EPA ORSA) et le SEDIF signée le 4 mai 2012 et approuvée par délibération n° 2012-29 du Bureau du 9 mars 2012, réglant les modalités de planification, financières et administratives relatives à la déviation d'une canalisation de transport de DN 600 mm rue François Sautet – ZAC Anatole France à Chevilly-Larue,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet relatif au déplacement d'une canalisation de DN 600 mm sur la commune de Chevilly-Larue dans le cadre du réaménagement de la ZAC Anatole France par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA ORSA), pour un montant prévisionnel des travaux estimé de 309 000 € H.T. (valeur novembre 2012),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure adaptée pour la passation d'un marché de terrassement, fourniture et pose de canalisation, d'un montant prévisionnel de 309 000 € H.T. (valeur novembre 2012), selon les dispositions des articles 144, 146 et 150 du Code des marchés publics,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande correspondants, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-36 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony (programme n°2012151)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 150, 160 et 161,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot 2 – Ouvrages n° 2009/43, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Vu le marché subséquent à l'accord-cadre précité n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, notifié le 26 février 2010 au groupement BPR FRANCE/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE,

Considérant la vétusté des ouvrages existants et les dysfonctionnements constatés en matière hydraulique et de sécurisation de la distribution en eau, il s'avère nécessaire de restructurer les ouvrages du site de Massy-Antony par la réalisation d'une station de surpression, la création d'un poste de chloration, l'abandon des réservoirs R1, R2, R3 et R4 qui seront démolis, et la remise en état des espaces extérieurs non bâtis (aménagement paysagers et VRD),

Vu la délibération n° 2012-01 du Bureau du 20 janvier 2012, approuvant le programme n° 2012151 relatif à la restructuration des ouvrages du site de Massy-Antony, pour un montant de 5,7 M€ H.T. en valeur décembre 2011, actualisée à 5,8 M€ H.T. en valeur avril 2013,

Considérant que les travaux de restructuration du site de Massy-Antony placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant l'opportunité de recourir à un appel d'offres ouvert de travaux décomposé en deux macro-lots distincts, correspondant aux deux marchés suivants reflétant la logique du phasage des travaux :

- macro-lot n° 1, construction de la nouvelle station de Massy-Antony : il s'agit de l'ensemble du génie civil et des équipements de la station, aménagements extérieurs compris, correspondant de fait à un marché unique de travaux pour la construction de l'ouvrage. Compte tenu du phasage

des travaux très complexe, de l'exigüité du site, de l'imbrication des tâches à réaliser, impliquant une responsabilité unique du constructeur, des contraintes liées à la continuité du fonctionnement des installations le recours à l'allotissement rendrait techniquement très difficiles l'exécution des prestations et les recherches de responsabilité en cas de problèmes.

- macro-lot n° 2, travaux de démolition des réservoirs de Massy-Antony : démantèlement de la station existante et déconstruction des quatre réservoirs surélevés ; ce marché ne présentera pas de sous-décomposition en lots en raison de la nature très spécifique des prestations, techniquement assimilables à un seul lot et qui peuvent être effectuées par une entreprise et ses éventuels sous-traitants.

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant de 5,1 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'avant-projet de rénovation de restructuration des ouvrages de Massy-Antony, pour un montant estimé à 5,1 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation de deux macro-lots distincts correspondant aux deux marchés suivants de travaux, selon les dispositions des articles 144, 150, 160 et 161 du Code des marchés publics :

- lot n° 1 : construction de la nouvelle station de pompage de Massy-Antony d'un montant de 3,825 M€ H.T. (valeur avril 2013),
- lot n° 2 : travaux de démolition des réservoirs de Massy-Antony, d'un montant de 1,075 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Article 3 autorise la signature des marchés correspondant, des bons de commande et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-37 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marché à bons de commande : fourniture de robinets vannes à papillon à brides de DN 300 à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et motorisation
- Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 150, 160, 161 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que pour assurer l'exécution de certaines prestations à caractère répétitif sur l'ensemble de son territoire, le SEDIF recourt depuis plusieurs années au marché à bons de commande, concernant notamment la fourniture de robinets à papillon à brides de diamètre 300 à 2 000 mm, leurs accessoires et leur motorisation éventuelle, dont la société Saint-Gobain PAM est titulaire,

Considérant que ce marché arrive à échéance le 27 octobre 2013,

Considérant le besoin de fourniture, livraison et mise en service de robinets vanne à papillons à brides de diamètres compris entre 300 et 2 000 mm, ainsi que de leurs accessoires et de leur motorisation éventuelle, nécessaires à l'ensemble des opérations d'investissement du SEDIF, et que compte tenu du volume et de la nature de prestations projetées, le recours à l'allotissement ne paraît pas approprié, l'objet du marché ne permettant pas une identification de prestations distinctes,

Considérant que les prestations de fourniture de robinets vanne à papillons à brides de DN 300 à 2 000 mm à installer sur le réseau ou sur les ouvrages de production, de pompage ou de stockage placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen, conformément aux articles 144, 150, 160, 161 et 169 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la fourniture de robinets vannes à papillon à brides de DN 300 mm à 2 000 mm à commande manuelle ou par servomoteur électrique, et de la motorisation la cas échéant, pour un montant annuel minimum de 150 000 € H.T. (valeur avril 2013), et sans montant maximum, pour une durée d'un an, reconductible deux fois par période d'un an par décision expresse,
- Article 2** autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à son exécution,
- Article 3** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-38 au procès-verbal

Objet : Multisites - Autorisation de lancer une consultation négociée pour l'attribution d'accords-cadres ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144 I 1°, 165, et 169,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Considérant le patrimoine du SEDIF, ce dernier a besoin de prestations de maîtrise d'œuvre relatives à des ouvrages destinés à la production, au transport, au stockage et à la distribution d'eau potable, dans le cadre d'opérations susceptibles d'être réalisées sur l'ensemble du territoire et du réseau du Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) comprenant 149 communes (au 1^{er} janvier 2013), pour lui de mener à bien ses missions techniques d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage public, en qualité d'entité adjudicatrice,

Considérant que le SEDIF avait déjà décidé de recourir à la procédure de l'accord-cadre pour faire réaliser les prestations de maîtrise d'œuvre, décomposée en deux lots distincts, et que ces deux accords-cadres arrivent à échéance les 26 et 30 novembre 2013,

Considérant la nécessité de les renouveler,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés,

Considérant que le dispositif de l'accord-cadre se révèle l'outil le plus adapté pour la commande de ces missions dont il est impossible de définir préalablement le contenu exact et le montant précis,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure négociée, en application des articles 144 I 1°, 165, 166 et 169 du Code des marchés publics, en vue de l'attribution d'un accord-cadre mono-attributaire, décomposé en trois lots ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre:

- lot 1 : Prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les usines de production,
- lot 2 : Prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les ouvrages de relèvement et stockage,
- lot 3 : Prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux sur les feeders.

Les accords-cadres découlant de ces trois lots seront passés sans montant minimum ni montant maximum, pour une durée d'un an à compter de leur notification et pourront être reconduits tacitement quatre fois.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-39 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Refonte de l'unité de traitement des effluents – Avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2008/33 (programme 2003 030 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2006-26 du Bureau du 6 avril 2006 approuvant le programme n° 2003 030 STPR relatif à la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de production d'eau potable de Choisy-le-Roi, pour un montant de 15,3 M€ H.T. (valeur mars 2005),

Vu la délibération n° 2009-143 du Bureau du 20 novembre 2009 approuvant le programme modificatif relatif à la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi augmentant la masse initiale des travaux à 19,4 M€ H.T. (valeur juillet 2009)

Vu la délibération n° 2010-05 du Bureau du 22 janvier 2010, approuvant l'avant-projet relatif à la même opération, pour un montant de 18 M€ H.T. (valeur juillet 2009),

Vu la délibération n° 2010-84 du Bureau du 10 septembre 2010, autorisant la mise en concurrence des travaux selon 3 lots séparés et indépendants,

Vu le marché n° 2008-33 de maîtrise d'œuvre relatif à la même opération, notifié au Cabinet Merlin le 15 juillet 2008, pour un montant de 773 390 € H.T.,

Vu l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2008-33 notifié le 12 janvier 2010 portant le montant du marché à 856 855 € H.T (valeur février 2008),

Vu l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2008-33 notifié le 18 octobre 2010 fixant le coût prévisionnel définitif des travaux à 18 M€ H.T. (valeur juillet 2009), au titre de l'engagement n°1 du maître d'œuvre,

Considérant les montants des travaux du lot 1 et du lot 2 qui s'établissent à 18 272 102 € HT (valeur février 2012) pour le lot 1 et 643 995 € HT (valeur janvier 2012) pour le lot 2,

Vu le projet d'avenant établi à cet effet,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avenant n° 3 au marché n° 2008/33 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la refonte de l'unité de traitement des effluents de l'usine de Choisy-le-Roi, notifié le 15 juillet 2008 au Cabinet Merlin, qui fixe le coût de réalisation des travaux à 18 272 102 € H.T. (valeur février 2012) pour le lot 1 et à 643 995 € HT (valeur janvier 2012) pour le lot 2 au titre de l'engagement n° 2 du maître d'œuvre,
- Article 2 autorise la signature dudit avenant ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-40 au procès-verbal

Objet : Contrat de Bassin Marne Confluence 2010-2015 - Intégration de 4 nouveaux signataires

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine,

Vu la délibération n°2010-94 du 10 septembre 2010 approuvant la signature du contrat de bassin et de tout document s'y rapportant

Vu le Contrat de Bassin « Pour le retour de la biodiversité et de la baignade en Marne » signé en 2011,

Considérant que la Marne présente de nombreux enjeux écologiques, sociaux et économiques,

Considérant la demande de report de délai d'atteinte du bon potentiel écologique de la Marne, passé de 2015 à 2017, du fait de la multitude des actions à engager pour en améliorer la qualité, le Syndicat Marne Vive s'est proposé pour élaborer et assurer l'animation du contrat qui est le fruit d'une étroite collaboration avec les maîtres d'ouvrages,

Considérant que le SEDIF est signataire historique du contrat de Bassin Marne Confluence 2010-2015, et qu'il s'est engagé à respecter les objectifs inscrits pour la Marne, sous réserve de leur compatibilité avec les budgets annuels de chaque contractant,

Considérant la possibilité offerte par le contrat d'élargir son champ d'actions et d'intégrer, en cours d'application de nouveaux signataires et de nouvelles opérations favorables à la qualité de nos rivières,

Considérant que cette intégration renforce la cohérence du contrat et son réseau de signataires, en impliquant des collectivités situées plus en amont du périmètre actuel,

Considérant que ces nouveaux signataires ont élaboré un programme d'actions pluriannuel cohérent, tourné vers la protection de la Marne et du Ru de Chantereine, répartis sur l'ensemble des objectifs du contrat,

Considérant la cohérence entre le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne et le nouveau territoire du contrat de bassin,

Considérant que ce programme complémentaire s'élève à près de 20 millions d'euros et que le montant global est donc porté à 153 millions d'euros Hors Taxes (éléments fournis par les maîtres d'ouvrage et de coûts moyens observés pour ces opérations),

Considérant que la signature du contrat permet au maître d'ouvrage de bénéficier d'un appui financier prioritaire voire exclusif de la part de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile-de-France,

Considérant que l'intégration des nouvelles collectivités doit être approuvée par l'ensemble des signataires mais que, pour simplifier la procédure administrative, seules les nouvelles entités devront signer l'avenant, avec les financeurs et la structure porteuse de l'animation,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve l'intégration de Coubron, Neuilly-sur-Marne, la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois/Montfermeil et la communauté d'agglomération Marne-et-Chantereine, dans le Contrat de Bassin Marne Confluence sur la période 2012-2015),

Article 2 approuve le nouveau montant global du contrat de bassin Marne Confluence, porté à 153 millions d'euros H.T., sans modification de la contribution du SEDIF,

Article 3 approuve l'intégration de toutes autres nouvelles collectivités dans le contrat de Bassin Marne Confluence sur la période 2012-2015 pour autant que cette intégration soit sans effet sur la participation financière du SEDIF.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 AVRIL 2013

Annexe n° DELB-2013-41 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Approbation de la convention d'occupation traversées à passer entre le SEDIF et la SNCF pour l'établissement d'une canalisation sur le domaine de Réseau Ferré de France à Domont

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le quartier du Bas-Domont de la commune de Domont membre du SEDIF depuis le 17 juin 1923, était séparé du territoire syndical par une voie ferrée,

Considérant le souhait de cette commune de transférer la totalité de la distribution de l'eau au SEDIF, à compter du 1^{er} janvier 2011, afin d'assurer une gestion unique du service dans un souci d'équité vis-à-vis des abonnés au regard du prix et de la qualité de l'eau distribuée,

Vu les délibérations n° 2010-49 du 16 décembre 2010 et n° 2011-01 du 3 février 2011 du Comité approuvant respectivement la reprise de la desserte du quartier du Bas-Domont par le SEDIF, à compter du 1^{er} janvier 2011, et le procès-verbal de mise à disposition des biens afférents,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'étendre son réseau d'eau potable pour desservir ce quartier,

Vu la délibération n° 2010-98 du Bureau du 1^{er} octobre 2010, approuvant le programme relatif à cette extension, nécessitant notamment la pose d'une conduite de diamètre 200 mm sur un linéaire de 315 mètres environ, le long de l'avenue de l'Europe et de l'avenue Jean Rostand. Située au niveau de l'intercommunication BG 33, cette canalisation devra être posée partiellement par une technique sans tranchée, afin de franchir la voie SNCF Paris-Le Tréport,

Considérant que cette canalisation empruntera le domaine de Réseau Ferré de France sur une longueur totale de 25 mètres, à la traversée de la ligne ferroviaire d'Epinay-Villetaneuse à Le Tréport Mers et empruntera plus précisément l'Aqueduc du ru de Vaux, il convient d'approuver une convention d'occupation du domaine de Réseau Ferré de France pour la canalisation en cause,

Vu le projet de convention établi par la SNCF,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention d'occupation « traversées » relative aux conditions d'installation et d'exploitation d'une canalisation du SEDIF en traversée du domaine de Réseau Ferré de France à passer avec la SNCF,

Le délégataire du SEDIF versera en contrepartie à la SNCF une redevance annuelle d'un montant de 435,90 € H.T., qui fera l'objet d'une indexation annuelle,

Article 2 précise que la convention est conclue pour une durée de 20 ans à partir du 13 septembre 2012,

Article 3 autorise la signature de ladite convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 les dépenses résultant de la présente délibération seront réglées par prélèvement sur le compte d'exploitation du délégataire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 avril 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 10 avril 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU
DU 17 MAI 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-42 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Ravalement des façades et travaux d'isolation sur les bâtiments des filtres à sable et à charbon, Schapira et Plaine (Programme N° 2013 053 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 76 et 77,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et l'efficacité des bâtiments de l'usine de Neuilly-sur-Marne, en ravalant les façades de bâtiments et en effectuant des travaux d'isolation,

Vu le programme n° 2013 053 STPR établi à cet effet pour un montant de 1,10 M€ H.T. (valeur mai 2013),

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique Labbé,

Vu les marchés à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, géotechnique et d'autres études complémentaires),

Considérant que les travaux de ravalement des façades et d'isolation à l'usine de Neuilly-sur-Marne placent le SEDIF en tant que pouvoir adjudicateur,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013 053 STPR relatif au ravalement des façades et aux travaux d'isolation sur l'usine de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 1,1 M€ H.T. (valeur mai 2013),

- Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement BPR INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord cadre n° 2009-43 de prestation de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, dans le cadre d'un marché subséquent, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3 autorise le lancement de consultations dans le cadre d'appel d'offres et le recours aux marchés existants et à venir, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,
- Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,
- Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 6 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-43 au procès-verbal

Objet : Usines de Choisy-le-Roi, Méry-sur-Oise et Neuilly-sur-Marne - Réfection des étanchéités des toitures terrasses (programme n°2012 070 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de réhabiliter les toitures terrasses et de mettre aux normes les protections collectives sur les usines de Choisy-le-Roi, de Méry-sur-Oise et de Neuilly-sur-Marne,

Vu le programme n° 2012 070 STPR établi à cet effet pour un montant de 5,17 M€ H.T. (valeur mai 2013),

Vu les marchés à bons de commande en cours ou à venir pour des prestations d'études et de services (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, géotechnique et d'autres études complémentaires),

Considérant que les travaux de réfection des étanchéités des toitures terrasses placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2012 070 relatif aux travaux de réfections des étanchéités des toitures terrasses pour un montant de 5,17 M€ H.T., dont 3,22 M€ en priorité 1 à réaliser sur le XIV^{ème} Plan (valeurs mai 2013),

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre des travaux de priorité 1 à réaliser au titre du XIV^{ème} Plan au groupement BPR INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2

« Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, dans le cadre d'un marché subséquent, et au titulaire du futur accord-cadre « prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » pour les travaux de priorité 2 à réaliser au titre du XV^{ème} Plan, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 autorise le recours aux marchés existants et à venir, pour des prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et de protection de la santé et autres études complémentaires,

Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 7 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-44 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Marché complémentaire au marché n° 2008/63 avec le groupement des sociétés CEGELEC et ROCKWELL (CEGELEC Mandataire) pour la mise en place de deux pompes neuves à l'unité élévatoire (programme n°2001 009 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics 2004, notamment son article 35 III 1 b,

Vu le Code des marchés publics en vigueur, notamment son article 144 II 6 b,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n° 2001-2 du Bureau du 2 février 2001 approuvant le programme n° 2001-009 relatif à la refonte de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 151 337 792,64 F H.T. (soit 23,07 M€ H.T. valeur novembre 2000),

Vu la délibération n° 2005-121 du Bureau du 14 octobre 2005 approuvant l'avant-projet relatif à la rénovation de l'unité élévatoire de l'usine principale de Neuilly-sur-Marne, pour un montant de 22,5 M€ H.T. ce qui correspondait à une actualisation du montant du programme à 26,6 M€ H.T. (valeur mai 2005),

Vu la délibération n° 2008-34 du Bureau du 28 mars 2008 approuvant la réévaluation du programme de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 32,15 M€ H.T. (valeur mars 2008), et l'avant-projet modificatif de refonte de l'unité élévatoire de l'usine de production d'eau potable de Neuilly-sur-Marne pour un montant de 29,82 M€ H.T. (valeur mars 2008),

Vu le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne notifié le 16 septembre 2004 au groupement SAFEGE/Gérard FRANC,

Vu l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 2004/30 notifié le 26 janvier 2006 qui portait la rémunération globale de la maîtrise d'œuvre à 1 661 900 € H.T (valeur février 2004),

Vu l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre notifié le 10 juillet 2010 arrêtant le coût de réalisation des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre (engagement n° 2) à 29 363 873,60 € H.T., (valeur mars 2008), suite à la modification de l'avant-projet,

Vu l'avenant n° 3 notifié le 27 septembre 2011 prenant en compte le changement dans la structure du Cabinet Gérard FRANC entraînant la création d'une nouvelle personne morale, l'Agence FRANC SELARL, la réévaluation du coût de réalisation définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération de ce dernier, suite à des sujétions imprévues impactant notablement le montant du marché de travaux n° 2008/51, et la suppression ou la réduction de certaines missions et reconnaissances complémentaires dont la réalisation n'était plus nécessaire,

Vu le marché n° 2008-63 de rénovation de l'unité élévatoire, sur les groupes électropompes, notifié le 1^{er} décembre 2008 au groupement CEGELEC (mandataire) / ROCKWELL,

Vu les avenants n° 1 et 2 audit marché, notifiés respectivement les 30 septembre 2010 et 2 décembre 2011, afin de prendre en compte la suppression de deux indices de prix et leur remplacement par deux nouveaux indices,

Vu l'avenant n° 3 au marché n° 2008-63, notifié le 22 février 2012 destiné à prendre en compte les prix nouveaux et les travaux supplémentaires nécessaires pour un montant total de 289 234,95 € H.T. (base août 2008), qui représentait une augmentation de 4,47 % du marché initial, et portait le montant du marché à 6 764 295,84 € H.T. (valeur août 2008), ainsi qu'une prolongation de délai de 2 mois qui porte le délai contractuel à 39 mois,

Considérant la nécessité de pérenniser l'installation de l'unité élévatoire, d'exploiter les groupes de pompage dans des conditions hydrauliques satisfaisantes, en remplaçant les deux pompes ELP3 et ELP4 réhabilités dans le cadre du marché 2008/63 par des pompes neuves,

Considérant la nécessité de réévaluer à 36 M€ H.T., (valeur mars 2008) le montant du programme de rénovation de l'unité élévatoire de l'usine de Neuilly-sur-Marne afin d'assurer la réalisation des travaux indispensables au bon fonctionnement des installations du SEDIF,

Considérant que les travaux de remplacement de pompes placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la réévaluation du programme de rénovation de l'unité élévatoire de Neuilly-sur-Marne pour un montant total de 36 M€ H.T. (valeur mars 2008),

Article 2 autorise le lancement d'une procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans le cadre de l'article 144-II-6-b du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché complémentaire au marché de maîtrise d'œuvre n° 2004-30, notifié le 20 septembre 2004 au groupement solidaire SAFEGE (mandataire) / Gérard Franc (architecte), d'un montant prévisionnel de 370 k€ H.T. (valeur mars 2013),

Article 3 autorise le lancement d'une procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans le cadre des articles 144-II-6-b du Code des marchés public 2006, pour la passation d'un marché complémentaire au marché relatif aux groupes électropompes notifié le 1^{er} décembre 2008 au groupement CEGELEC (mandataire) / ROCKWELL, d'un montant prévisionnel de 2 M€ H.T. (valeur mars 2013),

Article 4 autorise la signature des marchés correspondants, des bons de commande, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-45 au procès-verbal

Objet : Multisites - Marché à bons de commande de réfection des étanchéités des toitures terrasses -
Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 165 et 166,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'étanchéité de toitures terrasses sur les trois usines de production du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, afin d'assurer en permanence leur maintien en bon état, le respect de la réglementation, et les aménagements nécessaires au bon fonctionnement du service,

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, et du marché subséquent n°2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010,

Considérant que les travaux de réfection des toitures terrasses des usines principales placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure de marché négocié, conformément aux articles 144, 165 et 166 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la réalisation de travaux de réfection des toitures-terrasses, pour une durée de 2 ans reconductible une fois par décision expresse pour une durée de

deux ans, soit une durée maximale de 4 ans, les montants minimaux et maximaux du marché étant respectivement fixés à 400 000 € H.T. et 4 000 000 € H.T. pour chaque période de deux ans.

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 confie la mission de maîtrise d'œuvre au groupement BPR INC (mandataire) / Safege / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord-cadre n°2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, et du marché subséquent n°2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010, et autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-46 au procès-verbal

Objet : Multisites - PMS - Marché à bons de commande de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 57, 58, 59, 16 et 77,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de sécuriser l'ensemble des sites du SEDIF par des travaux de pose et de fournitures de clôtures et de portails, conformément au Plan de Management de la Sûreté (PMS),

Considérant l'intérêt d'avoir recours à un marché unique en raison notamment des quantités et au vu de l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes conformément à l'article 10 du Code des marchés publics,

Vu le marché à bons de commande n° 2010/01 relatif aux travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails, notifié le 28 janvier 2010 à la société HEDA, qui n'a pas été reconduit au terme de la troisième période le 27 janvier 2013,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43, le lot n° 2 relatif aux travaux sur les ouvrages, notifié le 30 novembre 2009 au groupement BPR FRANCE INC /SAFEGE/ EGIS Eau/ Cabinet Monique LABBE, et son marché subséquent n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants, notifié le 9 mars 2010,

Vu le projet de marché à bons de commande,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 57, 58, 59, 16 et 77 du Code des marchés publics, pour la passation d'un marché à bons de commande pour la réalisation de travaux de pose et fourniture de clôtures et de portails, pour un montant minimum de 200 000 € H.T. et un montant maximum de 1 400 000 € H.T. (valeur avril 2013), pour une durée d'un an à compter de la date de notification, reconductible 3 fois, par décision expresse, pour une durée d'un an,
- Article 2 confie la mission de maîtrise d'œuvre d'élaboration du dossier de consultation des entreprises et la passation des marchés de travaux au titulaire de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre n° 2009/43 – lot n° 2 ouvrages, et de son marché subséquent n° 2009/43-2 relatif aux ouvrages distants,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des bons de commande, et de tous actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-47 au procès-verbal

Objet : Gestion interne Maintenance, dépannage, réparation des installations techniques, travaux d'entretien et de réparation des immeubles du SEDIF sis 14, rue Saint Benoît et 120, boulevard Saint Germain - Paris 6^{ème} - Autorisation de signer l'accord-cadre

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 57 à 59 et 76,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour la maintenance, le dépannage, la réparation des installations techniques, des travaux d'entretien et de réparation des immeubles sis 14, rue Saint Benoît et 120, boulevard Saint Germain – Paris 6^{ème}, le Bureau réuni le 18 janvier 2013 a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un accord-cadre sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 200 000 € HT pour une durée de deux ans reconductible une fois, soit 400 000 € HT pour quatre ans,

Vu la délibération n°2013-11 du Bureau du 18 janvier 2013 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un accord-cadre mono-attributaire pour la maintenance, le dépannage, la réparation des installations techniques, des travaux d'entretien et de réparation des immeubles sis 14, rue Saint Benoît et 120, boulevard Saint Germain – Paris 6^{ème},

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres, réunie le 17 avril 2013, d'attribuer l'accord-cadre mono attributaire à EIFFAGE THERMIE IDF, pour un montant établi sur la base du détail estimatif non contractuel à 4 679,92 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise la signature de l'accord-cadre mono-attributaire pour une durée de deux ans envisagée début juin, reconductible une fois, soit pour une durée globale de quatre ans. Il est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 200 000 € H.T. pour deux ans, soit 400 000 € H.T. pour quatre ans.

Article 2 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-48 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Neuilly-sur-Marne - Dévoiement du collecteur d'eau pluviale de la RD 370 -
Convention de partenariat financier

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le collecteur d'eaux pluviales Ø 600 pseudo-unitaire, qui recueille les eaux de la RD 370 et appartient à la ville de Noisy-le-Grand, et dont le rejet en Marne est situé à 50 mètres en amont de la prise d'eau de l'usine de Neuilly-sur-Marne, constitue une source de pollution potentielle, et qu'il convient de dévier ce rejet 150 mètres en aval de la prise d'eau pour protéger cette dernière, et que ce problème a été présenté au Bureau le 13 juillet 2001,

Considérant que pour mettre fin à cette nuisance – pic de pollution microbiologique élevée en cas d'orage - et obtenir de Noisy-le-Grand, le dévoiement de l'ouvrage en aval de la prise d'eau, une convention a été approuvée par délibération n° 2002-52 du Bureau du 22 mars 2002 prévoyant le versement d'une participation financière pour rémunérer les travaux de déplacement,

Considérant qu'après mises au point, une nouvelle version de la convention relative à la participation financière du SEDIF aux travaux de dévoiement du collecteur de la RN 370 a été signée le 26 mai 2005 après la délibération n° 2005-40 du Bureau du 11 mars 2005,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011-3283 du 27 décembre 2011 des préfetures de Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand et son article 4-3 qui prescrit « *le dévoiement de l'exutoire du collecteur de la RN 370, afin que les eaux évacuées par ce collecteur soient rejetées à l'aval de la prise d'eau de l'usine* »,

Considérant les prescriptions de cet arrêté, la convention établie en 2005 est devenue obsolète, il convient de la résilier, et de la remplacer par une nouvelle convention prenant en compte l'actualisation financière selon l'indice TP 01 à sa valeur de septembre 2012,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la démarche de la procédure des périmètres de protection,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine-Normandie a accordé une subvention au titre des périmètres de protection, sous certaines conditions,

Vu le projet de convention établi à cet effet, entre le SEDIF et la ville de Noisy-le-Grand,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 résilie la convention relative aux travaux de dévoiement du collecteur de rejet de la RN 370 signée le 26 mai 2005 suite à la délibération n° 2005-40 du Bureau du 11 mars 2005,
- Article 2 approuve la nouvelle convention avec la ville de Noisy-le-Grand relative aux travaux de dévoiement du collecteur de rejet de la RD 370 à Noisy-le-Grand, dans laquelle la participation financière du SEDIF a été fixée à un montant estimé à 75 311,32 € H.T. (valeur TP01 septembre 2012),
- Article 3 autorise la signature de la nouvelle convention avec la ville de Noisy-le-Grand relative aux travaux de dévoiement du collecteur de rejet de la RD 370 à Noisy-le-Grand, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 inscrit les dépenses et/ou les recettes correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-49 au procès-verbal

Objet : Etudes et développement durable - Convention d'occupation avec la Ville de Meaux pour la mise en place d'analyseurs de suivi des paramètres turbidité et Carbone organique total au titre du programme d'études et recherche

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant l'intérêt de développer le centre de conduite de l'ensemble du service de l'eau du SEDIF (ServO) sur le volet « stratégie d'exploitation pour un objectif de développement durable » en procédant à la mise en œuvre d'équipements pour la prévision à court terme de la qualité de l'eau brute,

Considérant la nécessité pour le SEDIF d'acquérir des données sur la ressource en amont des prises d'eau, il convient de disposer de données situées à une distance plus importante (50 km de la prise d'eau) afin de disposer de longues séries se prêtant mieux à l'analyse statistique,

Considérant que la commune de Meaux accepte de mettre à la disposition du SEDIF un terrain lui appartenant sis à Nanteuil-les-Meaux, pour l'installation et le maintien de deux appareils de mesure de la qualité de l'eau dans l'ouvrage de prise d'eau de l'usine de Nanteuil-les-Meaux appartenant à la Ville,

Vu le projet de convention avec la Ville de Meaux établi à cet effet,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention à passer entre le SEDIF et la ville de Meaux pour la pose d'équipements de mesure dans l'usine de Nanteuil-les-Meaux, propriété de la Ville de Meaux, en vue de l'étude de la qualité de l'eau de la Marne, qui sera conclue à titre gratuit pour une durée de 12 mois renouvelable expressément,

Article 2 autorise la signature de la convention d'occupation avec la Ville de Meaux pour la mise en place d'analyseurs de suivi des paramètres turbidité et carbone organique total et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-50 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Pose d'une conduite d'eau potable de diamètre 48,8 mm à Chennevières-sur-Marne - acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 8.5,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant qu'à la suite de la pose d'une conduite d'eau de Ø 48,8 mm située voie nouvelle tenant 113 rue de Bry à Chennevières-sur-Marne, il convient d'acquérir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AH n° 566 sur la commune de Chennevières-sur-Marne, appartenant à la Société Expansiel,

Vu les pièces du dossier,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : décide l'acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AH n° 566, située voie nouvelle tenant 113 rue de Bry à Chennevières-sur-Marne et appartenant à la société Expansiel,

Article 2 : autorise la signature de l'acte authentique de servitude à intervenir, et de tout document se rapportant à cette opération,

Article 3 : les frais d'établissement de l'acte authentique sont à la charge de la société Expansiel,

Article 4 : impute la recette correspondante aux budgets 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-51 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Approbation d'un avenant n° 1 à la convention du 2 mars 1999 relative au raccordement du réseau d'eaux pluviales du lotissement Villa du Bois des Noisettes à Méry-sur-Oise

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention du 13 janvier 1999 relative au raccordement du réseau d'eaux pluviales du lotissement « Villa du Bois des Noisettes » à un drain de 600 mm de diamètre situé dans le terrain d'assiette de l'usine de traitement de l'eau potable de Méry-sur-Oise appartenant au SEDIF,

Vu le courrier du 20 février 2013 de la Société DAVRIL informant le SEDIF que cette dernière a rétrocédé les espaces et équipements communs du lotissement « Villa des Noisettes » à l'Association Syndicale du lotissement Le Bois des Noisettes,

Considérant que les dispositions des articles 2, 5, et 8 de la convention précitée ne sont plus adaptées eu égard au nouveau contrat de délégation du service public du SEDIF et au changement de délégataire,

Vu le projet d'avenant,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 Approuve l'avenant n° 1 à la convention 13 janvier 1999 relative au raccordement du réseau d'eaux pluviales du Lotissement « Villa du Bois des Noisettes » à un drain de 600 mm de diamètre situé dans le terrain d'assiette de l'usine de traitement de l'eau potable de Méry-sur-Oise appartenant au SEDIF,

Article 2 Autorise la signature de l'avenant n° 1 à intervenir avec l'Association Syndicale du Lotissement « Le Bois des Noisettes ».

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 17 MAI 2013

Annexe n° DELB-2013-52 au procès-verbal

Objet : Affaires foncières - Convention d'occupation temporaire avec Eau de Paris pour le maintien d'une canalisation dans l'enceinte de l'usine d'Ivry-sur-Seine

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu l'article R. 2333-121 du CGCT fixant la redevance due chaque année aux communes pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des services de distribution d'eau notamment,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la convention d'occupation temporaire de terrains concédés à la SAGEP (devenue Eau de Paris) par la liaison en eau filtrée dénommée Marne Seine, située dans l'enceinte de l'usine d'Ivry-sur-Seine au 33 avenue Jean Jaurès, en date du 24 juin 1988 et échue depuis le 31 décembre 2011, date de la fin du contrat de concession la liant avec la Ville de Paris,

Considérant que la ville de Paris a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, Eau de Paris, dont la mission est de gérer le service public industriel et commercial de l'eau, et que cette dernière s'est substituée à la SAGEP depuis le 1^{er} mai 2009 et est dotée des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public (notamment l'usine d'Ivry-sur-Seine),

Considérant qu'il convient d'établir une nouvelle convention entre Eau de Paris et le SEDIF pour autoriser le maintien de la canalisation précitée, ainsi que de l'intercommunication AB 11 appartenant au SEDIF également implantée dans l'enceinte de l'usine d'Ivry-sur-Seine et qui n'avait pas fait l'objet d'une autorisation expresse,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er}: approuve la convention d'occupation temporaire à passer avec Eau de Paris pour le maintien, dans l'enceinte de l'usine d'Ivry-sur-Seine, domaine public de la Ville de Paris :

- d'une canalisation d'eau filtrée de 163 ml, composée d'un tronçon de DN 1250 mm sur une longueur de 2 ml, et d'un tronçon de DN 1000 mm sur une longueur de 161 ml,
- d'une canalisation de Ø intérieur 800 mm sur une longueur de 47 ml ainsi que les équipements associés (débitmètre ultrasons et la chambre associée, clapet anti-retour, vanne de régulation, deux capteurs de pression, câbles électriques de puissance et de télécommande, coffrets électriques), dénommée intercommunication AB11.

Le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, versera en contrepartie une redevance d'un montant annuel de 6,3 € H.T. révisable annuellement et s'acquittera également de la somme de 110,82 €, correspondant aux frais de dossier.

Article 2 : la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2012, pour une durée de 10 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans,

Article 3 : autorise la signature de la convention ainsi que de tout document s'y rapportant,

Article 4 : les dépenses résultant de la présente convention seront réglées par prélèvement sur le compte d'exploitation.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 24 mai 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 27 mai 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU
DU 7 JUIN 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUIN 2013

Annexe n° DELB-2013-53 au procès-verbal

Objet : Stations de relèvement et réservoirs - Renouvellement de la Centrale de Traitement d'Air de Montigny (opération n°2013101)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu l'article L. 111-23 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 143, 144, 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de renouveler la centrale de traitement d'air du réservoir R3 de Montigny-Lès-Cormeilles, pour notamment protéger les bétons des réservoirs,

Vu le programme n° 2013101 établi à cet effet pour un montant de 0,885 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé,

Vu les marchés à bons de commande « missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs et pour des missions de contrôle technique », en vigueur,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme n° 2013101 STRS relatif au renouvellement de la centrale de traitement d'air du réservoir R3 de Montigny-Lès-Cormeilles pour un montant de 0,885 M€ H.T. (valeur avril 2013),

Article 2 confie la mission de maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement BPR France NC / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé, titulaire de l'accord-cadre

n° 2009-43 de prestations de maîtrise d'œuvre pour le lot 2 « Ouvrages » notifié le 30 novembre 2009, dans le cadre d'un marché subséquent en découlant,

Article 3 autorise le recours aux marchés à bons de commande existants ou à venir pour les prestations d'études et de services, de contrôle technique, de coordination sécurité et protection de la santé et autres études complémentaires,

Article 4 autorise la signature des bons de commande correspondants pour les marchés précités,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 7 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUIN 2013

Annexe n° DELB-2013-54 au procès-verbal

Objet : Usine principale de Choisy-le-Roi - Cinquième marché subséquent de l'accord-cadre n° 2009/43 pour la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la rénovation de la filtration sable - Tranche 3 impaire (programme n° 2013 002 STPR) - Autorisation de signer le marché.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 168 et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de rénover la filtration sur sable de manière générale sur les usines du SEDIF au vu des dégradations du génie civil et des équipements, et la nécessité urgente de fiabiliser la filtration sable de l'usine de Choisy-le-Roi, dont le fonctionnement est fragilisé, en réhabilitant les filtres de la tranche 3 impaire actuellement hors service,

Vu la délibération n° 2013-15 du Bureau du 8 février 2013 approuvant le programme n° 2013 002 STPR relatif à la rénovation de la filtration sur sable – tranche 3 impaire de l'usine de Choisy-le-Roi, pour un montant de 6 M€ H.T. (valeur janvier 2013),

Vu l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR France INC (mandataire) / Safège / Egis Eau / Cabinet Monique Labbé,

Considérant que les travaux de rénovation de la filtration sur sable – Tranche 3 impaire de l'usine de Choisy-le-Roi placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du jeudi 6 juin 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve la passation du cinquième marché subséquent de l'accord cadre n° 2009-43 de maîtrise d'œuvre lot n° 2 « ouvrages » relatif aux prestations de maîtrise d'œuvre de l'opération de rénovation de la tranche 3 impaire de la filtration sable de l'usine de Choisy-le-Roi avec le groupement BPR France (mandataire) / SAFEGE / EGIS EAU / Cabinet Monique LABBÉ, pour un montant de 507 516 € H.T (valeur mars 2013),
- Article 2 autorise la signature du marché subséquent correspondant,
- Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 7 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 7 JUIN 2013

Annexe n° DELB-2013-55 au procès-verbal

Objet : Réseau - Convention bipartite EPADESA / SEDIF relative à la déviation d'une canalisation de transport de DN 600 mm avenue du Président Wilson et de la route de demi-lune à PUTEAUX - Secteur de la Rose de Cherbourg (programme 2013280 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le Code du travail, notamment L. 4531-1, L. 4531-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment ou de génie civil,

Vu le Code des marchés publics actualisé,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que le projet d'aménagement de la Rose de Cherbourg et de valorisation d'un terrain d'une surface d'environ 1 250 m² situé aux abords de l'avenue du Président Wilson et de la route de Demi-lune sur la commune de PUTEAUX, engagé par l'EPADESA (aménageur), s'avère incompatible avec le maintien d'un réseau de transport d'eau potable de DN 600 mm de diamètre traversant ledit terrain,

Considérant la nécessité de déplacer 60 mètres linéaires environ de canalisation de transport de DN 600 mm afin de libérer de futures emprises privées,

Considérant que l'EPADESA s'est engagé à rembourser au SEDIF la totalité des dépenses relatives à cette opération estimées à 320 000 € H.T. (*valeur mars 2013*),

Vu le présent projet de convention bipartite,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : approuve la convention bipartite entre l'aménageur (EPADESA) et le SEDIF, réglant les modalités de planification, financières et administratives relatives à la déviation d'une canalisation de transport de DN 600 mm de diamètre traversant un terrain d'une surface

d'environ 1 250 m² aux abords de l'avenue du Président Wilson et de la route de Demi-lune à PUTEAUX (*Hauts-de-Seine*),

Article 2 : autorise la signature de ladite convention ainsi que de tous actes et documents se rapportant à cette affaire,

Article 3 : impute les dépenses correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 4 : inscrit les recettes versées par l'aménageur (EPADESA) aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 7 juin 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 juin 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU
DU 5 JUILLET 2013

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-56 au procès-verbal

Objet : Réseau - Renouvellement de la canalisation de DN 500 mm Alfortville-Maisons-Alfort à Maisons-Alfort - Bief 040-30-11 (opération 2014210 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4531-1 et L. 4531-2 et suivants, R. 4532-2 et suivants relatifs aux dispositions particulières liées à la coordination de certaines opérations de bâtiment et de génie civil,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono-attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012-02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013-07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu les marchés à bons de commande pour des prestations de levés topographiques n° 2013-17 notifié le 16 mai 2013 à la société FIT CONSEIL,

Considérant la nécessité de renouveler le bief 11 de la canalisation de DN 500 mm située sous les avenues de la République (depuis le carrefour avec l'avenue du Général Leclerc), Léon Blum et de la Liberté à Maisons-Alfort, soit une longueur d'environ 1 590 m, ainsi que la canalisation de distribution de DN 150 mm située avenue de la République entre l'avenue du Général de Gaulle et le pont de Maisons-Alfort, soit une longueur d'environ 2 135 m,

Vu le programme relatif à cette opération, établi pour un montant estimé à 4 284 000 € H.T. (valeur juillet 2013) à réaliser sur les exercices budgétaires 2013 et suivants, y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Considérant que les travaux de renouvellement d'une canalisation de DN 500 mm d'une part et d'une canalisation de distribution de DN 150 mm d'autre part placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1** approuve le présent programme relatif, d'une part au renouvellement du bief 11 de la canalisation de DN 500 mm « Alfortville – Maisons-Alfort » à Maisons-Alfort sur un linéaire d'environ 1 590 m, et d'autre part au renouvellement de la canalisation de distribution située avenue de la République entre la rue du Général de Gaulle et le pont de Maisons-Alfort, comprenant le report des branchements associés, sur un linéaire d'environ 2 135 m, pour un montant total de 4 284 000 € H.T. (valeur juillet 2013), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,
- Article 2** autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier la mission de maîtrise d'œuvre pour les phases de conception et de réalisation au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA,
- Article 3** autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour des prestations de levés topographiques, pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques, et pour des travaux de terrassement, de génie-civil et de second œuvre, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4** impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,
- Article 5** sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Article 6** autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,
- Article 7** inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-57 au procès-verbal

Objet : Réseau - Programme modificatif - Travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques (opération 2012242 STRE)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4532-2 et R. 4532-2 et suivants, relatifs à la prévention des risques pour les opérations de bâtiments et de génie civil,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Vu l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre mono attributaire n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009 au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA relatif aux travaux sur les canalisations,

Considérant la nécessité de la remise à niveau de chambres à vannes stratégiques,

Vu le programme n° 2012242 STRE approuvé par la délibération n° 2012-43 du Bureau du 11 mai 2012 concernant les travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques, pour un montant de 3 340 000 € H.T. (valeur avril 2012), soit 929 213,03 € H.T. (valeur décembre 2011), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et prestations associées, à réaliser sur les exercices budgétaires 2012 et suivants,

Vu l'avant-projet approuvé par délibération n° 2012-73 du Bureau du 6 juillet 2012 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert européen pour la passation d'un marché de travaux et la signature dudit marché pour un montant total de 2 700 000 € H.T. (valeur juin 2012) et approuvant les montants annuels minimum de 200 000 € H.T., et maximum de 1 250 000 € H.T., pour ce marché à bons de commande d'une durée d'un an renouvelable trois fois,

Vu le marché n° 2013/19 pour les travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques notifié le 29 mai 2013 à l'entreprise SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Considérant l'échéance au 26 novembre 2013 du marché subséquent de maîtrise d'œuvre n° 2009/42-2 utilisé dans le cadre de la présente opération pour la dévolution des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant la nécessité d'éviter tout décalage dans la planification des opérations et d'assurer la continuité de l'ensemble des intervenants sur cette opération stratégique,

Considérant le besoin en découlant de passer un nouveau marché subséquent à l'accord-cadre mono-attributaire n° 2009/42, lot n° 1 relatif aux travaux sur les canalisations,

Vu le programme modificatif n° 2012242 STRE établi à cet effet, sans impact financier, ayant pour objet de modifier le mode de dévolution des prestations de maîtrise d'œuvre pour la poursuite de l'opération,

Vu les marchés de levés topographiques n° 2013/15 et 2013/16, lots n° 1 et n° 2 : est et nord, notifiés le 17 mai 2013 à la société GTA,

Vu les marchés de levés topographiques n° 2013/17 et 2013/18, lots n° 3 et n° 4 : sud et ouest, notifiés le 16 mai 2013 à la société FIT CONSEILS,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre n° 2011-27 notifié le 5 décembre 2011 à la société SOGEA ILE-DE-FRANCE HYDRAULIQUE,

Vu le marché à bons de commande pour des travaux de reconnaissance de sols et d'études géotechniques et géologiques n° 2012/02 notifié le 22 février 2012 à la société TECHNOSOL,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de coordination de sécurité et protection de la santé n° 2013/07 notifié le 5 avril 2013 à la société PRESENTS,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de service de contrôle technique n° 2013/08 notifié le 15 mars 2013 à la société SOCOTEC,

Vu le marché à bons de commande pour des prestations de contrôle de compactage et d'inspections télévisuelles n° 2010/05 notifié le 16 mars 2010 à la société SATER,

Vu le marché à bons de commande n° 2012/65 pour des prestations de contrôles sanitaires, notifié le 20 septembre 2012, à la société EUROFINS IPL SANTE ENVIRONNEMENT DURABLES IDF,

Considérant que les travaux de remise à niveau de chambres à vannes placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le programme modificatif n° 2012242 STRE relatif à la remise à niveau de chambres à vannes stratégiques, pour un montant de 3 340 000 € H.T. (valeur avril 2012), y compris les honoraires de maîtrise d'œuvre et les prestations associées,

Article 2 confie la maîtrise d'œuvre de ce programme au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA, titulaire du lot n° 1 de l'accord-cadre mono-attributaire de maîtrise d'œuvre n° 2009/42 notifié le 27 novembre 2009, relatif aux travaux sur les canalisations,

Article 3 autorise le lancement et la signature d'un marché subséquent à l'accord-cadre mono attributaire de maîtrise d'œuvre lot n° 1 : canalisations (accord-cadre n° 2009/42), pour confier les missions élémentaires de maîtrise d'œuvre PRO, VISA, DET, AOR et OPC au groupement Cabinet MERLIN / ARTELIA sur un minimum de 8 chambres,

Article 4 autorise la signature des bons de commande pour les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour les levés de géomètre, pour des travaux de terrassement, de génie civil et de second œuvre, et pour les opérations préalables à la réception des ouvrages, ainsi que de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 5 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 6 sollicite une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Article 7 autorise la signature de la convention avec l'Agence de l'Eau ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 8 inscrit les recettes correspondantes aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-58 au procès-verbal

Objet : Usines principales de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise - Renouvellement des destructeurs d'ozone (Programme n° 2011 070 STPR)

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, et son décret d'application n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 et suivants relatifs aux principes généraux de prévention et R. 4511-1 et suivants, relatifs aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144, 165 à 166,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} Plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme d'investissement pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant la nécessité de renouveler les destructeurs thermiques d'ozone des usines principales de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise, au regard de leur vétusté et de la nécessité de diminuer la consommation énergétique des usines,

Vu la délibération n° 2012-68 du Bureau du 06 juillet 2012, approuvant le programme n° 2011 070 STPR relatif au renouvellement des destructeurs d'ozone sur les usines de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise, pour un montant de 2,33 M€ H.T. (valeur juillet 2012),

Considérant l'homogénéité des prestations à réaliser,

Vu le dossier d'avant-projet établi à cet effet pour un montant 2,33 M€ H.T. (valeur juillet 2012),

Vu le marché subséquent n° 2009-43-1 « Prestations de maîtrise d'œuvre pour les usines de production » notifié le 9 mars 2010 issu de l'accord-cadre n° 2009-43 « Prestations de maîtrise d'œuvre – lot 2 Ouvrages », notifié le 30 novembre 2009 au groupement des sociétés BPR INC (mandataire) / SAFEGE / EGIS Eau / Cabinet Monique Labbé,

Considérant que les travaux de renouvellement des destructeurs d'ozone sur les usines principales de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise placent le SEDIF en tant qu'opérateur de réseau et justifient sa qualité d'entité adjudicatrice,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 approuve l'avant-projet de renouvellement des destructeurs d'ozone sur les usines de Choisy-le-Roi et de Méry-sur-Oise, pour un montant de travaux estimé à 2,02 M€ H.T. (valeur juillet 2012),
- Article 2 autorise le lancement d'une procédure négociée à lot unique pour la passation d'un marché de renouvellement des destructeurs d'ozone, d'un montant prévisionnel de 1,98 M€ H.T. (valeur juillet 2012), selon les dispositions des articles 144-I-1°, 165 et 166 du Code des marchés publics,
- Article 3 autorise la signature du marché correspondant, des lettres de commande sur marchés à bons de commande, des marchés passés selon une procédure négociée (marché de prestations similaires, marchés complémentaires et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 4 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-59 au procès-verbal

Objet : Multisites - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage - lots A, B1, B2 et B3 et de lancer les consultations des marchés subséquents n°1 pour la réalisation d'études pré-opérationnelles des lots B1, B2 et B3 respectifs

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 144-I-1°, 165, et 169,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que pour répondre à ses missions d'autorité organisatrice et de maître d'ouvrage, le SEDIF doit s'appuyer sur des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant que le SEDIF agit en qualité d'entité adjudicatrice conformément à l'article 135 du Code des marchés publics,

Considérant que le dispositif de l'accord-cadre se révèle l'outil le plus adapté pour la commande de ces missions, dont il est impossible de définir préalablement le contenu exact et le montant précis,

Vu la délibération n° 2012 – 128 du Bureau du 7 décembre 2012, autorisant le lancement d'une consultation négociée pour l'attribution d'un accord-cadre ayant pour objet des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration de schémas directeurs, plans et études à caractère général et dans la réalisation d'études pré-opérationnelles,

Considérant l'avis motivé de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2013, le classement des offres en résultant et la proposition d'attribuer le marché à la société HYDRATEC pour le lot A,

Considérant l'avis motivé de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2013, le classement des offres en résultant et la proposition d'attribuer le marché à la société EGIS Eau pour le lot B1,

Considérant l'avis motivé de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2013, le classement des offres en résultant et la proposition d'attribuer le marché à la société NALDEO pour le lot B2,

Considérant l'avis motivé de la commission d'appel d'offres en date du 27 juin 2013, le classement des offres en résultant et la proposition d'attribuer le marché à la société NALDEO pour le lot B3.

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1 autorise la signature de l'accord cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué à la société HYDRATEC pour le lot A,
- Article 2 autorise la signature de l'accord cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué à la société EGIS Eau pour le lot B1,
- Article 3 autorise la signature de l'accord cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué à la société NALDEO pour le lot B2,
- Article 4 autorise la signature de l'accord cadre de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage attribué à la société NALDEO pour le lot B3,
- Article 5 autorise le lancement de la consultation des 3 marchés subséquents n°1 pour les lots B1, B2 et B3. Ils prendront la forme de marchés à bons de commande sans montants minimum et maximum d'une durée de 1 an renouvelable 4 fois (soit 5 ans maximum).

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-60 au procès-verbal

Objet : Communication - Autorisation du lancement de la procédure d'appels d'offres ouvert relatif à la mise en œuvre des actions de relation presse, de campagnes de communication, d'événementiels pour le compte du SEDIF.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33, 57 à 59 et 76,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que la mise en œuvre des actions de communication de relation presse, de campagne de communication et d'événementiels par une entreprise spécialisée, après mise en concurrence, constitue un intérêt majeur pour le SEDIF pour développer, renforcer et maintenir ses actions stratégiques de communication, notamment en ce qu'elles assurent une qualité de conseil et de suivi dans sa mise œuvre,

Considérant que le SEDIF, pour relayer et valoriser ses actions et activités de relation publiques auprès de ses partenaires et de différentes cibles, doit bénéficier d'un service de qualité,

Considérant qu'il en résulte une optimisation de l'organisation des relations presse, une efficacité des campagnes de communication institutionnelle et pédagogique lancées par le SEDIF et une participation améliorée du SEDIF dans le cadre d'événements notamment ceux mobilisant les acteurs du Service de l'Eau et le SEDIF,

Vu l'avis favorable de la commission communication du 24 mai 2013,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un accord-cadre mono attributaire relatif à la mise en œuvre des actions de relations presse, de campagnes de communication et d'évènementiels, d'un montant maximum annuel de 1,2 million € H.T.(valeur 2013), selon les dispositions des articles 33, 57 à 59 et 76 du Code des marchés publics, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible deux fois, par décision expresse.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-61 au procès-verbal

Objet : Communication – Autorisation de lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signer le marché en résultant relatif à la réalisation d'enquêtes, d'études et de sondages d'opinion dans le cadre de l'observatoire de la qualité du service public de l'eau.

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 33 et 57 à 59,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de disposer des résultats d'une enquête globale permettant d'évaluer la performance du Service public de l'eau, d'une enquête spécifique auprès du Centre Relation Clientèle du délégataire pour mesurer les performances des chargés de clientèle à partir d'une série d'entretiens planifiés, et d'une enquête auprès des délégués des collectivités adhérentes au SEDIF,

Considérant l'intérêt pour le SEDIF de procéder à différentes enquêtes complémentaires et sondages d'opinion, notamment en ce qu'elles permettent d'affiner les évaluations générales pour un meilleur service de l'eau,

Considérant que les résultats analysés permettront de dégager des orientations opérationnelles utiles au renforcement de la qualité du service public de l'eau.

Considérant que l'ensemble des prestations sera confié à une entreprise spécialisée, choisie après mise en concurrence,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 autorise le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché relatif à la réalisation d'enquêtes, d'études et de sondage d'opinion dans le cadre de l'Observatoire de la qualité du service public de l'Eau, d'un montant annuel estimé à 150 000 € H.T. (valeur 2013), soit un montant estimé à 450 000 € H.T., selon les dispositions des articles 33 et 57 à 59 du Code des marchés publics, pour une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible 2 fois, par décision expresse,

Article 2 autorise la signature du marché correspondant, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 impute les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-62 au procès-verbal

Objet : Divers - Convention avec Eau de Paris pour l'étude relative à la mutualisation des données de surveillance de la ressource

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-28 du Comité du 13 décembre 2012, approuvant le XIV^{ème} plan d'investissement 2013,

Vu la délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012, approuvant le rapport de présentation du programme de recherche, d'études et de partenariats 2013 (PREPa),

Considérant les réflexions pilotées par la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) au titre du Grand Paris de l'Eau mettant en évidence l'importance du suivi de la ressource, et plus particulièrement des ressources superficielles, qui constituent actuellement 60 % de l'origine de l'eau potable produite pour la région capitale dans le cadre du réseau interconnecté,

Considérant que les autorités organisatrices Eau de Paris et le SEDIF, en charge d'installations de production d'eau potable, sont appelées dans le cadre d'une gestion optimisée, à se coordonner afin de mieux répondre aux incidents et événements exceptionnels d'ordre technique ou externe, et à se secourir mutuellement,

Considérant l'intérêt pour Eau de Paris et le SEDIF de mener une étude portant sur l'état des lieux des stations d'alerte et de surveillance existantes, afin d'établir la liste des données et dispositifs mutualisables,

Considérant qu'afin de pouvoir réaliser cette étude d'une durée de 4 semaines, une convention prévoyant le périmètre de cette dernière ainsi que les modalités de financement, conjoint entre Eau de Paris et le SEDIF, doit être établie, prévoyant qu'Eau de Paris prendra en charge 50 % de l'étude,

Vu le projet de convention,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve la convention entre Eau de Paris et le SEDIF pour l'étude relative à la mutualisation des données de la ressource, pour un montant estimé à 20 000 € H.T. (valeur juin 2013),

Article 2 autorise la signature de cette convention, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 inscrit les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

MR

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-63 au procès-verbal

Objet : Certification ISO 14001 - Approbation du programme de management environnemental (PME) 2013-2015

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-66 du Bureau du 1^{er} juin 2012, approuvant le Plan de Management Environnemental 2012-2014,

Vu l'obtention, le 10 février 2002, du certificat de conformité à la norme ISO 14001 version 1996, délivré par le Bureau Veritas Certification,

Vu l'obtention des renouvellements de la certification ISO 14001, et sa conformité à la version 2004, lors des audits du 13 au 15 avril 2005, du 28 au 30 mai 2008 et du 16 au 18 mai 2011,

Vu le maintien de la certification lors des audits de suivi du 2 au 4 mai 2012 et des 14 et 15 mai 2013,

Vu le projet du programme de management environnemental 2013-2015,

Vu le budget du Syndicat,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve le lancement du présent programme,

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

MR

SEANCE DU BUREAU DU VENDREDI 5 JUILLET 2013

Annexe n° DELB-2013-64 au procès-verbal

Objet : Certification ISO 9001 - Approbation du programme de management de la qualité (PMQ) des marchés publics 2013-2015

LE BUREAU,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2012-65 du Bureau du 1^{er} juin 2012 approuvant le programme de management de la qualité des marchés publics 2012-2013,

Vu l'obtention, le 16 juin 2006, du certificat de conformité à la norme ISO 9001 version 2000 délivré par le Bureau Veritas Certification,

Vu l'obtention, le 20 juin 2012, du renouvellement du certificat de conformité à la norme ISO 9001 version 2008 délivré par le Bureau Veritas Certification (BVC),

Vu le maintien de la certification lors de l'audit de suivi numéro un réalisé par le BVC les 14 et 15 mai 2013,

Vu le projet de programme de management de la qualité des marchés publics 2013-2014,

Vu le budget du SEDIF,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 approuve et autorise le lancement du présent programme,

Article 2 autorise la signature de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente délibération
affichée le : 5 juillet 2013
et transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 juillet 2013
(art. L. 5211-3 du CGCT)

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Décisions du Président

DECISION N° DEC-2013-1

Portant Allocation provisionnelle d'honoraires et débours à l'expert judiciaire dans le cadre du référé préventif engagé par le SEDIF à Puteaux

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la requête du SEDIF en date du 26 mai 2011 enregistrée auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sollicitant la désignation d'un expert judiciaire, dans le cadre d'une procédure de référé instruction prévue à l'article R. 532-1 du Code de justice administrative, à l'occasion du projet de travaux de refonte générale du site syndical sis à Puteaux,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2011 par laquelle le juge des référés a désigné M. Dominique DUSSEAUX demeurant 178 bis rue Pelleport 75020 PARIS, en tant qu'expert judiciaire,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 par laquelle le juge des référés accorde à M. Dominique DUSSEAUX une allocation provisionnelle à verser par le SEDIF, d'un montant de 16 000 € à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés,

Vu la décision n° 2012-13 du 20 décembre 2012 du Président du SEDIF, portant allocation de la provision d'honoraires et débours correspondante,

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 par laquelle le juge des référés accorde à M. Dominique DUSSEAUX une nouvelle allocation provisionnelle de 2 663, 32 € T.T.C., à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1

de verser la somme de 2 663, 32 € T.T.C. (deux mille six cent soixante trois euros et trente deux centimes) à M. Dominique DUSSEAUX, expert judiciaire, à titre d'allocation provisionnelle à valoir sur le montant des honoraires et débours devant être ultérieurement taxés,

Article 2

l'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. Dominique DUSSEAUX, expert.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 14 janvier 2013

Paris, le 14 janvier 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-2

de procéder à un emprunt de 13 M€ contracté auprès de « la BNP Paribas»

Le Président du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la délibération n° 2012-34 du Comité syndical du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2013 concernant le recours à l'emprunt bancaire,

Vu la nécessité, pour le Syndicat, de procéder à un emprunt de treize millions d'euros (13 000 000 €), destiné au financement de ses investissements,

Vu le contrat de prêt présenté par « **la BNP Paribas** » pour un montant de treize millions d'euros (13 000 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Index et taux applicables : taux fixe de 3,45% en base 30/360
- Date limite de consolidation : 1 mois à compter de la signature
- Durée maximum de la consolidation : 15 ans
- Amortissement du capital : linéaire
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Commission d'engagement : néant
- Remboursement anticipé total ou partiel à date d'échéance.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le contrat de prêt d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000 €) présenté par « la BNP Paribas »,

Article 2 : d'inscrire la recette correspondante au compte 1641 du budget de l'exercice 2013,

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat, et notifiée à « la BNP Paribas ».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 février 2013

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 8 février 2013

Le Président du Syndicat

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DECISION N° DEC-2013-3

de procéder à un emprunt de 13 M€ contracté auprès de « la Caisse d'Épargne»

Le Président du Syndicat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en sa partie législative, les articles L. 5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61,

Vu la délibération n° 2012-34 du Comité syndical du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation d'attribution pour certaines affaires, et notamment la décision de procéder à la réalisation des emprunts d'une durée inférieure ou égale à 30 ans dans la limite fixée par le Comité,

Vu les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2013 concernant le recours à l'emprunt bancaire,

Vu la nécessité, pour le Syndicat, de procéder à un emprunt de treize millions d'euros (13 000 000 €), destiné au financement de ses investissements,

Vu le contrat de prêt présenté par « **la Caisse d'Épargne** » pour un montant de treize millions d'euros (13 000 000 €), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Index et taux applicables : taux fixe de 3,50% en base 30/360
- Durée maximum de la consolidation : 15 ans
- Amortissement du capital : linéaire
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,05% du montant emprunté
- Remboursement anticipé total ou partiel à date d'échéance.

DECIDE

Article 1 : d'accepter le contrat de prêt d'un montant de treize millions d'euros (13 000 000 €), présenté par « la Caisse d'Épargne »,

Article 2 : d'inscrire la recette correspondante au compte 1641 du budget de l'exercice 2013,

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du Syndicat, et notifiée à « la Caisse d'Épargne».

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 12 février 2013

P/le Président du Syndicat, et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 12 février 2013

Le Président du Syndicat

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DECISION N° DEC-2013-4

Pour la participation à une étude sur la caractérisation par fluorescence des matières organiques

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du jeudi 13 décembre 2012,

Considérant que la caractérisation par fluorescence de la matière organique permettra d'affiner le traitement de l'étape de coagulation,

Considérant que la caractérisation par fluorescence permettra de connaître la part et les caractéristiques de la matière organique responsable du COT persistant en fin de traitement,

Considérant que Spectralys dispose d'un savoir-faire dans la fluorescence et la spectrofluorescence,

Vu le projet de convention d'étude et de recherche établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et Spectralys, d'une durée de 12 mois et d'un coût de 42 750 H.T. pour le SEDIF,

Vu la participation de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à cette étude,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'étude et de recherche relative à la caractérisation de la matière organique par fluorescence avec Spectralys, d'une durée de 12 mois et d'un coût de 42 750 euros H.T. pour le SEDIF, et d'autoriser sa signature, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 2 : de solliciter une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et autoriser la signature de la convention correspondante, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 : d'inscrire les recettes et les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 4 : une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Madame Inès BOURLIEZ, Directrice Générale de Spectralys

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 25 février 2013

Paris, le 25 février 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-5

Pour la participation à une étude sur la distribution optimale de la durée de maintien en service des canalisations de distribution d'eau potable

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du jeudi 13 décembre 2012,

Considérant qu'une méthode d'estimation de la distribution optimale des durées de maintien en service des canalisations d'eau potable serait un outil d'aide à la décision dans le remplacement de certains tronçons de réseau,

Considérant que la distribution des durées de maintien en service permettra d'estimer le linéaire à remplacer annuellement juste nécessaire pour atteindre à terme fixe, puis maintenir, un niveau donné de performance du réseau d'eau pour un coût minimal,

Considérant qu'Irstea Bordeaux dispose d'experts et d'un savoir-faire dans le domaine de la gestion patrimoniale des réseaux,

Vu la participation de la Communauté urbaine de Lyon, et de Eauservice de Lausanne formalisée par conventions séparées,

Vu le projet de convention d'étude et de recherche établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et Irstea Bordeaux, d'une durée de 3 ans et d'un coût de 66 000 H.T. pour le SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention d'étude et de recherche relative à la mise en place d'une méthode d'estimation de la distribution optimale des durées de maintien en service des canalisations d'eau potable, d'une durée de 3 ans et d'un coût total de 66 000 euros H.T. pour le SEDIF, et d'autoriser sa signature, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 2 : de solliciter une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ou de l'ONEMA, et autoriser la signature de la convention correspondante, ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 : d'inscrire les recettes et les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts aux budgets des exercices 2013 et suivants,

Article 4 : une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Hugues AYPHASSORHO, Directeur Régional d'Irstea Bordeaux

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 25 février 2013

Paris, le 25 février 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-6

Portant autorisation de passer et de signer la convention de collaboration relative
à la mise au point d'un test de perception de la saveur de l'eau
avec AgroParisTech

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant qu'il existe une divergence entre les résultats du contrôle sanitaire qui attestent d'une bonne qualité de l'eau distribuée, même pour les paramètres organoleptiques, et l'attente du consommateur en matière de goût de l'eau, telle qu'elle ressort des conclusions de l'Observatoire de la qualité du service public de l'eau,

Considérant que la compréhension de cette divergence passe par la caractérisation de la perception du goût de l'eau par le consommateur,

Considérant que le Laboratoire de Perception Sensorielle et Sensométrie (LaPSS) d'AgroParisTech (Massy) dispose d'un savoir-faire dans l'analyse sensorielle de l'eau, et souhaite développer en parallèle son expertise dans ce domaine,

Vu le projet de convention de collaboration établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et AgroParisTech, d'une durée de 5 mois et d'un coût de 3 000 euros H.T. pour le SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver la convention de collaboration relative à la mise au point d'un test de perception de la saveur de l'eau, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013,

Article 3 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Gilles TRYSTRAM, Directeur Général d'AgroParisTech

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 11 mars 2013

Paris, le 11 mars 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
L'Attachée territoriale

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. CHICOISNE

DECISION N° DEC-2013-7

Portant approbation et signature d'avenants en vue du maintien d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans des propriétés appartenant à des personnes morales

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2011-51 du 20 octobre 2011, donnant délégation d'attribution au Président pour approuver le renouvellement et la passation d'avenants aux autorisations d'occupation temporaires, et approuvant l'avenant-type à ces autorisations,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires, et reprenant cette délégation,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 20, qui prévoit que le délégataire doit renouveler à ses frais sous trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2011 « toutes les autorisations d'occupation temporaires qui ne sont pas encore au nom et pour le compte du SEDIF (total estimé à 465 autorisations) »,

Considérant que pour l'implantation d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans diverses propriétés, l'ancien délégataire du SEDIF a conclu des conventions d'occupation temporaires avec les propriétaires, le SEDIF n'étant pas partie à ces actes,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de passer des avenants aux conventions précitées pour devenir partie et également entériner le changement de délégataire, ces occupations étant consenties à titre gratuit,

DECIDE

Article 1 d'approuver le maintien d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans des propriétés appartenant à des personnes morales,

Article 2 d'autoriser la signature des avenants n° 1 aux conventions d'occupation temporaire correspondantes avec la RATP pour les installations situées aux adresses suivantes :

- 12 avenue Duchesse du Maine à Antony,
- rue Etienne Dolet à Malakoff.

Article 3 Ampliation de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- à la RATP.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 4 avril 2013

Paris, le 4 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-8

Portant approbation et signature d'avenants en vue du maintien d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans des propriétés appartenant à des personnes morales

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012, donnant délégation d'attribution au Président pour approuver notamment le renouvellement et la passation d'avenants aux autorisations d'occupation temporaires, et approuvant l'avenant-type à ces autorisations,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la société Veolia Eau d'Ile-de-France SNC, et notamment son article 20, qui prévoit que le délégataire doit renouveler à ses frais sous trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2011 « *toutes les autorisations d'occupation temporaires qui ne sont pas encore au nom et pour le compte du SEDIF (total estimé à 465 autorisations)* »,

Considérant que pour l'implantation d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans diverses propriétés, l'ancien délégataire du SEDIF a conclu des conventions d'occupation temporaires avec les propriétaires, le SEDIF n'étant pas partie à ces actes,

Considérant la nécessité pour le SEDIF de passer des avenants aux conventions précitées pour devenir partie et également entériner le changement de délégataire, ces occupations étant consenties à titre gratuit,

DECIDE

Article 1 d'approuver le maintien d'installations techniques de contrôle de la qualité de l'eau dans une propriété appartenant à une personne morale,

Article 2 d'autoriser la signature de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire correspondante avec la commune de Villeparisis pour les installations situées au 11 rue de la couronne (Maison pour Tous) à Villeparisis,

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- A la commune de Villeparisis.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 15 mai 2013

Paris, le 15 mai 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DECISION N° DEC-2013-9

Portant autorisation de passer et de signer la convention d'étude et de recherche relative
au potentiel perturbateur endocrinien des eaux produites par le SEDIF
avec Watchfrog

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que le contrôle de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine repose sur le respect de seuils établis pour quelques paramètres fixés par le Code de la santé publique, mais que les connaissances scientifiques attestent aujourd'hui la présence dans les eaux de nombreux micropolluants, dont les effets sanitaires sont mal connus,

Considérant que le SEDIF recourt essentiellement pour la production d'eau potable à des ressources de surface vulnérables aux contaminations, et bien que fournissant des eaux conformes à la réglementation, il souhaite déterminer si les eaux produites présentent des effets perturbateurs endocriniens,

Considérant que Watchfrog a développé des tests sur de petits organismes modèles aquatiques (poisson et amphibien) qui s'allument en fluorescence lorsqu'un échantillon d'eau possède un potentiel de perturbation endocrinienne, et souhaite renforcer son expérience de mise en œuvre des protocoles pour la surveillance de différents types d'eau,

Vu le projet de convention d'étude et de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et Watchfrog pour une durée de 30 mois, qui expose notamment les parts respectives de financement de chacune des parties, à savoir un coût de 130 242 euros H.T. pour le SEDIF et 32 748 euros H.T. pour Watchfrog, ainsi que les conditions de propriété des résultats,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver la convention d'étude et de recherche relative à l'évaluation du potentiel perturbateur endocrinien des eaux produites par le SEDIF, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 et suivants,

Article 3 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur Gregory LEMKINE, Président Directeur Général de Watchfrog

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 15 mai 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 15 mai 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

DECISION N° DEC-2013-10

Portant autorisation de mise à disposition de l'Armée de l'air du château d'eau de Villiers-le-Bel à l'occasion du 50^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L. 5211-10,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la demande du Ministère de la Défense en date du 6 mai 2013 relative à l'implantation d'un dispositif de sûreté aérienne sur le château d'eau, propriété du SEDIF, à Villiers-le-Bel à l'occasion du 50^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget pour une durée de 14 jours, soit du 11 au 24 juin 2013, et le projet de convention associé,

DECIDE

Article 1 d'autoriser la mise à disposition de l'Armée de l'air, du château d'eau à Villiers-le-Bel, pour l'implantation d'un dispositif de sûreté aérienne à l'occasion du 50^{ème} Salon international de l'aéronautique et de l'espace du Bourget, du 4 au 24 juin 2013, selon les prescriptions techniques suivantes :

♦ définition des conditions des entrées et sorties du site

- rappel des consignes d'arrivée et de départ du site,
- obligation de verrouiller les accès après un passage (entrée et sortie), rappel des consignes de mise hors et sous surveillance,
- une clé et un badge seront remis le premier jour de mise à disposition du site,

♦ prévention des risques

- risque de chute (escalier en colimaçon, hauteur des marches...),
- risque chimique lié à la présence de chlore gazeux (zone de stockage à éviter),
- interdiction de fumer,
- toutes sources de chaleur sont interdites notamment sur la terrasse,
- interdiction formelle de toucher aux installations.

Article 2 de consentir cette occupation à titre gratuit, étant donné son caractère provisoire et d'intérêt général,

Article 3 ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Commissaire lieutenant-colonel BISSONNIER.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 30 mai 2013

Paris, le 30 mai 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-11

Portant autorisation de passer et signer la convention d'étude et de recherche relative à la traitabilité des radionucléides par les filières de production d'eau potable conventionnelles à partir de la Seine

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que la présence du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine oblige les producteurs d'eau potable prélevant dans la Seine à une gestion spécifique du risque d'accidents radiologiques,

Considérant que la convention cadre d'étude et de recherche pour le suivi radiologique de la Seine (2011-2015) signée entre le SEDIF, Eau de Paris, Eau du Sud Parisien et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie le 20 janvier 2012, prévoit la réalisation d'une étude complémentaire relative à la performance des filières de production d'eau potable conventionnelles pour traiter une pollution radioactive en cas d'accident de moyenne ampleur,

Vu le projet de convention d'étude et de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et Eau de Paris et Eau du Sud Parisien, pour une durée de 9 mois, qui expose notamment les parts respectives de financement de chacune des parties, à savoir un coût maximal de 4 000 € H.T. auquel s'ajoute pour la réalisation de l'étude une aide financière maximale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 12 000 € H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver la convention d'étude et de recherche relative à la traitabilité des radionucléides par les filières de production d'eau potable conventionnelles à partir de la Seine, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 et suivant,

Article 3 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Directeur Général d'Eau de Paris,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 3 juillet 2013

Paris, le 3 juillet 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-12

Portant autorisation de passer et signer l'avenant n° 1 à la convention d'étude et de recherche relative à la fiabilisation de la mesure des algues en continu par spectrofluorescence

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant qu'une convention a été signée le 27 décembre 2011 entre le SEDIF et le Museum National d'Histoire Naturelle pour la réalisation d'une étude sur la fiabilisation de la mesure des algues en continu par spectrofluorescence,

Considérant que pour pallier l'absence d'efflorescences algales significatives pendant la période de déroulement des campagnes d'analyses, des cultures d'algues ont été réalisées,

Considérant que cette méthode a fourni de nombreux échantillons, dont l'exploitation affinera la calibration de l'analyseur, mais dont le coût n'est pas prévu dans le montant initial de l'étude et qu'il convient de le prendre en compte,

Vu le projet d'avenant à la convention d'étude et de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et le Museum National d'Histoire Naturelle, qui ajuste la participation financière du SEDIF à l'étude en l'augmentant de 12 000 € H.T., la portant ainsi à 62 000 € H.T., soit 29% du coût total de l'étude (214 000 €),

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'étude et de recherche relative à la fiabilisation de la mesure des algues en continu par spectrofluorescence, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013,

Article 3 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- du Museum National d'Histoire Naturelle.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 août 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 8 août 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-13

portant autorisation de passer et signer la convention d'étude et de recherche relative à l'occurrence et au devenir de certains précurseurs de PFCA dans les eaux

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que l'enquête nationale pour évaluer l'occurrence de certains alkyls perfluorés (PFA) dans les eaux brutes et destinées à la consommation humaine a identifié dans les eaux produites par les usines de deux bassins versants de fleuves, dont celui de l'Oise, la présence de métabolites semblant indiquer la transformation de précurseurs lors du traitement de potabilisation,

Considérant que ces résultats ont conduit l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (Anses) à vouloir mieux comprendre comment évoluent les concentrations en précurseurs et en métabolites, de leur rejet à leur transfert dans les milieux aquatiques et leur transformation dans les filières de potabilisation, sans oublier le développement d'une approche de l'exposition des populations,

Considérant que le SEDIF est directement concerné par la présence d'alkyls perfluorés et de leurs précurseurs, puisque le site sur l'Oise responsable du rejet de ces molécules dans la rivière est situé à l'amont de l'usine de Méry-sur-Oise, et que les études qu'il a conduites ont confirmé la transformation de précurseurs de carboxylates d'alkyls perfluorés (PFCA) dans la filière conventionnelle,

Considérant que le SEDIF a souhaité s'associer à l'étude montée par l'Anses pour évaluer l'occurrence et le devenir de certains précurseurs de PFCA dans les eaux, à laquelle participent également l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN), l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée – Corse (AERMC) et l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS-IdF) qui ont contractualisé séparément avec l'Anses,

Vu le projet de convention d'étude et de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et l'Anses, pour une durée de 24 mois, qui expose notamment les parts respectives de financement de chacune des parties, ainsi que des autres partenaires, à savoir :

- Anses 131 000 € H.T.,
- AESN 80 000 € H.T.,
- AERMC 80 000 € H.T.,
- ARS –IdF 50 000 € H.T.,
- SEDIF 50 000 € H.T.

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver la convention d'étude et de recherche relative à l'occurrence et au devenir de certains précurseurs de PFCA dans les eaux, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 et suivants,

Article 3 une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Directeur Général de l'Anses,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 août 2013

Paris, le 8 août 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

DECISION N° DEC-2013-14

portant autorisation de passer et signer la convention d'étude et de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes dans les réseaux de distribution d'eau potable

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° 2012-34 du 13 décembre 2012 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le XIV^{ème} plan quinquennal 2011-2015 actualisé, approuvé par délibération n° 2011-30 du Comité du 23 juin 2011,

Vu le programme de recherches, d'études et de partenariats pour l'exercice 2013, arrêté par délibération n° 2012-29 du Comité du 13 décembre 2012,

Considérant que parmi les organismes eucaryotes unicellulaires observés dans les eaux destinées à la consommation humaine en cours de distribution, il existe des amibes libres pathogènes qui sont responsables de kératites et/ou de méningoencéphalites, que ces protistes peuvent également être infectés, et ainsi transporter des microorganismes résistants à la phagocytose des amibes telles que des *Legionellaceae* ou des *Mycobacteriaceae*, responsables d'infections respiratoires ainsi que certains virus,

Considérant qu'il est nécessaire d'évaluer les niveaux de prolifération de ces microorganismes avec les techniques modernes d'identification, que permet aujourd'hui la biologie moléculaire,

Vu le projet de convention d'étude et de recherche, établi en ce sens, à passer entre le SEDIF et l'Université Paris Sud agissant également pour le compte du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), pour une durée de 42 mois et un coût forfaitaire de 360 750 euros H.T. pour le SEDIF, le solde du coût de l'étude étant supporté par l'Université, soit un montant de 241 700 euros H.T.,

Vu le budget du SEDIF,

DECIDE

Article 1 d'approuver la convention d'étude et de recherche relative à l'évaluation de l'émergence des risques sanitaires liés aux amibes dans les réseaux de distribution d'eau potable, et d'autoriser sa signature,

Article 2 d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget de l'exercice 2013 et suivants,

Article 3 qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Monsieur le Président de l'Université Paris Sud,

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 8 août 2013

Paris, le 8 août 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

Arrêtés du Président

ARRÊTÉ N° ARR-2013-1

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du mercredi 16 janvier 2013

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRÊTE :

Article 1 - Délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du mercredi 16 janvier 2013 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 - Les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 16 janvier 2013,

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 16 janvier 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 16 janvier 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRÊTÉ N° ARR-2013-2

Portant désignation de personnalités siégeant au sein de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence pour l'affaire relative au paramétrage des systèmes de Conduite Temps Réel.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2,

Vu la délibération n° 2011/20 du Bureau du 08 avril 2011 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE, pour l'affaire relative au paramétrage des systèmes de Conduite Temps Réel

ARRÊTE :

Article 1 - Est désigné en qualité de personnalité compétente dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2^e du code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/Cabinet Monique LABBE, ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, représentant la société SAFEGE, membre du groupement,

Article 2 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 17 janvier 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 17 janvier 2013

Le Président

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR - 2013 - 3

portant délégation de fonction et de signature à M. Georges SIFFREDI, vice-président, en l'absence de
M. Christian CAMBON, Premier vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles
L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le
Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de
ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 en raison de l'empêchement de Monsieur Christian CAMBON, premier vice-président,
en mission, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du
domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité,
accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012 est dévolue à Monsieur
Georges SIFFREDI, vice-président, pour la période du samedi 26 janvier au dimanche
3 février 2013 inclus,

Article 2 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du
SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 25 janvier 2013

Paris, le 25 janvier 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-4

arrêté portant délégation de signature à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Vu la délibération n° 2011-31 du Comité du 23 juin 2011, approuvant le plan prévisionnel des cessions-acquisitions 2011-2015, qui prévoit l'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 4 et n° 6, sises 13 rue Simone Signoret à Montreuil,

Considérant que ces parcelles figurent au protocole foncier conclu le 16 août 2010 entre le SEDIF et la commune de Montreuil, au nombre de celles que le SEDIF doit acquérir en vue de permettre la construction d'un réservoir de 83 000 m³,

Vu l'accord des propriétaires indivis pour céder lesdites parcelles au prix défini par France Domaine,

Vu l'avis de France Domaine du 13 octobre 2011, renouvelé le 7 février 2013,

Vu la délibération n° 2012-135 du Bureau du 7 décembre 2012, approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 4 et 6 pour un montant de 149 000 €,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Le Président empêché,

ARRETE

Article 1 : délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, à l'effet de :

- acquérir les parcelles E n° 4 et 6 sises 13 rue Simone Signoret à Montreuil, d'une superficie totale de 351 m², au prix de 149 000 € et appartenant aux propriétaires indivis :
 - Madame Marie-France LORE, épouse de M. Didier PINNEBERG,
 - Madame Joceline VERDUN,
 - Madame Nathalie BULLERI,
 - Monsieur Bruno BULLERI.
- faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus,
- passer et signer tous les actes correspondants.

Article 2 : Les présentes dispositions prendront effet à compter du vendredi 1^{er} mars 2013, et valable pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2013.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier principal de « Paris Etablissement Publics Locaux », receveur du Syndicat,
- L'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 18 février 2013

Paris, le 18 février 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR - 2013 - 5

portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du 28 février 2013 à
Monsieur Hervé Marseille, Vice Président du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 28 février 2013 à Monsieur le vice-président Hervé MARSEILLE,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 28 février 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 février 2013

Paris, le 26 février 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-6

portant désignation d'une personnalité compétente conformément à l'article 23-I-2
du Code des marchés publics

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2009-70 du Bureau du 19 mai 2009 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération de réhabilitation de l'usine à puits et des réservoirs de Pantin au groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/ Cabinet Monique LABBE,

Vu la délibération n° 2010-12 du Bureau du 12 février 2010 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération de rénovation de l'unité d'électrochloration de l'usine de Choisy-le-Roi au groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/ Cabinet Monique LABBE,

ARRETE

Article 1 sont désigné(e)s en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, représentant le groupement BPR/SAFEGE/EGIS EAU/ Cabinet Monique LABBE
- ou en cas d'empêchement, Monsieur Etienne de La MORINIERE représentant la Société SAFEGE,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 février 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 26 février 2013

Le Président

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-7

portant délégation de fonction et de signature à M. Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Hervé HOCQUARD, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2012-283 du 28 décembre 2012, n° 2012-285 du 28 décembre 2012, n° 2012-286 du 28 décembre 2012, n° 2012-282 du 28 décembre 2012 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

- Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du samedi 2 mars au dimanche 17 mars 2013 inclus,
- Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2012-285 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du jeudi 7 mars au jeudi 14 mars 2013 inclus,
- Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2012-286 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 4 mars au dimanche 10 mars 2013 inclus,
- Article 4 En l'absence de Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du programme annuel d'investissement (PIA) et du programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa), accordée par arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mardi 5 mars au dimanche 17 mars 2013 inclus.
- Article 5 En cas d'empêchement de M. Luc STREHAIANO, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées.

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 28 février 2013

Paris, le 28 février 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR - 2013 - 8

Portant désignation du Président de la Commission d'appel d'offres du jeudi 21 mars 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du jeudi 21 mars 2013 à Monsieur le vice-président Jean-Pierre PERNOT,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 21 mars 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 20 mars 2013

Paris, le 20 mars 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-9

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du 17 avril 2013 à Monsieur Luc STREHAIANO, Vice Président du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du MERCREDI 17 AVRIL 2013 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le MERCREDI 17 AVRIL 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 16 avril 2013

Paris, le 16 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR - 2013 - 10

Portant désignation de personnalités compétentes conformément à l'article 23-I-2 du Code des marchés publics

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2012-43 du Bureau du Vendredi 11 mai 2012 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement MERLIN/ARTELIA pour les travaux de remise à niveau de chambres à vannes stratégiques,

ARRETE

Article 1 sont désignées en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Jean-Christophe BEHRENS, représentant le groupement MERLIN/ARTELIA en tant que titulaire,
- Mesdames Anne CHAMPEYROUX ou Lucile MAURANNE, représentant le groupement MERLIN/ARTELIA en tant que suppléantes,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressé(e)s.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 16 avril 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 16 avril 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-11

Portant délégation de la présidence du jury de maîtrise d'œuvre du mercredi 24 avril 2013
à Monsieur Daniel DAVISSE, Vice Président du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 Délégation de présidence du jury de maîtrise d'œuvre est donnée pour la réunion du mercredi 24 avril 2013 à **Monsieur Daniel DAVISSE**, Vice-président du SEDIF,

Article 2 Les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 24 avril 2013,

Article 3 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-12

Portant désignation d'un agent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour siéger au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point son article 24-III,

Vu la délibération n°2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la refonte de la station d'Antony,

Considérant que Président du Jury peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

ARRETE

Article 1 est désigné en tant qu'agent du pouvoir adjudicateur compétent dans la matière qui fait l'objet de la consultation, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de la refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Monsieur Vincent VENTURI**, Directeur Général des Services Techniques de la commune d'Antony
- Ou son suppléant **Monsieur Benoît BRAULT**, Directeur de l'aménagement urbain et de l'urbanisme de la commune d'Antony
- Ou sa suppléante, **Madame Vanessa GONZALEZ**, Responsable du service aménagement urbain de la commune d'Antony,

Article 3 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- A l'intéressé(e).

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-13

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point e) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la refonte de la station de relèvement d'Antony,

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner quatre membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en tant que maître d'œuvre habilité à siéger en jury, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Monsieur Benjamin JULIEN**, Adjoint au Chef du Service des Travaux d'Assainissement du Conseil Général des Hauts-de-Seine,
- ou son suppléant, **Monsieur Jean-Luc PAMART**, Chef du Service des Travaux d'Assainissement du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 amputation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé,

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-14

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point e) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour la refonte de la station de relèvement d'Antony,

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner quatre membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en tant que maître d'œuvre habilité à siéger en jury, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Monsieur Louis-Philippe FERNANDES**, responsable de service au Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne SIAAP,

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-15

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point e) de l'article 24-I

Vu la délibération n°2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la refonte de la station d'Antony,

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner quatre membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en tant que maître d'œuvre qualifié habilité à siéger en jury, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de la refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Monsieur Jean-Luc CHASSAIS**, Architecte Consultant à la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP),

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-16

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié siégeant au sein du jury de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station de relèvement d'Antony

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point e) de son article 24-I

Vu la délibération n°2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour les prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la refonte de la station d'Antony,

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner quatre membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en tant que maître d'œuvre qualifié habilité à siéger en jury, pour tout le déroulement de la procédure d'attribution du marché de la refonte de la station de relèvement d'Antony :

- **Monsieur Délé AGUIAR**, Directeur Général des Services Techniques de la Communauté d'Agglomération du Haut-Val-de-Marne

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- A l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-17

Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station d'Antony

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point d) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour la prestation relatives à la refonte de la station de relèvement d'Antony,

Considérant que le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, pour tout le déroulement de la procédure, **Madame Sophie DEVEDJIAN**, Maire Adjoint chargée de l'Urbanisme de la commune d'Antony,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-18

Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'œuvre pour l'opération de refonte de la station d'Antony

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point d) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2012-70 du Bureau du 6 juillet 2012 décidant de recourir à une procédure de concours restreint pour la prestation relatives à la refonte de la station de relèvement d'Antony,

Considérant que le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, pour tout le déroulement de la procédure :

- **Monsieur Philippe KNUSMANN**, Directeur général des Services du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
- ou sa suppléante **Madame Sophie MAIBORODA**, Directrice générale Adjointe du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé(e).

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 19 avril 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 19 avril 2013

Le Président

S. MAIBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-19

Portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Hervé HOCQUARD, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2012-283, n° 2012-285, n° 2012-286, n° 2012-282 du 28 décembre 2012 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du samedi 27 avril au dimanche 12 mai 2013 inclus,

Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2012-285 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mercredi 8 mai au dimanche 12 mai 2013 inclus,

Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2012-286 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 29 avril au lundi 6 mai 2013 inclus,

Article 4 En l'absence de Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du programme annuel d'investissement (PIA) et du programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa), accordée par arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du mercredi 8 mai au mardi 14 mai 2013 inclus,

Article 5 En cas d'empêchement de M. Luc STREHAIANO, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 22 avril 2013

Paris, le 22 avril 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR - 2013 - 20

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5211-9, L. 5211-9-1 et L. 5711-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2012-35 du Comité du 13 décembre 2012, donnant au Bureau délégation pour le règlement de certaines affaires,

Considérant que le SEDIF a conclu le 27 juin 1985 avec la Société des Eaux de Melun une convention portant sur la fourniture d'eau en provenance de la nappe de Champigny, au moyen d'ouvrages à réaliser, la gestion de ces ouvrages pour toute la durée de la convention, la surveillance de la qualité de l'eau jusqu'à son entrée sur le territoire syndical,

Considérant que le Bureau a souhaité examiner la situation du SEDIF vis-à-vis de l'accès à l'eau d'origine souterraine de la nappe du calcaire de Champigny et de ladite convention, examen qui a conduit à proposer la résiliation anticipée de ce contrat et la reprise par le SEDIF de ces installations au Comité,

Vu la délibération n° 2012-26 du Comité du 13 décembre 2012, décidant la résiliation anticipée de la convention d'achat d'eau passée avec la Société des Eaux de Melun, au 31 décembre 2012, générant une indemnité globale et forfaitaire de sortie de 28 M€, couvrant l'indemnité de résiliation du contrat et la charge de reprise des installations,

Vu le protocole de fin de convention de fourniture d'eau souterraine signé le 26 décembre 2012,

Considérant que ces biens dits « unité d'Arvigny » étant entrés dans le patrimoine du SEDIF, il convient de passer un acte notarié entre le SEDIF et la Société des Eaux de Melun pour entériner le transfert de propriété,

Vu la délibération n° DELB-2013-30 du Bureau du 1^{er} mars 2013 autorisant la signature des actes notariés nécessaires audit transfert de propriété,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président du SEDIF, à l'effet de :

- signer les actes notariés nécessaires au transfert de la propriété en faveur du SEDIF des biens constituant l'unité d'Arvigny appartenant à la Société des Eaux de Melun ou Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, soit :
 - 7 forages actifs et leur réseau d'alimentation jusqu'à l'unité d'Arvigny, (dont un forage situé sur la commune de Vert-Saint-Denis, classé comme captage prioritaire au sens du Grenelle de l'environnement), et un forage inactif ;
 - l'usine de traitement et de pompage ;

- une conduite de transport de diamètre 800 mm de près de 20 km de longueur jusqu'au point de livraison SEDIF situé à Viry-Châtillon ;
- la propriété de tous les terrains correspondant à l'assise de l'usine de production et des forages,
- faire toutes déclarations, arrêter toutes conditions aux effets ci-dessus.

Article 2 Le SEDIF versera une indemnité globale forfaitaire et définitive de 28 000 000 € H.T., nette du solde du compte spécial, couvrant son entier préjudice subi (pertes subies et gains manqués, reprise des immeubles et des installations), au titre de la résiliation anticipée de la convention de fourniture d'eau souterraine passée avec la Société des Eaux de Melun et prendra en charge tous les frais relatifs à ce transfert,

Article 3 Les présentes dispositions prendront effet à compter du jeudi 6 juin 2013, et valable pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au vendredi 6 décembre 2013.

Article 4 ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, le : 29 mai 2013

Paris, le 29 mai 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-21

Portant délégation de la présidence de la Commission d'appel d'offres du jeudi 6 juin 2013
à Monsieur Jean-Pierre PERNOT, Vice-président du SEDIF

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,
Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le
Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de
ses fonctions aux Vice-présidents,

ARRETE

- Article 1** délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la réunion du
JEUDI 6 JUIN 2013 à Monsieur le Vice-président Jean-Pierre PERNOT,
- Article 2** les présentes dispositions prendront effet pour le JEUDI 6 JUIN 2013,
- Article 3** ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 3 juin 2013

Paris, le 3 juin 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR - 2013 - 22

Portant désignation de personnalités compétentes conformément à l'article 23-I-2 du Code des marchés publics

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 23-I-2°,

Vu la délibération n° 2010-26 du Bureau du 12 mars 2010 décidant notamment de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération au Cabinet BPR France pour la réhabilitation des moyens de production de l'usine à puits d'Aulnay-sous-Bois,

ARRETE

Article 1 sont désignés en qualité de personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, en application de l'article 23-I-2° du Code des marchés publics et pour tout le déroulement de la procédure :

- Monsieur Michel THOMAS, titulaire, représentant le Cabinet BPR France,
- Monsieur Etienne de la MORINIÈRE, son suppléant,

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- aux intéressés.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 3 juin 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 3 juin 2013

Le Président

S. MAÏBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-23

Portant délégation de la présidence de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de maîtrise d'œuvre
du jeudi 27 juin 2013 à Monsieur Jean-Pierre PERNOT

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le
Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de
ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres et du Jury de maîtrise d'œuvre
est donnée pour la réunion du jeudi 27 juin 2013 à Monsieur le vice-président Jean-Pierre
PERNOT,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le jeudi 27 juin 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 juin 2013

Paris, le 26 juin 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-24

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury
de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement les articles 24 et 167,

Vu la délibération n° 2013-34 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels 2015, 2016 et 2017 de renouvellement des canalisations (3 lots),

Vu la délibération n° 2013-38 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre (3 lots),

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une consultation négociée de maîtrise d'œuvre, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner un tiers des membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité habilitée à siéger en jury, pour désignation des candidats admis à négocier :

- Monsieur **Alain DUCROS**, Directeur Adjoint Conception Travaux au Conseil Général du Val de Marne,

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 juin 2013

Paris, le 26 juin 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR - 2013 - 25

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury de maîtrise d'œuvre du
jeudi 27 juin 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement les articles 24 et 167,

Vu la délibération n° 2013-34 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels 2015, 2016 et 2017 de renouvellement des canalisations (3 lots),

Vu la délibération n° 2013-38 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre (3 lots),

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une consultation négociée de maîtrise d'œuvre, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner un tiers des membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité habilitée à siéger en jury, pour désignation des candidats admis à négocier:

- Madame **Claire BAYE**, Directrice de la voirie et déplacement à la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune,

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 juin 2013

Paris, le 26 juin 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-26

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury
de maîtrise d'œuvre du jeudi 27 juin 2013.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement les articles 24 et 167,

Vu la délibération n° 2013-34 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels 2015, 2016 et 2017 de renouvellement des canalisations (3 lots),

Vu la délibération n° 2013-38 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre (3 lots),

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une consultation négociée de maîtrise d'œuvre, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner un tiers des membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité habilitée à siéger en jury, pour désignation des candidats admis à négocier :

- Monsieur **Didier CORBALAN**, Directeur des Services Techniques de la commune de Châtillon,

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 juin 2013

Paris, le 26 juin 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-27

Portant désignation d'un maître d'œuvre qualifié pour siéger au Jury de maîtrise d'œuvre
du jeudi 27 juin 2013

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement les articles 24 et 167,

Vu la délibération n° 2013-34 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels 2015, 2016 et 2017 de renouvellement des canalisations (3 lots),

Vu la délibération n° 2013-38 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre (3 lots),

Considérant que pour un jury, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à une consultation négociée de maîtrise d'œuvre, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente,

Considérant par conséquent qu'il convient de désigner un tiers des membres du jury ayant la qualification de maître d'œuvre,

ARRETE

Article 1 est désigné en qualité de personnalité habilitée à siéger en jury, pour désignation des candidats admis à négocier :

- Monsieur **Patrice DUPONT**, Directeur eau et assainissement au Conseil général de Seine-Saint-Denis

Article 2 sur présentation des justificatifs, il sera procédé à un remboursement des divers frais engagés,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 juin 2013

Paris, le 26 juin 2013

Le Président

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

S. MAÏBORODA

ARRETE N° ARR-2013-28

Portant désignation d'une personnalité dont la participation présente un intérêt particulier pour la sélection des candidats admis à participer.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement le point d) de son article 24-I,

Vu la délibération n° 2013-34 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des programmes pluriannuels 2015, 2016 et 2017 de renouvellement des canalisations. (3 lots),

Vu la délibération n° 2013-38 du Bureau du 5 avril 2013 décidant de recourir à une procédure négociée pour le renouvellement de l'attribution de l'accord-cadre ayant pour objet des prestations de maîtrise d'œuvre,

Considérant que le président du jury peut désigner comme membres du jury des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation, sans que le nombre de ces personnalités puisse excéder cinq,

ARRETE

Article 1 est désignée en qualité de personnalité dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation, pour siéger au jury de maîtrise d'œuvre désignant les candidats admis à négocier :

- **Madame Sophie MAIBORODA**, Directrice générale adjointe du SEDIF.

Article 2 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressée.

Certifié exécutoire le présent arrêté et publié,
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 26 juin 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Paris, le 26 juin 2013

Le Président

S. MAIBORODA

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR - 2013 - 29

Rapportant l'arrêté n° 2010-198 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KNUSMANN,
Directeur général des services

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF),

Vu l'article 86-I-4° de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifiant l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques, et aux responsables de service,

Vu le contrat de délégation de service public, pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable, passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Vu l'arrêté n° 2010-198 du 29 septembre 2010 rapportant l'arrêté n° 2008-157 portant délégation de signature à Monsieur Philippe KNUSMANN, Directeur général des services,

Vu l'arrêté n° 2010-197 rapportant l'arrêté n° 2009-235 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature à Madame Sophie MAÏBORODA, Directeur général adjoint,

Vu l'arrêté n° 2009-236 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric REQUIS, Directeur général adjoint,

Considérant l'utilité de donner à certains agents remplissant les conditions requises, les délégations prévues par les textes précités, en vue de faciliter la gestion de l'administration du SEDIF,

ARRETE

Article 1 Annule et remplace l'arrêté n° 2010 – 198 du 29 septembre 2010,

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe KNUSMANN, administrateur hors classe titulaire, détaché dans l'emploi de Directeur général des services, à l'effet de :

1. à compter du 1^{er} janvier 2011, notifier les décisions au délégataire du SEDIF en application du chapitre IV relatif aux travaux du contrat de délégation du service public de l'eau,
2. notifier les contrats de délégation de service public et les avenants afférents,
3. notifier les décisions prises et avis rendus par les différentes instances syndicales, à l'exception de la notification des marchés, prévue à l'article 79 du Code des marchés publics, d'un montant supérieur à 10 000 € H.T.,
4. signer les bordereaux de mandats, de titres, et les pièces comptables afférentes, sans limite de montant,

5. signer les bons de commandes et les marchés passés selon une procédure adaptée, d'un montant inférieur à 10 000 € H.T., et toutes pièces s'y rapportant,
6. signer les courriers de notification aux candidats d'appels d'offre non retenus, les lettres de consultation, le rapport d'ouverture des candidatures, les courriers de demande de régularisation des candidatures en application de l'article 52 du Code des marchés publics, les lettres de report de délai et d'envoi de compléments aux dossiers de consultation, les courriers de réponse aux demandes de motif de rejet, les questions sollicitant des précisions sur la teneur des offres en application des articles 59 et 64 du Code des marchés publics, les courriers informant le Préfet de la date de notification du marché au titulaire, les courriers de suspension des demandes d'agrément de sous traitants.
7. signer les courriers et les notes relatifs aux tâches d'administration courante d'instruction et d'exécution des décisions prises par les instances syndicales,
8. délivrer des ampliations du registre des délibérations du Comité et du Bureau, ainsi que du registre des arrêtés et des décisions du Président,
9. déclarer le caractère exécutoire des actes transmis au contrôle de légalité, à l'exception des marchés publics,
10. coter, parapher, et le cas échéant viser conformément aux dispositions légales et réglementaires, les registres, livres et répertoires,
11. certifier la conformité de toute copie à l'original.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe KNUSMANN, la délégation du présent arrêté est dévolue dans l'ordre hiérarchique suivant à :

- Madame Sophie MAÏBORODA, directeur général adjoint,
- Monsieur Eric REQUIS, directeur général adjoint,
- Monsieur Christophe PERROD, directeur général des services techniques,

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché,

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier principal de "Paris Etablissement Publics Locaux", receveur du Syndicat,
- Les intéressé(e)s.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 3 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 3 juillet 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-30

portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Luc STREHAIANO

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2012-283, n° 2012-285, n° 2012-286, n° 2012-284 du 28 décembre 2012 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, pour la période du samedi 6 juillet 2013 au dimanche 4 août 2013 inclus,

Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2012-285 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, pour la période du lundi 15 juillet au dimanche 4 août 2013 inclus,

Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2012-286 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, pour la période du lundi 29 juillet au dimanche 4 août 2013 inclus,

Article 4 En l'absence de Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du personnel, accordée par arrêté n° 2012-284 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, pour la période du jeudi 1^{er} août au dimanche 4 août 2013 inclus,

Article 5 En cas d'empêchement de M. Hervé HOCQUARD, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,

Article 6 Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 3 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 3 juillet 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-31

portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, en l'absence de Messieurs Christian CAMBON, Georges SIFFREDI, Richard DELL'AGNOLA et Hervé HOCQUARD, vice-présidents

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, en sa partie législative, les articles L. 5211-9 et L. 5211-9-1,

Vu les arrêtés n° 2012-283, n° 2012-285, n° 2012-286, n° 2012-282 du 28 décembre 2012 évoqués ci-après,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 En l'absence de Monsieur Christian CAMBON, Premier vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la communication, des relations internationales et de la solidarité, accordée par arrêté n° 2012-283 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 19 août au lundi 2 septembre 2013 inclus,

Article 2 En l'absence de Monsieur Georges SIFFREDI, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine des finances et des marchés publics liés à la gestion interne du SEDIF, des servitudes de passage à titre gratuit et onéreux, accordée par arrêté n° 2012-285 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 19 août au lundi 2 septembre 2013 inclus,

Article 3 En l'absence de Monsieur Richard DELL'AGNOLA, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du domaine de la politique environnementale, accordée par arrêté n° 2012-286 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 19 août au lundi 2 septembre 2013 inclus,

Article 4 En l'absence de Monsieur Hervé HOCQUARD, vice-président, la délégation de fonction et de signature relative aux affaires relevant du programme annuel d'investissement (PIA) et du programme de recherches, d'études et de partenariats (PREPa), accordée par arrêté n° 2012-282 du 28 décembre 2012, est dévolue à Monsieur Luc STREHAIANO, vice-président, pour la période du lundi 19 août au lundi 2 septembre 2013 inclus,

Article 5 En cas d'empêchement de M. Luc STREHAIANO, vice-président, le Président André SANTINI, exercera l'ensemble des délégations précitées,

Article 6 le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs,

Article 7 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- M. le Trésorier Principal de "Paris Etablissements Publics Locaux", receveur du SEDIF,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 3 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 3 juillet 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

ARRETE N° ARR-2013-32

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

Portant désignation de la présidence de la Commission d'Appel d'Offres du mercredi 10 juillet 2013 à
Monsieur Luc STREHAIANO.

Le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9,

Vu le Code des marchés publics, et plus particulièrement son article 22,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le
Président, peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de
ses fonctions aux vice-présidents,

ARRETE

Article 1 délégation de présidence de la Commission d'appel d'offres est donnée pour la
réunion du mercredi 10 juillet 2013 à Monsieur le vice-président Luc STREHAIANO,

Article 2 les présentes dispositions prendront effet pour le mercredi 10 juillet 2013,

Article 3 ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
- l'intéressé.

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet
de Paris, le : 3 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint

S. MAÏBORODA

Paris, le 3 juillet 2013

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Circulaires

Paris, le 1^{er} février 2013

Lettre-circulaire n°2013-01

Le Président

à

**Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents
des communes et communautés syndiquées**

copie pour information à Mesdames et Messieurs
les délégué(e)s titulaires et suppléant(e)s

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2013

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la nouvelle délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers. Le prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} janvier 2013 s'inscrit dans la continuité du précédent exercice.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à **4,0844 4,1186 €** par mètre cube au 1^{er} janvier 2013 dont :

- **1,4703 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF.**
- **1,6194 1,6641 €** au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- **0,9947 0,9842 €** au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

Prix modifiés selon les indications figurant dans la lettre circulaire n°2013-02

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

Depuis 2011, la part de ce prix relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 36% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

.../...

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

L'approche tarifaire dans le cadre du nouveau contrat de DSP repose sur une structure simplifiée :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Cette structure tarifaire est déclinée ensuite selon les types d'abonnements proposés, dont les principaux sont décrits ici.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,058 au 1^{er} janvier 2013.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,66 € HT/trimestre au 1^{er} janvier 2013 (soit 5,9713 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} octobre 2012, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m ³	Tranche 2 : au-delà de 180 m ³
Part revenant au délégataire (P)	0,8316 € /m ³	1,0167 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m ³ (P + S)	1,2816€ /m ³	1,4667 € /m ³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0704 € /m ³	0,0806 € /m ³
Prix TTC	1,3520 € /m ³	1,5473 € /m ³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m ³ par an (30 m ³ /trimestre)
Prix de vente HT moyen au m ³	1,2816 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m ³ (pour un compteur de 15 mm)	5,66 €/30 m ³ 0,1887 € /m ³
Prix complet HT au m ³	1,4703€ /m ³
Prix complet TTC au m ³	1,5512 € /m ³

.../...

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 273,18 € par trimestre (valeur au 1^{er} janvier 2013), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera $L \times$ l'abonnement trimestriel de base de 5,66 € HT (valeur au 1^{er} janvier 2013) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à $L \times 180$ m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8316 € = 1,2816 € entre 0 et $(L \times 180)$ m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0167 € = 1,4667€ au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4158 € = 0,6408 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5089 € = 0,7339 € à partir de 181 m³.

.../...

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et **sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,40 € HT/m³ ou 0,24 € HT/m³ selon les zones, en 2013) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2013) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0660 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2013,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

L'article 13 de la 4^{ème} Loi de Finances rectificative de 2011 a créé un taux de TVA à 7%, qui s'applique, dans le secteur de l'eau, aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de bassin et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, puisqu'elle est liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF (www.sedif.com), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Paris, le 15 mai 2013

CIRCULAIRE N° CIR-2013-2

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Président(e)s des communes et communautés syndiquées
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau au 1er avril 2013

P.J. : - Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers. Le prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} avril 2013 s'inscrit dans la continuité des 2 précédents exercices.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,1276 € par mètre cube au 1^{er} avril 2013 dont :

- **1,4752 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF.**
- 1,6678 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- 0,9846 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

Depuis 2011, la part de ce prix relevant de la responsabilité du SEDIF représente moins de 36% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

Le prix de l'eau moyen au 1^{er} janvier 2013 affiché initialement à 4,0844 € dans la lettre circulaire n°2013-07 a été rectifié à 4,1186 €, dans une version corrigée de cette circulaire **disponible sur le site internet du SEDIF.**

La raison principale de cette modification porte sur les taux des redevances interdépartementales d'assainissement, qui ont été connus tardivement et n'ont pu être intégrés dans la version initiale de la circulaire.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

L'approche tarifaire dans le cadre du nouveau contrat de DSP repose sur une structure simplifiée :

- 1) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 2) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Cette structure tarifaire est déclinée ensuite selon les types d'abonnements proposés, dont les principaux sont décrits ici.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,063 au 1^{er} avril 2013.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,69 € HT/trimestre au 1^{er} avril 2013 (soit 6,0030 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} avril 2013, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0.8355 € /m ³	1,0215 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2855 € /m³	1,4715 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0707 € /m ³	0.0809 € /m ³
Prix TTC	1,3562 € /m³	1,5524 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m³	1,2855 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m³ (pour un compteur de 15 mm)	5,69 €/30 m ³ 0,1897 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,4752 € /m³
Prix complet TTC au m³	1,5563 € /m³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 274,47 € par trimestre (valeur au 1^{er} avril 2013), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera L x l'abonnement trimestriel de base de 5,69 € HT (valeur au 1^{er} avril 2013) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à L x 180 m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8355 € = 1,2855 € entre 0 et (L x 180) m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0215 € = 1,4715 € au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4178 € = 0,6428 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5113 € = 0,7363 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et **sont intégralement reversées aux organismes concernés.** Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,40 €, ou 0,24 € HT/m³ selon les zones, en 2013) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2013) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0660 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2013,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

L'article 13 de la 4^{ème} Loi de Finances rectificative de 2011 a créé un taux de TVA à 7%, qui s'applique, dans le secteur de l'eau, aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de bassin et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, puisqu'elle est liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF (www.sedif.com), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI

Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Paris, le 3 juillet 2013

Lettre circulaire n° 2013-03

Le Président

à

**Mesdames et Messieurs les Maires et
Président(e)s
des communes et communautés syndiquées**
copie pour information aux délégué(e)s titulaires et
suppléant(e)s

Objet : Communication des rapports institutionnels de l'exercice 2012 et des documents financiers du SEDIF

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint :

1) en 7 exemplaires et présentés dans une même chemise :

- **le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable** pour l'exercice 2012, approuvé à l'unanimité par le Comité en sa séance du jeudi 20 juin 2013, et accompagné de la **note de contribution établie par l'Agence de l'eau Seine-Normandie**, en application de l'article L. 2224-5 du CGCT.

Il vous appartient, en vertu de l'article D. 2224-3 du même code, de le présenter à votre conseil municipal ou communautaire, assorti d'une note liminaire relevant quant à elle de votre seule responsabilité, avant le 31 décembre de l'exercice en cours(*).

- **le rapport d'activité du SEDIF** pour le même exercice, présenté au Comité du jeudi 20 juin 2013, en application de l'article L. 5211-39 du CGCT.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal ou par le président au conseil communautaire, au cours duquel les délégués de la commune ou de la communauté à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

De façon usuelle, les communes et communautés membres prennent acte par délibération de ces 2 rapports.

- **le rapport développement durable** pour le même exercice, pour information.
- la brochure « **Le SEDIF en chiffres** », édition 2013.
- pour la première année, une plaquette portant sur les principaux résultats du **contrôle de la délégation de service public** réalisé sur l'exercice 2012.

(*). Les communes membres d'une communauté d'agglomération ou de communes elle-même adhérente au SEDIF n'ont pas à délibérer ; il appartient au conseil communautaire d'y procéder.

.../...

Ces documents sont consultables sur le site internet www.sedif.com (rubrique « le kiosque – publications institutionnelles »), à partir duquel il est possible de réaliser des impressions.
Vous y trouverez également un document synthétique de 4 pages portant sur le **prix et la qualité de l'eau**.

2) 2 exemplaires du rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2012 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Ile-de-France, dont le Comité du jeudi 20 juin 2013 a pris acte, conformément aux articles L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 du CGCT.

En application des articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du même code, il vous est adressé pour être mis directement à la disposition du public.

3) 1 exemplaire du compte administratif de l'exercice 2012, assorti de l'état des immobilisations, et du **budget supplémentaire** de l'exercice 2013, adoptés à l'unanimité par le Comité du jeudi 20 juin 2013, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5722-1 du CGCT.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que le Comité syndical votant habituellement le compte administratif d'un exercice déterminé dans le courant du mois de juin de l'année suivante, il s'avère matériellement impossible de vous adresser ce document avant le vote de votre propre compte administratif concernant le même exercice.

Dans ces conditions, le compte de l'exercice 2012 constitue le « dernier exercice connu » au sens de la législation en vigueur, dont les éléments doivent être analysés au regard du compte administratif de l'exercice 2013 de votre commune ou communauté.

4) 1 exemplaire de l'état des immobilisations de l'exercice 2012, adopté à l'unanimité par le Comité du jeudi 20 juin 2013, conformément aux articles L. 5211-39 et L. 5722-1 du CGCT.

En application du CGCT, l'ensemble de ces documents doit être mis à la disposition du public au siège des établissements et mairies concernés.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux

Paris, le 18 juillet 2013

CIRCULAIRE N° CIR-2013-4

=====

Le Président du Syndicat
des Eaux d'Ile-de-France

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Président(e)s des communes et communautés
syndiquées et desservies
(copie aux délégué(e)s titulaires, à titre
d'information)

Objet : Prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} juillet 2013

PJ :

- Tarif général de vente de l'eau et redevances annexes pour une consommation de 120 m³ par an (annexe I)
- Valeur des abonnements trimestriels et taux de réduction pour les grands consommateurs (annexe II)

Madame, Monsieur et cher(e) collègue,

Le prix total de vente du mètre cube d'eau (fourniture d'eau, assainissement et taxes), dont la décomposition est décrite dans cette circulaire, est appliqué trimestriellement au volume d'eau relevé au compteur des abonnés ou estimé, et relatif aux trois mois écoulés précédant la facture.

Celui-ci résulte de conditions tarifaires de vente d'eau instaurées dans le cadre de la nouvelle délégation de service public (DSP) entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, se caractérisant par des réductions substantielles du prix de l'eau, au bénéfice des usagers. Le prix de vente de l'eau applicable au 1^{er} juillet 2013 s'inscrit dans la continuité du précédent exercice.

Sur l'ensemble du territoire du SEDIF, ce prix total s'élève, **en moyenne**, pour une consommation de 120 m³/an, à 4,1425 € par mètre cube au 1^{er} juillet 2013 dont :

- **1,4790 € au titre de la fourniture de l'eau proprement dite, et gérée par le SEDIF.**
- 1,6781 € au titre de la collecte et du traitement des eaux usées,
- 0,9854 € au titre des autres taxes et redevances (redevances Agence de l'Eau, taxe VNF, TVA).

L'écart entre ce prix moyen et le prix appliqué sur votre commune est dû aux prix pratiqués pour l'assainissement, variables d'une commune à l'autre, et dans une moindre mesure à la TVA. Les prix détaillés par commune sont fournis en annexe I à la circulaire.

Depuis 2011, la part de ce prix relevant de la responsabilité du SEDIF ne représente plus désormais que 36% de la facture totale, l'assainissement étant le premier poste facturé.

I/ Décomposition du prix de la fourniture de l'eau potable

L'approche tarifaire dans le cadre du nouveau contrat de DSP repose sur une structure simplifiée :

- 3) **un abonnement trimestriel au service (A), revenant au délégataire et contribuant aux frais fixes du service**, dû pour chaque point d'eau équipé d'un compteur et fonction de son diamètre, même en l'absence de consommation,
- 4) **un prix par m³ consommé**, comprenant deux parts :
 - **une part perçue par le délégataire (P)**, fixée contractuellement et lui permettant de financer les missions qui lui sont confiées,
 - **une part destinée au SEDIF (S)**, fixée par le Comité syndical et finançant les investissements du service public de l'eau.

Cette structure tarifaire est déclinée ensuite selon les types d'abonnements proposés, dont les principaux sont décrits ici.

Les composantes A et P du prix de l'eau sont indexées au premier jour de chaque trimestre par un coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT », destiné à tenir compte de l'évolution des conditions économiques, et adossé à des indices publiés par l'INSEE. Conformément aux dispositions de l'article 37.1 de la nouvelle convention, le coefficient contractuel de révision tarifaire « CRT » ressort à 1,067 au 1^{er} juillet 2013.

Les tarifs s'établissent, dans ces conditions, comme suit :

1°) Tarif général de vente de l'eau

L'**abonnement trimestriel (A)** au tarif général dû par un abonné, disposant d'un compteur de diamètre 15 mm est de 5,71 € HT/trimestre au 1^{er} juillet 2013 (soit 6,024 € TTC). Le tarif applicable pour les abonnements établis pour d'autres diamètres de compteurs figure en annexe II à la circulaire.

Le **prix de vente au mètre cube** au tarif général, au 1^{er} juillet 2013, propose un tarif préférentiel pour les 180 premiers mètres cubes consommés, défini comme suit :

	Tranche 1 : de 0 à 180 m³	Tranche 2 : au-delà de 180 m³
Part revenant au délégataire (P)	0.8387 € /m ³	1,0254 € /m ³
Part revenant au SEDIF (S)	0,4500 € /m ³	0,4500 € /m ³
Prix de vente HT au m³ (P + S)	1,2887 € /m³	1,4754 € /m³
TVA (au taux de 5,5 %)	0,0709 € /m ³	0.0811 € /m ³
Prix TTC	1,3596 € /m³	1,5565 € /m³

Ainsi, pour une consommation moyenne de **120 m³ par an** (standard réglementaire correspondant à 30 m³ par trimestre), le **prix complet de fourniture d'eau potable payé par m³** ressort-il à :

	Pour 120 m³ par an (30 m³/trimestre)
Prix de vente HT moyen au m³	1,2887 € /m ³
Abonnement trimestriel (A) ramené au m³ (pour un compteur de 15 mm)	5,71 €/30 m ³ 0,1903 € /m ³
Prix complet HT au m³	1,4790 € /m³
Prix complet TTC au m³	1,5603 € /m ³

2°) Tarif Grande Consommation

Les abonnés consommant plus de 5 475 m³/an (soit 15 m³/jour) peuvent, **sur option**, bénéficier du tarif « Grand Consommateur » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public).

Ce tarif se caractérise par l'application d'un abonnement complémentaire de 275,50 € par trimestre (valeur au 1^{er} juillet 2013), en sus de l'abonnement au service pour chaque compteur, et qui ouvre droit à l'application d'une grille tarifaire, où le prix du m³ décroît selon des tranches de consommation croissantes, pour les volumes consommés au-delà de 5 475 m³ par an, selon le barème contractuel figurant en annexe II à la circulaire.

3°) Tarif multi-habitat

Egalement ouvert sur option de l'abonné, le tarif Multi-habitat s'adresse aux immeubles d'habitation collective sans condition de consommation.

Son but est de permettre à chaque foyer résidant en habitat collectif de bénéficier du tarif préférentiel fixé au tarif général pour les 180 premiers mètres cubes consommés dans l'année.

La mise en place de ce tarif se déroule comme suit :

- l'abonné au service de l'eau (syndic ou gestionnaire de l'immeuble) déclare le nombre de logements (**L**) de l'immeuble couvert par l'abonnement,
- l'abonné règlera $L \times$ l'abonnement trimestriel de base de 5,71 € HT (valeur au 1^{er} juillet 2013) proposé aux particuliers résidant en pavillon,
- il règlera également un abonnement trimestriel (A) « de pied d'immeuble », établi selon le barème défini au tarif général, en fonction du diamètre du compteur général permettant l'alimentation de l'immeuble,
- le prix applicable au m³ comprendra la part revenant au SEDIF (S) et le tarif préférentiel de la tranche 1 du tarif général pour les consommations inférieures à $L \times 180$ m³, et le tarif tranche 2 pour les consommations supérieures à ce seuil, soit :
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 0,8387 € = 1,2887 € entre 0 et $(L \times 180)$ m³,
 - o 0,45 € (part SEDIF) + 1,0254 € = 1,4754 € au-delà de ce seuil.

Nota bene :

- **l'option ouverte par le tarif multi-habitat ne doit pas être confondue avec la possibilité d'individualisation des abonnements.** En effet, lorsqu'un immeuble d'habitation collective optera pour le tarif multi-habitat, il n'y aura toujours qu'un seul abonné au service de l'eau,
- le gestionnaire d'immeuble d'habitation collective pourra choisir le meilleur des tarifs au vu de sa consommation entre le tarif général, le tarif multi-habitat et le tarif grand consommateur.

4°) Tarif Voirie Publique

Concernant plus spécifiquement les communes et leurs intercommunalités, un tarif « Voirie Publique » (article 36.2.3 du contrat de délégation de service public) est ouvert pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique. Ce tarif se caractérise par :

- **un abonnement trimestriel inférieur au tarif général**, dû pour chaque compteur et fonction de son diamètre (le détail par diamètre de compteur est fourni en annexe II à la circulaire).
- **un prix au m³ correspondant environ à 50% du prix défini pour les abonnés au tarif général** soit :
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,4193 € = 0,6443 € entre 0 et 180 m³,
 - o 0,225 € (part SEDIF) + 0,5132 € = 0,7382 € à partir de 181 m³.

II/ Les autres éléments de la facturation

Des taxes et redevances diverses sont réglementairement facturées avec la consommation d'eau. Elles ne concernent pas l'exploitation du service public de l'eau potable et sont intégralement reversées aux organismes concernés. Il s'agit :

- pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, qui en fixe les taux, de la redevance de « lutte contre la pollution » (0,40 €, ou 0,24 € HT/m³ selon les zones, en 2013) perçue auprès de tous les abonnés, et de la redevance pour « modernisation des réseaux de collecte » (0,30 € HT/m³ en 2013) acquittée par les seuls abonnés raccordés à un réseau d'assainissement,
- de la redevance de « préservation des milieux aquatiques », reversée également à l'Agence de l'Eau, et fixée à 0,0660 € HT/m³ à compter du 1^{er} janvier 2013,
- de la taxe perçue au profit de l'Etablissement Public « Voies Navigables de France » (VNF), fixée à 0,0150 € HT/m³ à compter du 1^{er} juillet 2012.

Les redevances relatives à la collecte et au traitement des eaux usées peuvent également figurer sur la facture d'eau. Elles sont reversées aux services d'assainissement, qui peuvent être :

- la Commune pour la redevance communale ou le Syndicat Intercommunal pour la redevance syndicale,
- le Département pour la redevance départementale,
- le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pour la redevance interdépartementale.

L'article 13 de la 4^{ème} Loi de Finances rectificative de 2011 a créé un taux de TVA à 7%, qui s'applique, dans le secteur de l'eau, aux redevances des services d'assainissement, et à la redevance AESN pour modernisation des réseaux de collecte, à compter du 1^{er} janvier 2012.

En revanche, le prix de la fourniture de l'eau, les redevances de bassin et de lutte contre la pollution prélevées par l'AESN, ainsi que la taxe prélevée par VNF, puisqu'elle est liée à un prélèvement d'eau, restent soumis au taux réduit de 5,5%.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question complémentaire concernant les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur pour le Service Public de l'eau potable, ou plus généralement le prix de l'eau. **La présente circulaire et ses annexes sont, de plus, disponibles sur le site internet du SEDIF (www.sedif.com), à la rubrique « documents administratifs » du Kiosque.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur et cher(e) collègue, l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

André SANTINI
Ancien Ministre
Député-Maire d'Issy-les-Moulineaux